



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**JANVIER 2002**



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

ISSN 0758 3117



**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**JANVIER 2002**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage  
le 29 mars 2002 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de  
Palaiseau, Etampes et Evry

**ISSN 0758 3117**

## CABINET

**Page 3** Arrêté n° 2001-PREF-CAB-0304 du 19 décembre 2001 complétant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Police Nationale

**Page 5** Arrêté n° 2001-PREF-CAB-0308 du 26 décembre 2001 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint

**Page 6** Arrêté n° 2001-PREF-CAB-0309 du 24 décembre 2001 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint

**Page 7** Arrêté n° 2001-PREF-CAB-0310 du 26 décembre 2001 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

**Page 8** Arrêté n° 2001-PREF-CAB-0311 du 26 décembre 2001 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint

**Page 9** Arrêté n° 2001-PREF-CAB-0312 du 26 décembre 2001 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint

**Page 10** Arrêté n° 2001-PREF-CAB-0002 du 7 janvier 2002 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint

**Page 11** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-005 du 22 janvier 2002 portant attribution de l'Honorariat à une ancienne adjointe au maire

**Page 12** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-006 du 22 janvier 2002 portant attribution de l'Honorariat à une ancienne adjointe au maire

**Page 13** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-007 du 22 janvier 2002 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**Page 17** Arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1433 du 26 décembre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis à LONGJUMEAU.

**Page 19** Arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1434 du 26 décembre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis à IGNY.

**Page 21** Arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1435 du 26 décembre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis à MASSY.

**Page 23** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 – 0002 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au magasin « EUROPA DISCOUNT » sis à LIMOURS

**Page 25** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0003 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au Centre Commercial VILLEBON 2 sis à VILLEBON-s/Yvette

**Page 27** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0004 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au MC DONALD'S sis à VILLEBON-s/Yvette

**Page 29** Arrêté n° 2002 - PREF - DAG/2 – 0005 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station-service BP sise à VIRY-CHATILLON

**Page 31** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0006 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au point RELAIS H sis à la gare S.N.C.F. d'ETAMPES

**Page 33** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0007 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au point RELAIS H sis à la gare S.N.C.F. de JUVISY-s/Orge

**Page 35** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0008 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au point RELAIS H sis à la gare S.N.C.F. de SAVIGNY-s/Orge

**Page 37** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0009 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au point RELAIS H sis à la gare S.N.C.F. de EVRY-COURCOURONNES

**Page 39** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 – 0010 du 3 janvier 2002 modifiant l'arrêté N° 98-PREF-DAG/2-0040 du 22 janvier 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché CORA sis à BOUSSY-SAINT-ANTOINE

**Page 41** Arrêté n° 2002 - PREF - DAG/2 – 0011 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station-service SHELL sise à JANVRY

**Page 43** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0012 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au supermarché « ATAC » sis à SAINT-GERMAIN-les-Corbeil

**Page 45** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0013 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence B.I.C.S. - BANQUE POPULAIRE sise à MARCOUSSIS

**Page 47** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 – 0014 du 3 janvier 2002 modifiant l'arrêté N° 98-PREF-DAG/2-0609 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au MC DONALD'S sis aux ULIS

**Page 49** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0015 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au magasin « AUTO DISTRIBUTION » sis à LONGJUMEAU

**Page 51** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0016 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la pharmacie de la Gare à MAROLLES-en-Hurepoix

**Page 53** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 - 0017 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la Gare S.N.C.F. de CORBEIL-ESSONNES

**Page 55** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0018 du 3 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0096 du 9 février 1998 modifié autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la Gare S.N.C.F. d'EVRY-COURCOURONNES

**Page 57** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0020 du 9 janvier 2002 modifiant l'arrêté N° 99-PREF-DAG/2-1621 du 14 décembre 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN sis à QUINCY-s/s-Sénart

**Page 59** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-022 du 9 janvier 2002 relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de la commune de RIS-ORANGIS.

**Page 61** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0034 du 15 janvier 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-1240 du 22 octobre 2001 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

**Page 63** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 0036 du 16 Janvier 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise “ ESPOIR SECURITE”

**Page 65** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 0037 du 16 janvier 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise “ GSMA ”

**Page 67** Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 0038 du 16 janvier 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise “ SARL BOGARD ”

**Page 69** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0041 du 22 janvier 2002 portant déclassement de l'hôtel de tourisme NOCTUEL sis à FLEURY-MEROGIS

**Page 71** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0042 du 22 janvier 2002 portant déclassement de l'hôtel de tourisme HOTEL d'ORSAY sis à ORSAY

**Page 73** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0043 du 22 janvier 2002 portant déclassement de l'hôtel de tourisme HOTEL du LAC sis à SAULX-les-Chartreux

**Page 75** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0044 du 22 janvier 2002 portant déclassement de l'hôtel de tourisme LA RENOUÉE sis à PALAISEAU

**Page 77** Arrêté n° 2002-PREF- DAG/2 – 0045 du 22 janvier 2002 portant déclassement de l'hôtel de tourisme LE GRAND PIGNON sis à CORBEIL-ESSONNES

**Page 79** Arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.0024 du 10 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en matière d'ordonnancement secondaire

**Page 82** Arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.0053 du 28 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.1571 du 26 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Gilbert DUPRAZ, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en matière d'ordonnancement secondaire

**Page 84** Arrêté n°2002.PREF.DAG.3.0054 du 28 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.0099 du 21 février 2000 portant délégation de signature à M. Marc WOELFLE, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, en matière d'ordonnancement secondaire

## **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**Page 89** Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/1-0006 du 29 janvier 2002 portant agrément de l'Association "Le Village" sise en Mairie, 2 Rue de l'Yvette à CHAMPLAN – 91160 - en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié

**Page 91** Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/1/-007 du 29 janvier 2002 portant agrément de l'Association "Plaisir de peindre à Ollainville" sise en Mairie, 5 Rue de la Mairie à OLLAINVILLE – 91340 - en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

**Page 93** Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/1/0008 du 29 janvier 2002 portant habilitation des organismes au titre des chéquiers conseils jusqu'au 31 décembre 2002.

**Page 96** Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-001 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Page 102** Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-002 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en matière d'ingénierie publique

**Page 105** Arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2-003 du 7 janvier 2002 portant délégation de signature à Mme Claudine HEINTZ, chef du service du personnel, de la formation et de l'action sociale.

**Page 107** Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-007 du 15 janvier 2002 portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

**Page 112** Arrêté n° 2001-PREF-DCAI/3 508 du 28 décembre 2001 portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'équipement commercial

**Page 116** Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/3-002 du 8 janvier 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin BOIS & CHIFFONS à SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS

**Page 118** Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/3-008 du 17 janvier 2002 modifiant les dates des soldes d'hiver dans le département de l'Essonne pour l'année 2002

**Page 119** Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/4 0001 du 23 janvier 2002 portant modification de la composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance

**Page 120** EXTRAIT DE DECISION : Réunie le 10 janvier 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA ITM, en vue de créer un établissement hôtelier, Parc d'activités la Tremblaie à PLESSIS-PATE.

**Page 121** EXTRAIT DE DECISION : Réunie le 10 janvier 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL en vue de porter la surface de vente du magasin LIDL situé RN 7 à ATHIS-MONS, à 598 m2.

**Page 122** EXTRAIT DE DECISION : Réunie le 10 janvier 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA PC CITY en vue de créer un magasin PC CITY, ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS.

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

**Page 125** Arrêté n° 2002.PRÉF.DCL/0001 du 3 janvier 2002 autorisant les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la ZAC de « La Butte au Berger II », et le rejet de ses eaux pluviales dans le milieu naturel, sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN

**Page 132** Arrêté n° 2002.PRÉF.DCL/0003 du 9 janvier 2002 autorisant les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la ZAC « Courtaboeuf 9 », et le rejet de ses eaux pluviales dans le Rouillon, sur le territoire de la commune de VILLEJUST

**Page 139** Arrêté n° 2002.PRÉF.DCL/ 0004 du 9 janvier 2002 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale des Carrières de l'Essonne

**Page 143** Arrêté n° 2002.PRÉF.DCL/0005 du 9 janvier 2002 autorisant les travaux de réouverture et de réhabilitation écologique de la Boëlle Bizard sur le territoire de la commune de BREUILLET

**Page 149** Arrêté n° 2002.PRÉF.DCL/0022 du 25 janvier 2002 autorisant des travaux de remise en état de la traversée de la Prédecelle par la canalisation Eaux Usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de BRIIS-SOUS-FORGES, LIMOURS et PECQUEUSE sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES.

## SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

**Page 157** Arrêté n° 2002/SP2/BCL/0001 du 2 janvier 2002 constatant la transformation d'office du district du plateau de Saclay en communauté de communes du plateau de Saclay.

**Page 159** Arrêté n° 2001/SP2/BATEU/0002 du 3 janvier 2002 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune DES MOLIERES.

**Page 161** Avis de constitution de l'association syndicale libre "10 place de Chevry" dans la commune de GIF SUR YVETTE

**Page 162** Avis de constitution de l'association syndicale libre "Le clos des marronniers" dans la commune de LONGPONT SUR ORGE

**Page 163** Avis de constitution de l'association syndicale libre "Les Grands Champs" dans la commune de BALLAINVILLIERS..

## SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

**Page 167** Avis de constitution de l'association syndicale libre du « CLOS DES SAPINS » dans la commune d'ANGERVILLE

## SOUS-PREFECTURE D'EVRY

**Page 171** Avis de constitution de l'association syndicale libre "*LE CLOS DU MENHIR*" dans la commune de BOUSSY ST ANTOINE

**Page 172** Avis de constitution de l'association syndicale libre "*LES HAMEAUX DE LA JUSTICE*" dans la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE

**Page 173** Avis de constitution de l'association syndicale libre « *LES RIVES DE L'ECOLE* » dans la commune de MILLY LA FORET

**Page 174** Avis de constitution de l'association syndicale libre "*PARC DE L'ORGE*" dans la commune de MORSANG SUR ORGE

**Page 175** Avis de constitution de l'association syndicale "*PARC DES MAISONNERAIES*" dans la commune de MORSANG SUR ORGE

**Page 176** Avis de constitution de l'association syndicale libre "*ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT*" dans la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE

**Page 177** Avis de constitution de l'association syndicale libre "*LES RIVES DE L'ESSONNE*" dans la commune de CORBEIL ESSONNES

<p style="text-align: center;"><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Page 181** Arrêté n° 2001-DDAF-SEEF-1071 du 31 décembre 2001 portant soumission au régime forestier du Bois de Saint-Aubin appartenant à la Commune de SAINT-AUBIN

**Page 184** Arrêté n° 2002-DDAF-SEEF-004 du 23 janvier 2002 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier

**Page 188** Arrêté n° 2002-DDAF-DSV-0003 du 25 janvier 2002 portant interdiction du déchargement et de la vente d'ovins et caprins vivants de boucherie dans l'Essonne

<p style="text-align: center;"><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------

**Page 193** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/339 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 001 exploitée par la société Ormont-Transport.

**Page 195** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/340 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 004 exploitée par la société Ormont-Transport.

**Page 197** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/341 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 005 exploitée par la société Ormont-Transport.

**Page 199** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/342 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 014 exploitée par la société Ormont-Transport.

**Page 201** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/343 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 006 exploitée par la société Ormont-Transport.

**Page 203** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/344 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 008 exploitée par la société Ormont-Transport.

**Page 205** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/ 345 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 012 exploitée par la société Ormont-Transport.

**Page 207** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/346 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 012 exploitée par la société Ormont-Transport.

**Page 209** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/347 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 100 exploitée par la société Ormont-Transport.

**Page 211** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/348 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER

**Page 214** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/349 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER.

**Page 217** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/350 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER.

**Page 220** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/351 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER.

**Page 223** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/352 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 009 exploitée par la société Daniel MEYER.

**Page 226** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/353 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 002 exploitée par la société Daniel MEYER.

**Page 229** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/354 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 006 exploitée par la société Daniel MEYER.

**Page 232** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/355 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 010 exploitée par la société Daniel MEYER.

**Page 235** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/356 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 020 exploitée par la société Daniel MEYER.

**Page 238** Arrêté n° 2001/DDE/SEPT/357 du 26 décembre 2001 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 023 exploitée par la société Daniel MEYER.

**Page 241** Arrêté n° 2002/DDE/SEPT/0022 du 14 JANVIER 2002 portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves

**Page 246** Arrêté n° 2002/DDE/STEPE/0001 du 7 janvier 2002 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation de la Vallée de la Charmoise dans le Département de l'Essonne

**Page 248** Arrêté n° 2002-DDE-SUA-0042 du 17 janvier 2002 portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Les Bordes » située sur le territoire de la commune de BONDOUFLE.

**Page 250** Arrêté n° 2002-DDE-SUA-0043 du 17 janvier 2002 portant suppression de la zone d'aménagement concerté « La Pièce de la Remise » située sur le territoire de la commune de LISSES.

**Page 252** DECISION n° 2002-DDE-SUA-0051 du 31 janvier 2002 portant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

**Page 254** DECISION n° 2002-DDE-SUA-0052 du 31 janvier 2002 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Équipement en matière de fiscalité de l'urbanisme.

**Page 256** DECISION n° 2002-002 du 10 janvier 2002 donnant délégation permanente de signature à Madame Christine GUILLOTIN, déléguée adjointe de l'ANAH.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Page 261** Arrêté n° 01.1166 du 11 décembre 2001 portant désignation des membres du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées au titre du renouvellement triennal de ce comité.

**Page 270** Arrêté n° 2002-DDASS-AG/020031 du 11 janvier 2002 portant rejet d'une demande de licence pour la création d'une officine de pharmacie sise à LIMOURS – 44-46, route de Chartres

**Page 272** Arrêté n° 2002-DDASS-AG/020035 du 14 janvier 2002 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à PARAY VIEILLE POSTE - ORLY AEROGARES - Orly Ouest - B.P 401, à la même adresse, entre deux locaux situés dans le Hall Central - Niveau 1

**Page 274** Arrêté n° 2002 – DDASS-02-00036 du 14 JANVIER 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 00-1232 du 15 novembre 2000 portant renouvellement des membres du conseil départemental d'hygiène

**Page 276** Arrêté n° 02.009.91 du 23 janvier 2002 DDASS portant fixation de la Dotation Globale de Financement et des Tarifs de Prestations de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » à BALLAINVILLIERS pour l'exercice 2002.

**Page 278** Arrêté n° 02-010-91 du 23 janvier 2002 DDASS portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre de soins de suite et de longue durée « La Martinière » pour l'exercice 2002.

**Page 280** Arrêté n° 02-011-91 du 23 janvier 2002 DDASS portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Barthélémy-Durand à Etampes pour l'exercice 2002.

**Page 283** Arrêté n° 02-013-91 du 24 janvier 2002 DDASS portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Orsay pour l'exercice 2002.

**Page 286** Arrêté n° 02-014-91 du 24 janvier 2002 DDASS portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Longjumeau pour l'exercice 2002.

**Page 289** Arrêté n° 02-015-91 du 23 janvier 2002 DDASS portant fixation de la Dotation Globale de Financement et des Tarifs de Prestations du Centre Médico-Chirurgical de BLIGNY à BRIIS SOUS FORGES pour l'exercice 2002.

**Page 291** Arrêté n° 02- 019- 91 du 24 janvier 2002 DDASS - portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de Protonthérapie d'Orsay pour l'exercice 2002.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Page 295** Arrêté n° 2001-DDJS-DAI-0224 du 20/12/2001 portant attribution d'agrément aux Associations Sportives

**Page 297** Arrêté n° 2001-DDJS-DAI-JEP-0225 du 18/12/2001 portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

## **DIVERS**

**Page 301** Arrêté de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne, en date du 26 juin 2001, portant sur l'aménagement du temps scolaire dans le département.

**Page 303** Arrêté de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne, en date du 5 novembre 2001, portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Essonne.

**Page 306** Arrêté de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne, en date du 3 janvier 2002, instituant le Comité Technique Paritaire Départemental compétent en matière d'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré dans le département de l'Essonne.

**Page 309** Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 01.085.91 du 20 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 00-078-91 du 30 novembre 2001 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre hospitalier d'Etampes pour l'exercice 2001.

**Page 312** Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 01- 086- 91 du 26 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 01-070-91 du 30 novembre 2001 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de Moyen Séjour « Les Cheminots » à RIS - ORANGIS pour l'exercice 2001.

**Page 315** Arrêté du Directeur de l'Agence Régional de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 01.087.91 du 31 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 01.076.91 du 30 Novembre 2001 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre hospitalier Sud Francilien pour l'exercice 2001.

**Page 318** Arrêté du Directeur de l'Agence Régional de l'Hospitalisation d'Ile de France n°01- 088- 91 du 26 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 01-072-91 du 30 Novembre 2001 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier F.H. MANHES à FLEURY-MEROGIS pour l'exercice 2001.

**Page 321** Arrêté du Directeur de l'Agence Régional de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 01.089.091 du 24 décembre 2001 portant fixation provisoire de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du syndicat interhospitalier de Juvisy-sur-Orge pour l'exercice 2002 .

**Page 324** DECISION du Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi n° 31 / 2002, portant délégations de signature des directeurs d'agence de l'Essonne et de leurs délégataires.

**Page 328** Arrêté du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales n° 2002-052 du 9 janvier 2002, accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans le cadre du SESSAD pour enfants et adolescents autistes, âgés de 0 à 20 ans, situé 11, avenue de Carlet - 91380 CHILLY MAZARIN

**Page 329** Arrêté du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales n° 2002-083 du 16 janvier 2002, autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) à Etampes

**Page 330** Arrêté du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales n° 2002-152 du 31 janvier 2002, autorisant le transfert de gestion du CMPP situé à Corbeil-Essonnes, au profit de l'association OLGA SPITZER

**Page 331** Arrêté du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales n° 2002-153 du 31 janvier 2002, autorisant le renouvellement de l'agrément de l'IMPro "Léopold Bellan" à Vayres-sur-Essonne, accompagné d'une extension et d'une modification partielle du mode de prise en charge

**Page 332** DECISION N° 177 DAC/NORD-D1 du 7 janvier 2002 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, Direction générale de l'aviation civile, Direction de l'aviation civile Nord

**Page 333** DECISION N° 178 DAC/N/D1 du 7 janvier 2002 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, Direction générale de l'aviation civile, Direction de l'aviation civile Nord Département Administration

**Page 336** Rattachement de la caisse d'allocations familiales de l'Essonne à des accords nationaux ou locaux de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) établis par la CNAF(Caisse Nationale d'Allocations Familiales).

# **CABINET**



CABINET

---

## **A R R Ê T E**

### **N° 2001-PREF-CAB-0304 du 19 décembre 2001 complétant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Police Nationale**

#### **LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (modifiée) portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale,

VU la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

VU la circulaire n° 99-2073 du 26 avril 1999 du ministère de l'Intérieur portant organisation et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale,

VU le résultat des élections professionnelles au Comité Technique Paritaire Départemental des 12, 13 et 14 juin 2001 dans le département de l'Essonne,

VU les effectifs des personnels de police au 1<sup>er</sup> janvier 2001 dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2001-PREF-CAB-0262 du 27 novembre 2001 portant répartition des sièges au comité d'hygiène et de sécurité entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la police nationale,

VU l'arrêté n° 2001-PREF-CAB-0263 du 27 novembre 2001 portant renouvellement de la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Police Nationale,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2001-PREF-CAB-0263 du 27 novembre 2001 portant renouvellement de la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Police Nationale est complété comme suit :

Représentants de l'Administration :

Suppléants :

L'Adjoint au Chef du Service de Gestion Opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

CABINET

---

**ARRETE**

**n° 2001 PREF CAB – 0308 du 26 décembre 2001  
portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints

Considérant que M. Pierre SCHUSTER, ancien maire adjoint d'Egly remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cet avantage,

Sur proposition du Sous-Préfet de Palaiseau,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Il est conféré à M. Pierre SCHUSTER le titre de maire adjoint honoraire.

**ARTICLE 2** -

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé **Denis PRIEUR**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

CABINET

---

**ARRETE**

**n° 2001 PREF CAB – 0309 du 24 décembre 2001  
portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints

Considérant que M. Lucien MARCEL, ancien maire adjoint d'Egly remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cet avantage,

Sur proposition du Sous-Préfet de Palaiseau,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Il est conféré à M. Lucien MARCEL le titre de maire adjoint honoraire.

**ARTICLE 2 -**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé **Denis PRIEUR**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

CABINET

---

**ARRETE**

**n° 2001 PREF CAB – 0310 du 26 décembre 2001  
portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints

Considérant que M. Pierre COLY, ancien maire de Gironville remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cet avantage,

Sur proposition du conseil municipal de Gironville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Il est conféré à M. Pierre COLY le titre de maire honoraire.

**ARTICLE 2 -**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé **Denis PRIEUR**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

CABINET

---

**ARRETE**

**n° 2001 PREF CAB – 0311 du 26 décembre 2001  
portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints

Considérant que M. Roger BREGE, ancien maire adjoint de Boigneville remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cet avantage,

Sur proposition du conseil municipal de Boigneville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Il est conféré à M. Roger BREGE le titre de maire adjoint honoraire.

**ARTICLE 2 -**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé **Denis PRIEUR**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

CABINET

---

**ARRETE**

**n° 2001 PREF CAB – 0312 du 26 décembre 2001  
portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints

Considérant que M. Henry LANDRY, ancien maire adjoint de Boigneville remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cet avantage,

Sur proposition du conseil municipal de Boigneville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Il est conféré à M. Henry LANDRY le titre de maire adjoint honoraire.

**ARTICLE 2 -**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé **Denis PRIEUR**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

CABINET

---

**ARRETE**

**n° 2001 PREF CAB – 0002 du 7 janvier 2002  
portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints

Considérant que M. Gilles de ANGELIS, ancien maire adjoint des Ulis remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cet avantage,

Sur proposition du Sénateur maire des Ulis,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Il est conféré à M. Gilles de Angelis le titre de maire adjoint honoraire.

**ARTICLE 2 -**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé **Denis PRIEUR**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

CABINET

---

**ARRETE**

**n° 2002 PREF CAB – 005 du 22 janvier 2002  
portant attribution de l'Honorariat à une ancienne adjointe au maire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints

Sur la demande émise par M. TRIMBACH, maire honoraire de Gif sur Yvette

Considérant que Mme Michèle MINOT, ancienne adjointe au maire de Gif sur Yvette remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cet avantage,

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Il est conféré à Mme Michèle MINOT le titre d'adjointe au maire honoraire.

**ARTICLE 2 -**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
signé **Denis PRIEUR**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

CABINET

---

**ARRETE**

**n° 2002 PREF CAB – 006 du 22 janvier 2002  
portant attribution de l'Honorariat à une ancienne adjointe au maire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints

Sur la demande émise par M. TRIMBACH, maire honoraire de Gif sur Yvette

Considérant que Mme Françoise SAUVALLE, ancienne adjointe au maire de Gif sur Yvette remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cet avantage,

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Il est conféré à Mme Françoise SAUVALLE le titre d'adjointe au maire honoraire.

**ARTICLE 2 -**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé **Denis PRIEUR**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

CABINET

---

**ARRETE**

**n° 2002 PREF CAB – 007 du 22 janvier 2002  
portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints

Sur la demande émise par l'association "Lisses Ensemble",

Considérant que M. Jean-Pierre VERVANT, ancien maire de Lisses remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cet avantage,

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Il est conféré à M. Jean-Pierre VERVANT le titre de maire honoraire.

**ARTICLE 2 -**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé **Denis PRIEUR**



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**



## **A R R E T E**

**n° 2001-PREF-DAG/2-1433 du 26 décembre 2001  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis à  
LONGJUMEAU.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté n° 96-0625 du 21 février 1996 modifié, portant habilitation de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis 30, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement et d'extension d'habilitation formulée par Mme Josseline ALLEMAND, Gérante de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sise 30, Rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU (91160),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis 30, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voiture de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 01-91-032.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2001-PREF-DAG/2-1434 du 26 décembre 2001  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis à IGNY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté n° 96-0626 du 21 février 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis 60 bis, Avenue de la République 91430 IGNY, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement et d'extension d'habilitation formulée par Mme Josseline ALLEMAND, Gérante de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sise 30, Rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU (91160),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis 60 bis, Avenue de la République 91430 IGNY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voiture de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 01-91-033.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2001-PREF-DAG/2-1435 du 26 décembre 2001  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis à MASSY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté n° 96-0627 du 21 février 1996 modifié, portant habilitation de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis 29, Avenue de la Division Leclerc 91300 MASSY, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement et d'extension d'habilitation formulée par Mme Josseline ALLEMAND, Gérante de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sise 30, Rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU (91160),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis 29, Avenue de la Division Leclerc 91300 MASSY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voiture de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 01-91-034.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0002 du 3 janvier 2002  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au  
magasin « EUROPA DISCOUNT » sis à LIMOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Antoine BOURDON, Responsable Sécurité au nom du magasin « EUROPA DISCOUNT » sis Centre Commercial « Les Arcades » à LIMOURS (91470) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, enregistrée sous le numéro **2001-07-875**

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 30 juillet 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Le magasin « EUROPA DISCOUNT » représenté par Monsieur Antoine BOURDON est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Magasin « EUROPA DISCOUNT »  
Centre Commercial « Les Arcades »  
**91470 LIMOURS**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 240 heures.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0003 du 3 janvier 2002  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au  
Centre Commercial VILLEBON 2 sis à VILLEBON-s/Yvette**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Patrice ROCHEMONT, Gérant de la S.A.R.L. MONCIENT 31 rue Danielle CASANOVA à PARIS 75001 au nom du Centre Commercial VILLEBON 2 sis à VILLEBON-s/Yvette (91140) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2001-08-880**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 août 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le Centre Commercial VILLEBON 2 représenté par Monsieur Patrice ROCHEMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### **Centre Commercial VILLEBON 2**

#### **91140 VILLEBON-s/Yvette**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 48 heures.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des Responsables Sécurité et du Gérant, chargés de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2002

**Pour le préfet,**

**Le secrétaire général  
Signé Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0004 du 3 janvier 2002  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au  
MC DONALD'S sis à VILLEBON-s/Yvette**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Claude GIROD, Président Directeur Général au nom du restaurant «MC DONALD'S » sis Centre Commercial AUCHAN – Avenue de la Plesse à VILLEBON-s/Yvette (91140) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2001-07-879**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 27 juillet 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le Restaurant « MC DONALD'S » représenté par Monsieur GIROD, Président Directeur Général, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

MC DONALD'S  
Centre Commercial AUCHAN  
Avenue de la Plesse  
91140 VILLEBON-s/Yvette

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 14 jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Signé Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002 - P R E F - D A G / 2 – 0005 du 3 janvier 2002**

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à  
la station-service BP sise à VIRY-CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean LAZAREFF, Gérant, au nom de la S.A.R.L. B.J.S. station-service BP sise 158 avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON (91170), en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, enregistrée sous le numéro **2001-10-886**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La S.A.R.L. B.J.S. station-service BP représentée par Monsieur Jean LAZAREFF, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**S.A.R.L. B.J.S. station-service BP  
158, avenue du Général de Gaulle  
91170 VIRY-CHATILLON**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant, Monsieur Jean LAZAREFF, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0006 du 3 janvier 2002**

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au point RELAIS H sis à la gare S.N.C.F. d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Madame Sylvie AUTRET-CORTE, du service juridique RELAIS H S.N.C. ~ 126 rue Jules Guesde ~ 92301 LEVALLOIS-PERRET au nom du point RELAIS H sis Gare S.N.C.F. ~ ETAMPES (91150) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2001-07-877**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 27 juillet 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le point RELAIS H représenté par Madame Sandrine THEVAL, Gérante, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

RELAIS H  
Gare S.N.C.F.  
91150 ETAMPES

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 24 heures.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante, Madame Sandrine THEVAL, chargée de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général,**

**Signé Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0007 du 3 janvier 2002**

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au point RELAIS H sis à la gare S.N.C.F. de JUVISY-s/Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Madame Catherine SEYRAFI, du service juridique RELAIS H S.N.C. ~ 126 rue Jules Guesde ~ 92301 LEVALLOIS-PERRET au nom du point RELAIS H sis Gare S.N.C.F. ~ JUVISY-s/Orge (91260) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2001-07-873**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 27 juillet 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Le point RELAIS H représenté par Madame Mireille SAUGER, Gérante, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

RELAIS H  
Gare S.N.C.F.  
91600 SAVIGNY-s/Orge

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 24 heures.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante, Madame Mireille SAUGER, chargée de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2002  
**Pour le préfet,**  
**Le secrétaire général**  
**Signé Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0008 du 3 janvier 2002  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au  
point RELAIS H sis à la gare S.N.C.F. de SAVIGNY-s/Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Madame Sylvie AUTRET-CORTE, du service juridique RELAIS H S.N.C. ~ 126 rue Jules Guesde ~ 92301 LEVALLOIS-PERRET au nom du point RELAIS H sis Gare S.N.C.F. ~ SAVIGNY-s/Orge (91600) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2001-07-878**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 27 juillet 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le point RELAIS H représenté par Madame Mireille SAUGER, Gérante, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

RELAIS H  
Gare S.N.C.F.  
91600 SAVIGNY-s/Orge

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 24 heures.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante, Madame Mireille SAUGER, chargée de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2002  
**Pour le préfet,**  
**Le secrétaire général**  
**Signé Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0009 du 3 janvier 2002**

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au point RELAIS H sis à la gare S.N.C.F. de EVRY-COURCOURONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Madame Catherine SEYRAFI, du service juridique RELAIS H S.N.C. ~ 126 rue Jules Guesde ~ 92301 LEVALLOIS-PERRET au nom du point RELAIS H sis Gare S.N.C.F. ~ EVRY-COURCOURONNES (91000) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2001-07-872**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 27 juillet 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Le point RELAIS H représenté par Monsieur Christian CORVELLEC, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

RELAIS H  
Gare S.N.C.F.  
91000 EVRY-COURCOURONNES

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 24 heures.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant, Monsieur Christian CORVELLEC, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2002

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général,**

**Signé Bertrand MUNCH**

## A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2 – 0010 du 3 janvier 2002**

**modifiant l'arrêté N° 98-PREF-DAG/2-0040 du 22 janvier 1998 modifié  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans l'hypermarché CORA sis à BOUSSY-SAINT-ANTOINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0040 du 22 janvier 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance installé dans l'hypermarché CORA sis Centre Commercial Val d'Yerres 2 – B.P. 80 à BOUSSY-SAINT-ANTOINE (91801),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-0214 du 27 février 2001 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0040 du 22 janvier 1998,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-0779 du 6 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0040 du 22 janvier 1998,

**VU** la déclaration du 5 octobre 2001 présentée par Monsieur Patrick BONISLAWSKI, Directeur du Service Interne de Sécurité de l'hypermarché CORA signalant l'extension du système de vidéosurveillance installé dans l'hypermarché CORA de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, dossier enregistré sous le numéro **1998-01-596**,

**VU** le récépissé du 12 octobre 2001 de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'hypermarché CORA représenté par Monsieur Patrick BONISLAWSKI, Directeur du Service Interne de Sécurité du magasin, est habilité à modifier le système de vidéosurveillance installé tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

HYPERMARCHE CORA  
Centre Commercial Val d'Yerres 2  
B.P. 80  
91801 BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2002

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Signé Bertrand MUNCH**

## A R R E T E

**n° 2002 - PREF - DAG/2 – 0011 du 3 janvier 2002  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à  
la station-service SHELL sise à JANVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre FIORENTINO, Président Directeur Général de la Sté E.S.R. au nom de la station-service SHELL JANVRY A10 ~ Aire de Limours-Janvry à BRIIS-s/s-Forges (91640), en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, enregistrée sous le numéro **2001-05-859**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 17 mai 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La station-service SHELL JANVRY représentée par Monsieur Jean-Pierre FIORENTINO, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Station-service SHELL JANVRY  
A10 ~ Aire de Limours-Janvry  
91640 BRIIS-s/s-Forges**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable d'Agence, Monsieur Georges HINE, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général,**

**Signé Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0012 du 3 janvier 2002  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au  
supermarché « ATAC » sis à SAINT-GERMAIN-les-Corbeil**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Pierre DIGELMANN, au nom du SUPERMARCHE « ATAC » sis Centre Commercial de la Croix Verte à SAINT-GERMAIN-les-Corbeil (91250) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2001-10-887**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Le SUPERMARCHÉ « ATAC » représenté par Monsieur Pierre DIGELMANN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Supermarché « ATAC »  
Centre Commercial de la Croix Verte  
91250 SAINT-GERMAIN-les-Corbeil**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de magasin, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2002  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0013 du 3 janvier 2002**  
**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à**  
**l'agence B.I.C.S. - BANQUE POPULAIRE sise à MARCOUSSIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur René LEFEVRE, Contrôleur Général au nom de la B.I.C.S. – BANQUE POPULAIRE pour l'agence sise 2 rue Alfred Dubois à MARCOUSSIS (91460) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2001-10-885**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 octobre 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La B.I.C.S. – BANQUE POPULAIRE représentée par Monsieur René LEFEVRE, Contrôleur Général, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de MARCOUSSIS (91460)  
2 rue Alfred Dubois**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable d'Agence ou du Contrôle Général sis 11/15 Avenue Ferdinand de Lesseps à MORANGIS (91420), chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2002  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2 – 0014 du 3 janvier 2002**

**modifiant l'arrêté N° 98-PREF-DAG/2-0609 du 12 mai 1998  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
au MC DONALD'S sis aux ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0609 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance installé au MC DONALD'S sis Centre Commercial LES ULIS 2 ~ LES ULIS (91940),

**VU** la déclaration du 23 juillet 2001 présentée par Monsieur Emmanuel BARBIER, Gérant du Restaurant MC DONALD'S sis Centre Commercial LES ULIS 2 ~ LES ULIS (91940), signalant le changement d'exploitant dudit restaurant et la modification du système de vidéosurveillance installé ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-07-388**,

**VU** le récépissé du 2 août 2001 de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La S.A.R.L. ODUS Restaurant à l’enseigne MC DONALD’S, représentée par Monsieur Emmanuel BARBIER, Gérant, est habilitée à modifier le système de vidéosurveillance installé tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Restaurant MC DONALD’S  
Centre Commercial LES ULIS 2  
91940 LES ULIS**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Fait à EVRY, le 3 janvier 2002**

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Signé Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0015 du 3 janvier 2002**  
**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au**  
**magasin « AUTO DISTRIBUTION » sis à LONGJUMEAU**  
**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Y. MEUNIER, Directeur, au nom du magasin « AUTO DISTRIBUTION » sis 2 à 8 allée des Vignes ~ CHAMPLAN à LONGJUMEAU (91164) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, enregistrée sous le numéro **2001-07-874**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 6 août 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Le magasin « AUTO DISTRIBUTION » représenté par Monsieur MEUNIER, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Magasin « AUTO DISTRIBUTION »  
2 à 8, allée des Vignes  
CHAMPLAN  
91164 LONGJUMEAU Cédex**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2002  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0016 du 3 janvier 2002**

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la pharmacie de la Gare à MAROLLES-en-Hurepoix**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Eric AUDET, au nom de la Pharmacie de la Gare sise 36 avenue Charles de Gaulle à MAROLLES-en-Hurepoix (91630) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, enregistrée sous le numéro **2000-11-806**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 juillet 2000,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La Pharmacie de la Gare représentée par Monsieur Eric AUDET, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Pharmacie de la Gare  
36, avenue Charles de Gaulle  
91630 MAROLLES-en-Hurepoix**

**ARTICLE 2** - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** - Le présent système n'enregistre pas les images.

**ARTICLE 4** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2002

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Signé Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 - 0017 du 3 janvier 2002**

**autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la Gare S.N.C.F. de CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Pierre PALASSE, Dirigeant Unité Commerciale au nom de la **GARE S.N.C.F. de CORBEIL-ESSONNES (91100)** en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2001-10-884**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 octobre 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La S.N.C.F. – Gare de MELUN sise Place Galliéni à MELUN (77000) représentée par Monsieur Pierre PALASSE est autorisée à mettre en oeuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### **GARE S.N.C.F. de CORBEIL-ESSONNES 91100 CORBEIL-ESSONNES**

**ARTICLE 2** – La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 3** – Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 28 heures.

**ARTICLE 4** – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du Dirigeant Unité Commerciale Place Galliéni ~ 77000 MELUN, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

**ARTICLE 5** – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** – Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 9** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Bertrand MUNCH

## A R R E T E

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0018 du 3 janvier 2002  
modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0096 du 9 février 1998 modifié autorisant  
le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la Gare S.N.C.F. d'EVRY-COURCOURONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-PEF-DAG/2-0096 du 9 février 1998 autorisant la S.N.C.F. à utiliser le système de vidéosurveillance installé dans la gare d'EVRY-COURCOURONNES,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-1381 du 3 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0096 du 9 février 1998,

**VU** la demande présentée par Monsieur Pierre PALASSE, Dirigeant Unité Commerciale au nom de la **GARE S.N.C.F. d'EVRY-COURCOURONNES** (91000) en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du système de vidéosurveillance installé dans la gare 'EVRY-COURCOURONNES, enregistrée sous le numéro **1997-11-585**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 octobre 2001,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La S.N.C.F. – Gare de MELUN sise Place Galliéni à MELUN (77000) représentée par Monsieur Pierre PALASSE est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### **GARE S.N.C.F. d'EVRY-COURCOURONNES EVRY-COURCOURONNES (91000)**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2002  
**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Signé Bertrand MUNCH**

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2 - 0020 du 9 janvier 2002**

**modifiant l'arrêté N° 99-PREF-DAG/2-1621 du 14 décembre 1999  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
au CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN sis à QUINCY-s/s-Sénart**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-1621 du 14 décembre 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance installé à l'intérieur du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN à QUINCY-s/s-Sénart,

**VU** la déclaration du 25 septembre 2001 présentée par Monsieur DI ROSA, Président Directeur Général du C.H.P. CLAUDE GALIEN, signalant l'extension du système de vidéosurveillance installé au CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN sis 20 route de Boussy à QUINCY-s/s-Sénart (91480), par l'ajout de caméras intérieures et extérieures, dossier enregistré sous le numéro **1999-12-722**,

**VU** le récépissé du 8 octobre 2001 de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 18 octobre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le C.H.P. CLAUDE GALIEN représenté par Monsieur DI ROSA, Président Directeur Général, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN**

**20, route de Boussy  
91480 QUINCY-s/s-Sénart**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 9 janvier 2002

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-022 du 9 janvier 2002  
relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles  
et primaires de la commune de RIS-ORANGIS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 87-654 du 11 août 1987 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;

VU la demande de la commune de RIS-ORANGIS ;

VU le rapport du Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 12 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'année scolaire 2001/2002, le prix des repas servis aux élèves de la commune de RIS-ORANGIS ne pourra excéder les tarifs ci-après :

QUOTIENT FAMILIAUX	PRIX EN FRANCS	PRIX EN EURO
Supérieur à 7642	27,55 F	4,20 euros
Extérieurs	28,21 F	4,30 euros

La date d'application, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2001 relatif au prix de la restauration scolaire est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2002.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de RIS-ORANGIS, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 9 janvier 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 - 0034 du 15 janvier 2002**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-1240  
du 22 octobre 2001 portant nomination des membres  
de la Commission Départementale de l'Action Touristique**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 83-1035 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

**VU** le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique, notamment ses articles 2 et 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-1240 du 22 octobre 2001 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

**VU** le courrier en date du 8 novembre 2001 de Madame Jacqueline REVERDY, Présidente de la Fédération Française d'Equitation signalant la désignation de Monsieur Marc LHOTKA, représentant en remplacement de Madame Aline HECAMPS; et la désignation de Monsieur Nicolas MURAIL en qualité de suppléant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'article 2 de l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1240 du 22 octobre 2001 est modifié comme suit :

**II. MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME ET SIEGEANT DANS L'UNE DES FORMATIONS SUIVANTES, POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT :**

A) *Formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation*

**Représentant de la Fédération Française d'Equitation**

Titulaire      **M. Marc LHOTKA**  
Représentant de la Fédération Française d'Equitation.

Suppléant     **M. Nicolas MURAIL**  
Représentant de la Fédération Française d'Equitation.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres permanents ainsi qu'aux membres des formations spécialisées et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 janvier 2002

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**signé : Bertrand MUNCH**

**A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2 0036 du 16 Janvier 2002**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“ ESPOIR SECURITE”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Madame SAKOUA Hortense en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “ESPOIR SECURITE” sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "ESPOIR SECURITE" sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130), dirigée par Madame SAKOUA Hortense est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 janvier 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Signé : Bertrand MUNCH**

**A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2 0037 du 16 janvier 2002**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“ GSMA ”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Madame SENYO Philippine en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “GSMA.” sise 25, Résidence Les Avelines – LES ULIS (91940) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "GSMA" sise 25, Résidence Les Avelines – LES ULIS (91940), dirigée par Madame SENYO Philippine est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 janvier 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Signé : Bertrand MUNCH**

**A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2 0038 du 16 janvier 2002**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“ SARL BOGARD ”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Madame MARTIN Sidonie en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “L.S.G.” sise 4, Place Jean Moulin à EVRY (91000) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "SARL BOGARD" sise 108, Place des Miroirs à EVRY (91000), dirigée par Madame MARTIN Sidonie est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 janvier 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0041 du 22 janvier 2002  
portant déclassement de l'hôtel de tourisme  
NOCTUEL sis à FLEURY-MEROGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 66.371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes de classement des hôtels et reésidences de tourisme, modifié par les arrêtés des 27 aril 1988, 6 avril 1989, 10 avril 1991 et 18 juin 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 963198 du 22 juillet 1996 portant classement de l'hôtel de tourisme « NOCTUEL » sis 4 rue Ambroise Croizat à FLEURY-MEROGIS (91700), dans la catégorie « tourisme deux étoiles »,

**VU** les rapports de visite de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation & de la Répression des Fraudes, et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique lors de sa séance du 30 novembre 2001,

**CONSIDERANT** que cet établissement ne répond plus aux conditions exigées pour un classement en catégorie « tourisme deux étoiles »,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Est déclassé de la catégorie « tourisme deux étoiles » dans la catégorie « tourisme une étoile », l'hôtel « NOCTUEL » sis 4 rue Ambroise Croizat à FLEURY-MEROGIS (91700), exploité par Monsieur Didier BOULEAU, Gérant de l'établissement.

**ARTICLE 2** – L'arrêté préfectoral n° 963198 du 22 juillet 1996 portant classement de l'hôtel de tourisme « NOCTUEL » sis à FLEURY-MEROGIS dans la catégorie « tourisme deux étoiles » est abrogé.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation & de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet d'Evry, au Maire de Fleury-Mérogis et au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 janvier 2002

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0042 du 22 janvier 2002  
portant déclassement de l'hôtel de tourisme  
HOTEL d'ORSAY sis à ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 66.371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes de classement des hôtels et reésidences de tourisme, modifié par les arrêtés des 27 aril 1988, 6 avril 1989, 10 avril 1991 et 18 juin 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 921529 du 18 mai 1992 portant classement de l'hôtel de tourisme «HOTEL d'ORSAY» sis 2 rue François Leroux à ORSAY (91400), dans la catégorie « tourisme trois étoiles »,

**VU** la demande de déclassement formulée par Madame Dolcé FERNANDES, Gérante de «L'HOTEL d'ORSAY» sis 2 rue François Leroux à ORSAY (91400) en date du 12 juin 2001,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique lors de sa séance du 30 novembre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n° 921529 du 18 mai 1992 portant classement de l'hôtel de tourisme « HOTEL d'ORSAY » sis à ORSAY dans la catégorie « tourisme trois étoiles », est abrogé.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation & de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet d'Evry, au Maire d'Orsay et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 janvier 2002

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0043 du 22 janvier 2002  
portant déclassement de l'hôtel de tourisme  
HOTEL du LAC sis à SAULX-les-Chartreux**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 66.371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes de classement des hôtels et résidences de tourisme, modifié par les arrêtés des 27 aril 1988, 6 avril 1989, 10 avril 1991 et 18 juin 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 864053 du 25 novembre 1986 portant classement de l'hôtel de tourisme «CLIMAT DE FRANCE» sis Lieu-dit « Le Pont Neuf » à SAULX-les-Chatreux (91160), dans la catégorie « tourisme deux étoiles »,

**VU** la demande de déclassement formulée par Madame Dolcé FERNANDES, Directrice d'exploitation de «L'HOTEL du LAC» sis 2 rue du Pont Neuf à SAULX-les-Chartreux (91160) en date du 12 juin 2001,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique lors de sa séance du 30 novembre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n° 864053 du 25 novembre 1986 portant classement de l'hôtel de tourisme « CLIMAT DE FRANCE » sis à SAULX-les-Chartreux (91160) dans la catégorie « tourisme deux étoiles », est abrogé.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation & de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet d'Evry, au Maire de Saulx-les-Chartreux et au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 janvier 2002

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0044 du 22 janvier 2002  
portant déclassement de l'hôtel de tourisme  
LA RENOUEE sis à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 66.371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes de classement des hôtels et résidences de tourisme, modifié par les arrêtés des 27 avril 1988, 6 avril 1989, 10 avril 1991 et 18 juin 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 912288 du 5 juillet 1991 portant classement de l'hôtel de tourisme «IDF HOTEL PALAISEAU» sis 82 avenue Gutenberg à PALAISEAU (91120), dans la catégorie « tourisme trois étoiles »,

**VU** la demande de déclassement formulée par Madame Dolcé FERNANDES, Directrice d'exploitation de l'établissement «LE RELAIS DES CHARTREUX» sis RN 20 à SAULX-les-Chartreux (91160) pour l'hôtel «LA RENOUEE» sis 82 avenue Gutenberg à PALAISEAU (91120) en date du 12 juin 2001,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique lors de sa séance du 30 novembre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n° 912288 du 5 juillet 1991 portant classement de l'hôtel de tourisme « IDF HOTEL PALAISEAU » sis à PALAISEAU (91120) dans la catégorie « tourisme trois étoiles », est abrogé.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation & de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet d'Evry, au Maire de Palaiseau et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 janvier 2002

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0045 du 22 janvier 2002  
portant déclassement de l'hôtel de tourisme  
LE GRAND PIGNON sis à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 66.371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes de classement des hôtels et reésidences de tourisme, modifié par les arrêtés des 27 aril 1988, 6 avril 1989, 10 avril 1991 et 18 juin 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 871576 du 22 mai 1987 portant classement de l'hôtel de tourisme « LE GRAND PIGNON » sis 5 rue du Grand Pignon à CORBEIL-ESSONNES (91100), dans la catégorie « tourisme sans étoiles »,

**VU** les rapports de visite de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation & de la Répression des Fraudes, et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique lors de sa séance du 30 novembre 2001,

**CONSIDERANT** que cet établissement ne répond plus aux conditions exigées pour un classement en catégorie « tourisme sans étoiles »,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n° 871576 du 22 mai 1987 portant classement de l'hôtel de tourisme « LE GRAND PIGNON » sis à CORBEIL-ESSONNES (91100) dans la catégorie « tourisme sans étoiles », est abrogé.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation & de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet d'Evry, au Maire de Corbeil-Essonnes et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 janvier 2002

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé : Bertrand MUNCH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat  
et des Affaires Juridiques

—  
Boulevard de France  
91010 EVRY cedex

**ARRETE**

**N° 2002.PREF.DAG.3.0024 du 10 janvier 2002  
portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code des Marchés Publics,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements et notamment son article 17,

VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 19 avril 1985 du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et du Ministre de l'Agriculture portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation nommant M. Jean-Yves SOMMIER, Ingénieur en Chef d'Agronomie, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, à compter du 7 janvier 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'exception des arrêtés attributifs de subvention et des conventions liant l'Etat aux collectivités locales, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves SOMMIER, Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exécution du budget et de comptes spéciaux du Ministère de l'Agriculture et de la pêche ainsi que du budget du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement pour les chapitres et articles dont la liste figure en annexe de cet arrêté.

**ARTICLE 2** : Est exclue des délégations consenties à l'article 1<sup>er</sup> la signature des ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 3** : En ce qui concerne les décisions d'utilisation, elles devront obtenir l'accord préalable du Préfet sous forme de visa avant d'être transmises au contrôleur financier déconcentré.

**ARTICLE 4** : Les marchés d'un montant égal ou supérieur au plafond des travaux sur mémoires et achats sur factures tel que fixé en application de l'article 123 du Code des Marchés Publics sont soumis au visa préalable du Préfet avant d'être transmis au contrôleur financier déconcentré.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer tous les titres de perception relatifs au recouvrement des créances de l'Etat mentionnés à l'article 80 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 relevant de ses attributions.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article 17.2 du décret du 10 mai 1982 et de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 19 avril 1985 susvisés, M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service exerçant l'une des fonctions suivantes : adjoint ou chef de service.

**ARTICLE 7** : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté est accréditée auprès des comptables payeurs.

**ARTICLE 8** : L'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.0103 du 21 février 2000 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marie BOURGAU, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

signé : Denis PRIEUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat  
et des Affaires Juridiques

—  
Boulevard de France  
91010 EVRY cedex

**ARRETE**

**N° 2002.PREF.DAG.3.0053 du 28 janvier 2002  
modifiant l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.1571 du 26 octobre 2000  
portant délégation de signature à M. Gilbert DUPRAZ,  
Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements et notamment son article 17,

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués,

VU l'arrêté n° 6581 du 17 octobre 2000 portant nomination de M. Gilbert DUPRAZ en qualité de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.1571 du 26 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Gilbert DUPRAZ, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en matière d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté n°2001.PREF.DAG.3.65 du 7 février 2001 portant modification de l'arrêté n° 2000. PREF.DAG.3.1571 du 26 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Gilbert DUPRAZ, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en matière d'ordonnancement secondaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des chapitres et articles budgétaires faisant l'objet de la délégation de signature accordée à M. Gilbert DUPRAZ, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, par l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.1571 du 26 octobre 2000 modifié, est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet ,

Signé Denis PRIEUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat  
et des Affaires Juridiques

-----

Boulevard de France  
91010 EVRY cedex

## **ARRETE**

**N° 2002.PREF.DAG.3.0054 du 28 janvier 2002 modifiant l'arrêté n°  
2000.PREF.DAG.3.0099 du 21 février 2000 portant délégation de signature à M. Marc  
WOELFLE, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la  
Répression des Fraudes, en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements et notamment son article 17,

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre délégué chargé du Budget, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**VU** la nomination de M. Marc WOELFLE en qualité de Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, par arrêté ministériel du 21 avril 1989,

VU l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.099 du 21 février 2000 portant délégation de signature à M. Marc WOELFLE, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des chapitres et articles budgétaires faisant l'objet de la délégation de signature accordée à M. Marc WOELFLE, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, par arrêté du 21 février 2000, est modifiée par la suppression des chapitres suivants :

chapitre 15.03  
frais de contentieux

chapitre 44.42  
interventions diverses

L'annexe à l'arrêté initial est complétée en conséquence et jointe au présent arrêté dans son intégralité.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17.2 du décret du 10 mai 1982 et de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, M. Marc WOELFLE, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, peut, pour les attributions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.0099 du 21 février 2000, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de catégorie A placés sous son autorité dont les noms suivent :

. M. Pierre BLANQUART  
. M. Jean-Philippe DEAMBROGIO  
. M. Mahoussi MIGAN  
. Mme Nadine LESIZZA

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet ,

**Signé Denis PRIEUR**



**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
ACTIONS INTERMINISTERIELLES**



## **ARRETE**

**n°2002 /PREF/DCAI/1/ 0006 DU 29 JANVIER 2002**  
**portant agrément de l'Association “Le Village” sise en Mairie, 2 Rue de l’Yvette à**  
**CHAMPLAN – 91160 - en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche**  
**d'un premier salarié.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (et notamment son article 6) ;

VU la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 (et notamment son article 47) relative à la formation professionnelle et à l'emploi ;

VU la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 (et notamment son article 22) relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (et notamment son article 4) ;

VU la loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (et notamment son article 9) ;

VU la circulaire n° 15-92 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration et du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 mars 1992, relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié et aux modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

VU la demande présentée le 26 décembre 2001 par l'Association “Le Village” dont le siège social est situé en Mairie, 2 Rue de l’Yvette à CHAMPLAN 91160.

VU l'avis favorable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 18 janvier 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - L'Association "Le Village" sise en Mairie, 2 Rue de l'Yvette à CHAMPLAN - 91160 - est agréée afin de bénéficier de l'exonération pendant une durée maximum de deux ans des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de l'URSSAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

## **ARRETE**

**n° 2002 /PREF/DCAI/1/0007 DU 29 JANVIER 2002**  
**portant agrément de l'Association “Plaisir de peindre à Ollainville” sise en Mairie,**  
**5 Rue de la Mairie à OLLAINVILLE – 91340 - en vue de l'exonération de charges**  
**sociales pour l'embauche d'un premier salarié.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (et notamment son article 6) ;

VU la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 (et notamment son article 47) relative à la formation professionnelle et à l'emploi ;

VU la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 (et notamment son article 22) relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (et notamment son article 4) ;

VU la loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (et notamment son article 9) ;

VU la circulaire n° 15-92 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration et du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 mars 1992, relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié et aux modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2001 par l'Association “Plaisir de peindre à Ollainville” dont le siège social est situé en Mairie, 5 Rue de la Mairie à CHAMPLAN 91340.

VU l'avis favorable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 18 janvier 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - L'Association "Plaisir de peindre à Ollainville" sise en Mairie, 5 Rue de la Mairie à OLLAINVILLE - 91340 - est agréée afin de bénéficier de l'exonération pendant une durée maximum de deux ans des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de l'URSSAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

**A R R E T E**

**N° 2002-PREF-DCAI/1/0008 du 29 janvier 2002**

**portant habilitation des organismes au titre des chéquiers conseils jusqu'au 31 décembre 2002.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article 6 de la loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1994 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseils

Vu la circulaire n° 94.23 du 1er juillet 1994 relative aux chéquiers-conseils ;

Vu l'avis favorable émis le 18 décembre 2001 par le comité départemental d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 22 janvier 2002 proposant l'habilitation de divers organismes conseils ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

## A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les organismes ci-après sont habilités à intervenir au titre des chéquiers-conseils, jusqu'au 31 décembre 2002 :

- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE  
2, Cours Monseigneur Roméro  
Boite Postale n° 135  
91004 - EVRY Cédex  
Tél. 01. 60. 79. 91. 91 - Fax : 01. 60. 79. 00. 11
  
- CHAMBRE DE METIERS DE L'ESSONNE  
322, Square des Champs Elysées  
Boite Postale n° 225  
91007 - EVRY Cédex  
Tél. 01. 69. 47. 54. 20 - Fax : 01. 69. 47. 54. 49
  
- A. C. C. O. (Assistance Comptabilité et Conseil)  
307, Square des Champs Elysées  
91026 - EVRY Cédex  
Tél. 01. 60. 79. 01. 20 - Fax : 01. 64. 97. 34. 06
  
- A. G. C. C. ESSONNE  
(Association de Gestion et de comptabilité du Centre)  
Centre d'Affaires Burochettes - n° 21  
Route Nationale n° 20  
91150 - MORIGNY  
Tél. 01. 60. 80. 16. 16 - Fax : 01. 60. 80. 16. 17
  
- ARPEGES CONSEIL  
(Gestion de l'Emploi et Développement des Ressources Humaines)  
3, Rue Galvani  
91745 - MASSY Cédex  
Tél. 01. 69. 19. 47. 87 - Fax : 01. 69. 19. 47. 90
  
- CABINET FREDERIC BERNERON (Expert Comptable)  
69, Avenue de la République  
91230 - MONTGERON  
Tél. 01. 69. 83. 92. 73. - Fax 01. 69. 83. 92. 73.
  
- CABINET MARC CHERNET (Expert Comptable)  
10 Bis, Rue Jean-Jacques Rousseau  
91350 - GRIGNY  
Tél. 01.43. 50. 23. 56. - Fax : 01. 41. 13. 94. 71.

- CABINET Alain DECROIX  
2, Place du Moulin à Vent  
91130 - RIS-ORANGIS.  
Tél. 01. 69. 06. 17. 27 - Fax : 01. 69. 06. 65. 35
  
- S.A.R.L. CABINET DEVILLE (Services Commerciaux rendus aux entreprises)  
75, Boulevard de Fontainebleau  
91100 - CORBEIL-ESSONNES  
Tél. 01. 60. 89. 45. 37 - Fax : 01. 64. 96. 98. 59
  
- FIDUCIAL EXPERTISE (Expertise Comptable)  
15, Rue Pavée  
91150 - ETAMPES  
Tél. 01. 64. 94. 46. 87 - Fax : 01. 69. 92. 04. 47

Ils adhèrent à la convention type chéquiers-conseils prévue par la circulaire n° 94.23 du 1er juillet 1994.

ARTICLE 2 - Les organismes habilités adresseront à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle un bilan annuel d'activité. L'organisme qui souhaite le renouvellement de son habilitation en fait la demande à l'administration parallèlement à la transmission de ce rapport. La procédure de reconduction tacite étant exclue, l'organisme devra adhérer à nouveau à la convention type.

ARTICLE 3 - Les organismes habilités adresseront avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, pour remboursement, à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la totalité des chéquiers-conseils reçus, accompagnés d'un relevé trimestriel des factures délivrées aux bénéficiaires.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,**

**Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles**

----

**ARRETE**

**n° 2002 - PREF - DCAI/2 - 001 du 4 janvier 2002**

**portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER,  
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2001 du ministre de l'agriculture et de la pêche, nommant M. Jean-Yves SOMMIER, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-130 du 14 septembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Marie BOURGAU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est consentie à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions à l'exception de :

### **I - AGRICULTURE**

#### 1°) Remembrement

##### **N° de code**

1-01 Arrêté de constitution de la commission départementale et des commissions communales d'aménagement foncier  
(code rural, articles L 121-2 à L 121-9, R121-1 à R 121-7)

1-02 Arrêté fixant les périmètres soumis aux opérations et ordonnant celles-ci  
(code rural, article L 121-4)

1-04 Arrêté modifiant les limites communales  
(code rural, article L 123-5)

1-05 Arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage du plan de remembrement  
(code rural, articles L 121-21, R 121-29)

1-06 Décisions concernant les échanges amiables  
(code rural, article L 124-3)

#### 2°) Mise en valeur des terres incultes

1-07 Procédure de mise en valeur  
(code rural, articles L 125-1 à L 125-15, R 125-1 à R 125-4)

#### 3°) Contrôles des structures

1-08 Délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement  
(décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955)

1-09 Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de la communauté économique européenne bénéficiaires de la liberté d'établissement  
(décret n° 63-609 et arrêté du 10 octobre 1963)

1-10 Arrêté de désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
(code rural, article R 313-1)

1-11 Décision accordant ou refusant l'autorisation d'exploiter en matière agricole  
(code rural, article L 331-2)

## II - TRAVAUX DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

2-01 Décisions accordant le concours de la DDAF à titre onéreux  
(décret du 15 mars 2000)

## III - FORETS

3-01 Rétablissement des lieux en état, après défrichement  
(code forestier, articles L 313-1, R 313-2)

3-02 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire  
(code forestier, articles L 313-3, R 313-2)

3-03 Réglementation de l'emploi du feu, dans les forêts et à moins de 200 m de celles-ci, réglementation de l'incinération des végétaux, interdiction de fumer en forêt  
(code forestier, article L 322-1)

3-04 Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies  
(code forestier, articles L 321-1, R 321-1)

3-05 Direction de la lutte contre les incendies  
(code forestier, articles L 321-4, R 321-12)

3-06 Interdiction de pâturage après incendie  
(code forestier, article L 322-10)

3-07 Classement des forêts de protection  
(code forestier, articles L 411-1 et suivants)

3-08 Règlement des pâturages communaux  
(code forestier, articles L 422-2 et L 422-3)

## IV - INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLES

4-01 Arrêté de désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles  
(arrêté du 2 mars 1963, article 3)

4-02 Arrêté rendant exécutoires les décisions du comité départemental des prestations sociales agricoles en ce qui concerne la fixation des taux de cotisations et les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales  
(arrêté du 2 mars 1963, article 5)

4-03 Arrêté rendant exécutoire l'état des cotisations d'allocations familiales dues à la caisse de mutualité sociale agricole  
(article L 725-17 du code rural)

4-04 Arrêté portant fixation du taux des salaires servant de base au calcul des rentes et indemnités en matière d'accidents du travail en agriculture  
(article L 751-29 du code rural)

4-05 Arrêté portant agrément des agents de contrôle de la caisse de mutualité sociale agricole  
(loi n° 508 du 15 juillet 1942, article 2, modifiée par le décret n° 53-907 du 26 septembre 1953)

## **V - SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX**

5-01 Prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures  
(ordonnance du 2 novembre 1945, article 11, paragraphe 2)

## **VI - CHASSE**

6-01 Interdiction pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier  
(code de l'environnement, article L 424-12)

6-02 Suspension pour tout ou partie d'un département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé. Cette période de suspension de 10 jours peut être renouvelée  
(code rural, article R 224-9)

6-03 Battues administratives  
(code de l'environnement, article L 427-4)

6-04 Nomination des lieutenants de louveterie  
(code de l'environnement, article L 427-1)

## **VII - PECHE**

7-01 Agrément des associations de pêche et de pisciculture  
(code de l'environnement, article L 434-3 et code rural, article R 234-23)

7-02 Concession d'enclos  
(code rural, articles R 231-11 et R 231-12)

## **VIII - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES**

8-01 Modification des règlements existants

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est consentie à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relatives à l'octroi de la bonification des prêts à l'agriculture.

**ARTICLE 3** - Délégation est donnée à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les notifications prévues à l'article R 311-1, 5°, 3ème alinéa du code forestier, et les demandes de pièces complémentaires prévues à l'article R 311-1, 5° - 4ème alinéa de ce même code (dossiers de demande d'autorisation de défrichement des bois de particuliers).

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- M. Michel BOLE BESANCON, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement, de l'eau et de la forêt et du service de l'agriculture et de l'aménagement,

- Melle Muriel GOZAL, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'équipement rural.

**ARTICLE 5** - Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine SVELON, inspecteur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- autorisations accordées à certains assurés sociaux agricoles de verser des cotisations basées sur les salaires réels et non pas sur un salaire forfaitaire ( décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, article 4);

- accord pour le classement des assurés sociaux en catégorie "capacité professionnelle réduite" pour une durée supérieure à six mois ou à titre définitif (décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié, article 18);
- remise totale ou partielle des majorations et intérêts de retard, en matière d'assurances maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles, lorsque leur montant n'excède pas le plafond (fixé par les textes d'application du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié);
- arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles (arrêté du 31 mars 1961, article 5);
- décision d'octroi des aides forfaitaires versées aux employeurs de personnes en contrat d'apprentissage.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine SAVELON, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice TOUTIAS, contrôleur du travail, pour signer les décisions visées à l'article 5.

**ARTICLE 7** - L'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-130 du 14 septembre 2001 susvisé est abrogé à compter du 7 janvier 2002.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**

**Signé : Denis PRIEUR**

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles**

## ARRETE

**n° 2002 – PREF – DCAI/2- 002 du 4 janvier 2002**

**portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER,  
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
en matière d'ingénierie publique**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 84-1196 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 janvier 2000 nommant M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant réforme du code des marchés publics ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 décembre 2001 nommant M. Jean-Yves SOMMIER, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-154 du 7 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Marie BOURGAU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en matière d'ingénierie publique ;

**VU** la circulaire des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- A compter du 7 janvier 2002, délégation est donnée à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Jean-Yves SOMMIER, à M. Michel BOLE-BESANCON, adjoint au directeur, pour :

- 1- autoriser les candidatures de l'Etat émanant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté,
- 2- autoriser les candidatures de l'Etat émanant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,
- 3- signer, au nom de l'Etat, les candidatures, les offres d'engagement, les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant,
- 4- signer les candidatures ou offres d'engagement de plusieurs services de l'Etat en partenariat lorsque la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne aura été désignée comme pilote par une convention précisant les conditions de réalisation et la contribution de chaque service.

**ARTICLE 2-** Délégation est donnée à Mme Muriel GOZAL, chef du service équipement rural, pour signer, au nom de l'Etat, les candidatures, les offres d'engagement, les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, d'un montant inférieur à 50 000 euros HT.

**ARTICLE 3-** La délégation donnée au 1 de l'article 1 du présent arrêté est limitée aux missions indiquées dans le document « Modernisation de l'Ingénierie Publique – Document de synthèse \* Orientations Stratégiques conjointes ». Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 4 ci-après.

**ARTICLE 4-** Pour les prestations d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros HT, une déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation conforme à la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 précitée sera transmise aux services de la préfecture de l'Essonne (Direction des Collectivités Locales) qui disposeront d'un délai de 8 jours pour faire connaître leur opposition éventuelle.

**ARTICLE 5-** L'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-154 du 7 novembre 2001 susvisé est abrogé à compter du 7 janvier 2002.

**ARTICLE 6-** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

**Le Préfet,**

**Signé : Denis PRIEUR**

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles**

---

## **ARRETE**

**n° 2002- PREF- DCAI/2- 003 du 7 janvier 2002**

**portant délégation de signature à Mme Claudine HEINTZ,  
chef du service du personnel, de la formation et de l'action sociale.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCAI/2-035 du 21 février 2000 portant délégation de signature à Mme Claudine HEINTZ, chef du service du personnel, de la formation et de l'action sociale, modifié par l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2- 147 du 22 octobre 2001;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à Mme Claudine HEINTZ, attachée de préfecture, chef du service du personnel, de la formation et de l'action sociale, pour signer et viser en toutes matières ressortissant à ses attributions tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'Intérieur.

**ARTICLE 2** - Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est en outre donnée à :

- M. Antoine TROUSSARD, attaché de préfecture, et Mme Christine MAROT, secrétaire administrative, pour les affaires ressortissant à la section du personnel ;
- Mme Christine MAROT, secrétaire administrative, pour les affaires ressortissant à l'activité du service départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,
- Mme Elisabeth SEREIS, secrétaire administrative, pour les affaires ressortissant à la section de la formation.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine HEINTZ et de l'une des personnes ci-dessus énoncées, délégation de signature est donnée à M. Alain EXBOURSE, attaché principal de préfecture, chef des moyens généraux, ou à M. Didier THOMAS, attaché principal, à l'effet de signer les correspondances ou documents se rapportant aux attributions de la personne absente.

**ARTICLE 5** : L'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2- 035 du 21 février 2000 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**

**Signé : Denis PRIEUR**

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles**

## **ARRETE**

**n° 2002 - PREF-DCAI/2 – 007 du 15 janvier 2002**

**portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001  
renouvelant les membres du Conseil Départemental  
de l'Education Nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

**VU** l'arrêté n° 2001-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne modifié ;

**VU** la lettre du syndicat national unifié des instituteurs et directeurs Force-Ouvrière en date du 17 décembre 2001 ;

**VU** la lettre de M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne en date du 3 janvier 2002 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- L'article 2 alinéa c de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 renouvelant les membres du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

**c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)**

**TITULAIRE**

M. André PLAS

**SUPPLEANT**

Mme Françoise ROUSSEAU

**ARTICLE 2** - La composition du CDEN est désormais celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**LE PREFET,**

**Signé : Denis PRIEUR**

**COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

**I - Représentants des collectivités locales**

**a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**Mme Marjolaine RAUZE**

**M. Lucien LAGRANGE**

Mme Marie-Françoise PARCOLLET

Mme Catherine POUTIER-LOMBARD

M. Patrice SAC

M. Paul SIMON

Mme Simone DUSSART

Mme Geneviève IZARD-LE BOURG

M. Guy MALHERBE

M. Thomas JOLY

**b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

Mme Geneviève ROCHEREAU

Mme Marie-France DIGARD

**c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**M. Daniel TREHIN  
(Maire de MORANGIS)**

**M. Robert MARTY  
(Maire de VAYRES SUR ESSONNE)**

Mme Marie-Thérèse LEROUX  
(Maire de RICHARVILLE)

M. Jacques GOMBAULT  
(Maire d'ORMOY)

M. Bernard JACQUEMARD  
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Joël PERIE  
(Maire d'ECHARCON)

M. Bernard DECAUX  
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

M. Michel HUMBERT  
(Maire de FLEURY-MEROGIS)

**II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :**

**a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)**

**TITULAIRES**

**Mme Annie LECLEACH**

M. Jacques RIGOLET

M. Franck BOULLE

M. Pierre BERTRAND

Mme Muriel JACQUET

**M. Michel GALIN**

**SUPPLEANTS**

**Mme Cathy MERAND**

M. Jean-Marie GODARD

Mme Evelyne PETIT

M. Alain LABARTHE

M. Jean-Pierre NICAISE

**Mme Isabel SANCHEZ**

**b) Représentants désignés par l'UNSA Education (ex. Fédération de l'Education Nationale)**

**TITULAIRE**

Mme Muriel RIOUT

**SUPPLEANT**

M. Daniel CHARTIER

**c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)**

**TITULAIRE**

M. André PLAS

**SUPPLEANT**

Mme Françoise ROUSSEAU

**d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)**

**TITULAIRE**

Mme Martine SOAVI

**SUPPLEANT**

M. Jean-Louis FLEURY

**e) Représentants désignés par le syndicat SDEN CGT :**

**TITULAIRE**

Mme Sylviane LEJEUNE

**SUPPLEANT**

Mme Genevève HAUTIERE

### **III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale**

#### **a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)**

##### **TITULAIRES**

M. Didier CHAREILLE

M. Lionel LEGRAND

M. Frédéric GRAVOUIL

Mme Béatrice TAJAN

##### **SUPPLEANTS**

Mme. Janine GRAU

M. Alain BOUCHERON

Mme Murielle RAMOS

M. Patrice COULON

#### **b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)**

##### **TITULAIRES**

M. Didier LABLANCHE

Mme Claudine CAUX

##### **SUPPLEANTS**

Mme Martine RICHERT

Mme Marie-Christine MARTEAU

#### **c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne**

##### **TITULAIRE**

Mme Pascaline CORTOPASSI

##### **SUPPLEANT**

Mme Françoise MERLO

#### **d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspecteur d'Académie**

##### **TITULAIRE**

M. Jean-François VINCENT

##### **SUPPLEANT**

M. Jean-Claude BATY

#### **e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne**

##### **TITULAIRE**

Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU

##### **SUPPLEANT**

Mme Yvette LEGARF

### **IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale**

à titre consultatif :

M. Michel ROY.

**ARRETE**  
**N° 2001-PREF-DCAI/3 508 du 28 DEC. 2001**

**portant désignation des membres de  
l'observatoire départemental d'équipement  
commercial**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du commerce, notamment les articles L 720-1 à L 720-11 ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n° 96-1237 du 16 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial ;

VU la circulaire du 22 mai 2001 de M. le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 septembre 2001 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**A R R E T E**  
-----

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° 00-088 du 26 mars 2000 portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'équipement commercial est abrogé.

**ARTICLE 2** : Il est procédé au renouvellement des membres de l'observatoire départemental d'équipement commercial qui a pour mission :

- d'établir par commune, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup> par grandes catégories de commerces ;
- d'établir par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300m<sup>2</sup>;
- d'analyser l'évolution de l'appareil commercial du département.

**ARTICLE 3** : L'observatoire départemental d'équipement commercial, présidé par le Préfet, est composé comme suit :

**1) COLLEGE DES ELUS LOCAUX**

**a) Maires :**

- M. Manuel VALLS, maire d'EVRY, ou son représentant
- M. Vincent DELAHAYE, maire de MASSY, ou son représentant
- M. Joël PERIE, maire d'ECHARCON - **suppléant** : M. BETSCH, maire de BALLAINVILLIERS
- M. Claude GUILLEMIN, maire des MOLIERES - **suppléant** : M. Denis MEUNIER, maire d'AUVERS-SAINT-GEORGES

**b) Conseillers généraux :**

- M. Pierre CHAMPION
- M. Gabriel AMARD

**Suppléants :**

- M. Thierry MANDON
- M. Guy GAUTHIER

**2) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES**

**- représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires :**

M. Alain GIRONDEAU (UCV) Directeur des Galeries LAFAYETTES C.C. EVRY II - Bd de l'Europe 91000 EVRY	<b>suppléant</b> : M. Charles BRESSON Directeur Général Société SEMNE 91230 MONTGERON
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

**- représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés M.**

Claude LEBLANC CORA MASSY D 120 91300 MASSY	<b>suppléant</b> : M. Philippe JOVIGNOT GEANT St-Michel-Sur-Orge 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

**- représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface :**

M. WHAL Directeur CASTORAMA 160, Avenue de la Division Leclerc 91160 BALLAINVILLIERS	<b>suppléant</b> : M. BOURSAULT WELDOM Grande Rue ONCY-SUR-ECOLE 91490 MILLY-LA-FORET
-----------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

**- représentants de commerces non sédentaires :**

M. ROMANO (FNSCNS)  
59, rue du Moulin Neuf  
91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE

**suppléants :** M. MOUGERE  
9, Passage Monniot  
94210 LA VARENNE  
SAINT-HILAIRE

M. BONNERVILLE  
140, Bd Gabriel Péri  
91170 VIRY-CHATILLON

M. HUGERON  
62, rue de l'Aubépine  
92160 ANTONY

**- représentant des entreprises hôtelières :**

M. MALGORN  
Hôtel Mercure  
52, Boulevard des Coquibus  
91000 EVRY

**suppléant :** M. MARTIN  
Hôtel Novotel  
18-20, rue Emile Baudot  
91120 PALAISEAU

**3) COLLEGE REPRESENTANTS DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES CHAMBRES DE METIERS**

**- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne**

M. Pierre DESRUES  
M. Daniel ARBEY  
M. Bernard BAUDY

**suppléants :** M. Michel BRESSON  
M. Jean-Pierre RACHEL  
M. Claude NEUILLY

**- Chambre des Métiers de l'Essonne**

M. Bernard DUCHENE  
Président de la Chambre des Métiers  
25, rue de la République  
91150 ETAMPES  
M. Joël BAZIRE  
Centre Commercial de la Poste  
91700 FLEURY-MEROGIS

**suppléants :** M. Joël FONDAIN  
Administrateur CM 91  
6, rue de la Montagne du Perray  
91100 CORBEIL-ESSONNES  
M. Gabriel PETIT  
Administrateur CM 91  
77, route de Montlhéry  
91620 NOZAY

**4) PERSONNALITES QUALIFIEES**

- M. Bertrand BOULLE, Chargé d'enseignement à PARIS I - MALL et MARKET 18, rue Troyon - 75017 PARIS
- M. Jean-François NIGAY, directeur du centre commercial EVRY 2 - 91000 EVRY
- M. Guy CHEMLA, Professeur à l'Université de PARIS IV- Sorbonne - 191 rue St-Jacques 75005 PARIS
- M. Alain MAZZIOLI (ADEIC) - 4, rue Honoré de Balzac - 91580 ETRECHY
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU (ORGECO)- 27 rue du Port aux Sablons - 91250 SAINTRY-SUR-SEINE

**Suppléants :**

- M. Eric LOPEZ, conseiller à la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne
- M. SEGOND, directeur du centre commercial LECLERC - "Le Moulin de Viry" Route de Fleury - 91177 VIRY-CHATILLON Cédex
- Mme TUFFEU (ORGECO) 27, rue du Port aux Sablons - 91250 SAINTRY-SUR-SEINE
- Mme FOURNER (CSF) 18 avenue des Bois Clairs - 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**5) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

- M. le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Repression des Fraudes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'I.N.S.E.E. ou son représentant
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat
- M. le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant.

**ARTICLE 4** : Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

**ARTICLE 5** : En cas d'interruption du mandat d'un membre de l'observatoire départemental d'équipement commercial, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 6** : Le secrétariat de l'Observatoire est assuré par le secrétariat de la Commission Départementale d'Equipement Commercial.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé  
LE PREFET

Denis PRIEUR

**ARRETE**

**N° 2002-PREF-DCAI/3-002 DU 8 JANVIER 2002**

**portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin BOIS & CHIFFONS à SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

**VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

**VU** l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**VU** mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

**VU** la demande, enregistrée le 17 décembre 2001, sous le n° 231, présentée par la SA NOUVELLE VISION,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin spécialisé dans la vente de meubles et de tous objets d'ameublements et de décoration de 1750 m2 de surface de vente à l'enseigne BOIS & CHIFFONS, ZAC de la Croix-Blanche, 17 Avenue de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS, est composée comme suit :

- M. le maire de SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

**ARTICLE 2** -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

**ARRETE**

**N° 2002-PREF-DCAI/3 - 008 du 17 janvier 2002**

**modifiant les dates des soldes d'hiver dans le département de l'Essonne  
pour l'année 2002**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le Code de la Consommation ;

VU l'article L 310-3 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement, à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 et notamment ses articles 11 à 13, pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi du 5 juillet 1996 ;

VU l'arrêté N° 2001-460 du 12 novembre 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la date de clôture des soldes d'hiver 2002 est reportée **du samedi 16 février au dimanche 17 février 2002** pour le département de l'ESSONNE.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne et le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P/le Préfet  
le Secrétaire Général

signé Bertrand MUNCH

**A R R E T E**

**N° 2002-PREF-DCAI/4 0001 du 23 janvier 2002**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de  
Prévention de la Délinquance.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n°92-343 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatifs aux Conseils Départementaux et Communaux de Prévention de la Délinquance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-Pref-DCAI/4-0006 du 28 juin 2001 portant composition des membres du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance ;

VU le courrier de M. le Président du Conseil Général de l'Essonne du 3 octobre 2001 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance est modifiée comme suit en ce qui concerne les représentants des services du Département :

- M. le Directeur Général des services du Conseil Général ou M. le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général,
- Mme la Directrice Générale adjointe Solidarité et Famille ou sa représentante,
- Mme la Directrice Générale adjointe Vie Locale et Citoyenneté ou sa représentante.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet d'Evry chargé de mission pour la politique de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Denis PRIEUR

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

#### **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 10 janvier 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SA ITM ENTREPRISES en qualité de promoteur et de futur exploitant, en vue de créer un établissement hôtelier de 64 chambres, Parc d'activités la Tremblaie à PLESSIS-PATE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de PLESSIS-PATE.

# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

## **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

### **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 10 janvier 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SNC LIDL en qualité de locataire-exploitant en vue de porter la surface de vente du magasin LIDL situé RN 7 à ATHIS-MONS, de 297 m<sup>2</sup> à 598 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ATHIS-MONS.

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

### **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 10 janvier 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SA PC CITY en qualité de futur exploitant en vue de créer un magasin PC CITY de 1543 m2 de surface de vente, ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS.

# **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement - LM

**ARRÊTÉ**

**n° 2002.PREF.DCL/0001 du 3 janvier 2002**

**autorisant les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la ZAC de « La Butte au Berger II », et le rejet de ses eaux pluviales dans le milieu naturel, sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le titre III du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural,
- VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région d'Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,

**VU** la lettre du 6 mars 2001 du Directeur Général de la Société SAREAS IMMOBILIER, par laquelle il sollicite l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, de réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la ZAC de « La Butte au Berger II » et le rejet de ses eaux pluviales dans le milieu naturel sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN,

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France du 6 décembre 2000,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0311 du 30 juillet 2001 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'autorisation de réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la ZAC de « La Butte au Berger II » et le rejet de ses eaux pluviales dans le milieu naturel, sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN,

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 septembre 2001 au lundi 17 septembre 2001 inclus,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 16 octobre 2001,

**VU** le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 17 décembre 2001,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

#### **ARTICLE 1er :**

La Société SAREAS Immobilier est autorisée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la ZAC de « La Butte au Berger II » et à rejeter ses eaux pluviales dans le milieu naturel, sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN.

Conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

#### **5 - Ouvrages d'assainissement**

**5.3.0.-** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

2°/ Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (Déclaration).

#### **6 - Activités ou travaux**

**6.4.0.-** Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation (Autorisation).

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire veillera à ce que les eaux rejetées au milieu naturel respectent en tout état de cause les valeurs limites suivantes correspondant à la classe 1B :

Paramètres	Limites admises
Matières en suspension (MES)	<30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<25 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO)	<5 mg/l
O <sup>2</sup> dissous	>5 mg/l
ph	6,5<ph<8,5
NH 4	<5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Plomb	≤ 0,05mg/l

Les eaux de ruissellement des toitures seront injectées directement dans le sol par l'intermédiaire de structures réservoirs. Un dispositif de déconnexion des descentes de toits alimentant les structures réservoirs sous chaussées sera mis en place pour éviter toute injection de contaminants dans le sous-sol.

Les eaux pluviales des voiries communes et des cours privatives seront traitées avant rejet dans un bassin d'infiltration d'une capacité de 6700 m<sup>3</sup> correspondant à deux fois la rétention nécessaire pour une pluie d'occurrence centennale.

### **ARTICLE 5 :**

L'ouvrage de dépollution et le bassin d'infiltration feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande et au minimum d'une visite de contrôle par an.

Un prélèvement par temps de pluie sera fait chaque année avec mesure des paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté.

L'ouvrage décanteur déshuileur à l'amont du bassin sera conçu de manière à permettre les mesures de qualité nécessaires.

### **ARTICLE 6 :**

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

#### **ARTICLE 7 :**

Un plan de recollement des réseaux d'assainissement sera dressé par le bénéficiaire de l'autorisation. Il précisera l'existence de trois réseaux (eaux usées, eaux pluviales de toitures et eaux pluviales de voiries) et sera transmis aux exploitants installés sur le site en indiquant les conditions de branchement sur ceux-ci.

#### **ARTICLE 8 :**

Les résultats des analyses indiquées dans le présent arrêté seront transmis au service de la police de l'eau qui pourra demander des analyses complémentaires en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES :**

##### **ARTICLE 10:**

L'autorisation sera périmée au bout de 18 mois à partir de la date de notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

##### **ARTICLE 11:**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **ARTICLE 12:**

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 13:**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 14:**

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L 211-5 du code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

### **ARTICLE 15:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 16 :**

L'arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de CHILLY-MAZARIN pour être mise à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

**ARTICLE 17 :** Délais et voie de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions de voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 18:**

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le sous-préfet de PALAISEAU,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Maire de CHILLY-MAZARIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PREFET,**

**LE SECRETAIRE GENERAL,  
SIGNE : BERTRAND MUNCH**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement -  
LM**

---

## **ARRÊTÉ**

**n° 2002.PRÉF.DCL/0003 du 9 janvier 2002**

**autorisant les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un  
seul tenant sur la ZAC « Courtaboeuf 9 », et le rejet de ses eaux pluviales dans le  
Rouillon, sur le territoire de la commune de VILLEJUST**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le titre III du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural,

**VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région d'Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,

**VU** la lettre du 22 novembre 2000 du Directeur de la Société Générale d'Aménagement et de Montages Immobiliers (SOGAM), par laquelle il sollicite l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, de réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la « ZAC Courtaboeuf 9 » et le rejet de ses eaux pluviales dans le Rouillon sur le territoire de la commune de VILLEJUST,

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France du 22 décembre 2000,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0315 du 7 août 2001 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'autorisation de réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la « ZAC Courtaboeuf 9 » et de rejet de ses eaux pluviales dans le Rouillon sur le territoire de la commune de VILLEJUST,

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 septembre 2001 au lundi 24 septembre 2001 inclus,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 23 octobre 2001,

**VU** le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 17 décembre 2001,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

#### **ARTICLE 1er :**

La Société Générale d'Aménagement et de Montages Immobiliers (SOGAM) est autorisée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la « ZAC Courtaboeuf 9 » et à rejeter ses eaux pluviales dans le Rouillon sur le territoire de la commune de VILLEJUST.

Conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

#### **2 - Eaux superficielles**

**2.2.0.-** Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant :

1°/ supérieure ou égale à 10000 m<sup>3</sup>/j ou à 25% du débit (Autorisation).

#### **5 - Ouvrages d'assainissement**

**5.3.0.-** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

2°/ Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (Déclaration).

#### **6 - Activités ou travaux**

**6.4.0.-** Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation (Autorisation).

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire veillera à ce que les eaux rejetées au milieu naturel respectent en tout état de cause les valeurs limites suivantes correspondant à la classe 1B :

Paramètres	Limites admises
Matières en suspension (MES)	<30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<25 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO)	<5 mg/l
O <sup>2</sup> dissous	>5 mg/l
ph	6,5<ph<8,5
NH <sub>4</sub>	<5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Plomb	≤ 0,05mg/l

Les eaux pluviales seront traitées avant rejet dans deux bassins d'une capacité totale de 4700 m<sup>3</sup> pour une pluie d'occurrence vicennale.

### **ARTICLE 5 :**

Les ouvrages de dépollution et les bassins feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande et au minimum d'une visite de contrôle par an.

Un prélèvement par temps de pluie sera fait chaque année avec mesure des paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté.

Les ouvrages décanteur déshuileur à l'amont et à l'aval des bassins seront conçus de manière à permettre les mesures de qualité nécessaires.

### **ARTICLE 6 :**

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

#### **ARTICLE 7 :**

Les résultats des analyses indiquées dans le présent arrêté seront transmis au service de la police de l'eau qui pourra demander des analyses complémentaires en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES :**

#### **ARTICLE 9:**

L'autorisation sera périmée au bout de 18 mois à partir de la date de notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 10:**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 11:**

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 12:**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 13:**

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L 211-5 du code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

### **ARTICLE 14:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 15 :**

L'arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de VILLEJUST pour être mise à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

**ARTICLE 16 :** Délais et voie de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions de voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 17:**

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le sous-préfet de PALAISEAU,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Maire de VILLEJUST,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
SIGNE : BERTRAND MUNCH**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
Bureau de l'Environnement - CG

---

**ARRÊTÉ**

**n° 2002.PREF.DCL/ 0004 du 9 janvier 2002  
portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale des  
Carrières de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'environnement
- VU le décret n°94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n°95.3671 du 1er septembre 1995 fixant la composition de la commission départementale des carrières de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°98/PREF-DCL/0431 du 23 novembre 1998 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des carrières de l'Essonne,
- VU la délibération n°2001-00-0007(1)-A du 6 avril 2001 de l'Assemblée départementale de l'Essonne désignant ses représentants au sein des commissions administratives et organismes extérieurs,
- VU la lettre de Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne en date du 20 juin 2001,
- VU la lettre de Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction ( UNICEM) Ile de France en date du 2 octobre 2001,
- VU la lettre de Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat national des producteurs de silice pour l'industrie en date du 12 décembre 2001,

VU la lettre de Madame la Présidente de NaturEssonne en date du 13 décembre 2001,

VU la lettre de Monsieur le Président de Essonne Nature Environnement en date du 28 mai 2001,

VU la lettre du Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France du 8 mars 2001,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale des carrières de l'Essonne, présidée par le Préfet de l'Essonne ou son représentant est fixée comme suit :

### **1.1. Représentants des administrations publiques**

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

### **1.2. Représentants des collectivités territoriales**

#### **TITULAIRES**

**M. BERSON, président du Conseil Général  
de l'Essonne**

**M. Bruno PIRIOU  
Conseiller Général**

**M. Claude GUILLEMIN  
Maire des Molières**

#### **SUPPLEANTS**

**M. Paul SIMON  
Conseiller Général**

**M. Philippe ALLAIRE  
Conseiller Général**

**M. Jean DESFORGES  
Maire de Bouville**

**1.3. Représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières**

**1.3.1. Représentants de la profession d'exploitant de carrières**

**TITULAIRES**

**M. Philippe DESVIGNES**  
Société SEMC

**M. Pierre BRESSOLES**  
Société SIFRACO

**SUPPLEANTS**

**M. Denis GELIN**  
Société des Carrières de l'Essonne et du Loing

**M. Claude CATTEAU**  
Société SIFRACO

**1.3.2. Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières**

**TITULAIRE**

**M Philippe BORONI**  
Syndicat des travaux publics 91

**SUPPLEANT**

**M Benoît VANEL**  
Syndicat des travaux publics 91

**1.4. Représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles**

**1.4.1. Représentants des associations de protection de l'environnement**

**TITULAIRES**

**M. Yvon ROSMORDUC**  
Essonne Nature Environnement

**M. Serge URBANO**  
Natur'Essonne

**SUPPLEANTS**

**M. Jean-Louis BANNERY**  
Essonne Nature Environnement

**M. Manuel MENOT**  
Natur'Essonne

1.4.2. Représentants des professions agricoles

**TITULAIRE**

**Mme Claudie DESFORGES**  
**Chambre Interdépartementale d'agriculture**  
**d'Ile-de-France**

**SUPPLEANT**

**M. Jacques MARTIN**  
**Chambre Interdépartementale d'agriculture**  
**d'Ile-de-France**

**ARTICLE 2** : Les maires des communes sur le territoire desquelles est projetée une exploitation de carrière sont en outre, membres de droit de la commission départementale des carrières de l'Essonne lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

**ARTICLE 3** : Les membres de la commission départementale des carrières autres que les représentants des administrations publiques et le Président du Conseil général sont désignés pour trois ans.

Les représentants élus des collectivités territoriales membres de la commission départementale des carrières qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent, perdent leur qualité de membre.

**ARTICLE 4** : L'arrêté Préfectoral n° 98.PREF.DCL/0431 du 23 novembre 1998 modifié est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,**

**Signé,  
Bertrand MUNCH**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement - LM

---

**ARRÊTÉ**

**n° 2002.PREF.DCL/0005 du 9 janvier 2002**

**autorisant les travaux de réouverture et de réhabilitation écologique de la  
Boëlle Bizard sur le territoire de la commune de BREUILLET**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région d'Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,

**VU** le dossier transmis le 11 juillet 2000, complété le 13 juin 2001, par la commune de BREUILLET, par lequel celle-ci sollicite l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, de réaliser les travaux de réouverture et de réhabilitation écologique de la Boëlle Bizard sur le territoire de la commune de BREUILLET,

**VU** les avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France en date des 10 août 2000, 4 décembre 2000 et 19 mars 2001,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0310 du 30 juillet 2001 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'autorisation de réaliser les travaux de réouverture et de réhabilitation écologique de la Boëlle Bizard sur le territoire de la commune de BREUILLET,

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 septembre 2001 au lundi 17 septembre 2001 inclus,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 27 septembre 2001,

**VU** le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 17 décembre 2001,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

#### **ARTICLE 1er :**

La commune de BREUILLET est autorisée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de réouverture et de réhabilitation écologique de la Boëlle Bizard sur le territoire de la commune de BREUILLET.

Conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

#### **2 – Eaux superficielles**

**2.5.0.** – Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau (Autorisation).

**2.5.3.** – Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation).

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 4 :**

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter le largage important de matières en suspension vers l'aval lors des travaux de curage.

#### **ARTICLE 5 :**

Les travaux de réhabilitation des berges feront appel aux techniques végétales et aux méthodes permettant d'enrichir la qualité biologique du milieu.

Seules les berges situées en aval immédiat de la prise d'eau et le long de la ligne SNCF seront réalisées avec des enrochements ou des gabions ainsi qu'à proximité immédiate des ouvrages hydrauliques.

Les berges et les abords feront l'objet de plantations d'arbustes et d'arbres adaptées au milieu aquatique.

#### **ARTICLE 6 :**

Après les travaux de réhabilitation des berges et la réouverture de la Boëlle Bizard, les travaux d'entretien courants seront exécutés, par le bénéficiaire de l'autorisation en conformité avec l'article L.215-14 du code de l'environnement.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES :**

#### **ARTICLE 7 :**

L'autorisation sera périmée au bout de 18 mois à partir de la date de notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 8 :**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 9 :**

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 10 :**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 11 :**

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L 211-5 du code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **ARTICLE 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 :**

L'arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de BREUILLET pour être mise à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

**ARTICLE 14 :** Délais et voie de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions de voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 15 :**

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le sous-préfet d'ETAMPES,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Maire de BREUILLET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
SIGNE : BERTRAND MUNCH**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement -  
LM

---

## ARRÊTÉ

**n° 2002.PRÉF.DCL/0022 du 25 janvier 2002**

**autorisant des travaux de remise en état de la traversée de la Prédécelle par la canalisation Eaux Usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de BRIIS-SOUS-FORGES, LIMOURS et PECQUEUSE sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, notamment son article 34, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 modifié, du Préfet de la Région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de l'Essonne,

**VU** la demande du 8 janvier 2002 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de BRIIS-SOUS-FORGES, LIMOURS et PECQUEUSE sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de remise en état de la traversée de la Prédecelle par la canalisation E.U. lui appartenant sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES,

**VU** le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 24 janvier 2002,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Seine Normandie,

**CONSIDÉRANT** l'impact de ces travaux sur le milieu aquatique,

**CONSIDÉRANT** la dégradation actuelle de cette traversée qui entraîne la pollution de la Prédecelle,

**CONSIDÉRANT** de ce fait que s'imposent des travaux d'urgence,

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de BRIIS-SOUS-FORGES, LIMOURS et PECQUEUSE est autorisé, au titre de l'article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement susvisé, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de remise en état de la traversée de la Prédecelle par la canalisation EU lui appartenant sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES.

## **ARTICLE 2 :**

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé par le pétitionnaire lors de sa demande du 8 janvier 2002, soit :

- Préparation de la zone de construction (débroussaillage),
- Réalisation de batardeaux,
- Obturation du collecteur E.U. et la dérivation des effluents vers la station d'épuration,
- Fourniture et mise en place d'un double rideau de palplanches d'une profondeur de 4 m sur une longueur de 20 m,
- Fourniture et mise en œuvre de 2 regards  $\Phi$  1000 ml pour ancrer la canalisation,
- Fourniture, raccordement et mise en place de tuyaux fonte  $\Phi$  400 ml sur 25 m sur lit de cailloux entre le double rideau de palplanches,
- Evacuation et démolition du collecteur  $\Phi$  400 ml vétuste,
- Renforcement des berges sur 30 m par enrochements secs,
- Confortement de la base du rideau de palplanches aval par enrochements bétonnés,
- Réaménagement du lit en amont du nouveau collecteur,
- Remise en état du site.

Les travaux seront exécutés en quinze jours.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation organisera une réunion préparatoire avec les représentants suivants :

- conseil supérieur de la pêche,
- service de police de l'eau,
- service gestionnaire de la rivière Prédecelle,
- entreprise.

## **ARTICLE 3 :**

Pendant la durée des travaux toutes les précautions seront prises pour porter atteinte le moins possible au milieu naturel. Des moyens de pompage seront prévus pour acheminer les eaux usées vers la station d'épuration.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée pour un an à compter de la notification du présent arrêté, elle cessera de plein droit si elle n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de 6 mois, à partir de la notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 5 :**

Les personnes chargées de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement, pourront vérifier à tout moment la bonne exécution des travaux dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

A l'issue des travaux, le pétitionnaire fournira un compte rendu motivé indiquant leurs incidences sur le milieu aquatique et les zones humides.

**ARTICLE 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Délais et voie de recours (Article L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud-78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions de voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 9 :**

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le sous préfet de PALAISEAU
- le directeur départemental de l'équipement,
- le maire de BRIIS-SOUS-FORGES.

Sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans la mairie de BRIIS-SOUS-FORGES.

**POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
SIGNE : BERTRAND MUNCH**



## **SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**



## ARRÊTÉ

**n° 2002/SP2/BCL/0001 du 2 janvier 2002  
constatant la transformation d'office du district du plateau de Saclay  
en communauté de communes du plateau de Saclay.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment l'article 51 ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1991 modifié portant création du district du plateau de Saclay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001 –PREF-DCAI/2-0189 du 26 novembre 2001 portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous Préfet de Palaiseau ;

**Considérant** que le conseil de district n'a pris aucune décision de transformation du district en communauté de communes au 31 décembre 2001 ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Palaiseau,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est constatée la transformation d'office du district du plateau de Saclay en communauté de communes.

La transformation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 susvisée.

**ARTICLE 2** : Cette transformation entraîne de plein droit l'exercice des compétences de la communauté sur la totalité du territoire des communes membres de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L5214-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « la communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave ».

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet de Palaiseau,  
Le président de la communauté de communes du plateau de Saclay,  
Les maires des communes adhérentes, à savoir Bièvres, Bures-sur-Yvette,  
Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan et  
Villiers-le-Bâcle,  
Le trésorier-payeur général,  
Le directeur départemental de l'équipement,  
Le directeur des services fiscaux,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION,  
LE SOUS PREFET**

**SIGNE : FRANÇOIS MARZORATI**

**ARRETE**

**n°2001/SP2/BATEU/0002 du 3 janvier 2002**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de  
procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune  
de LES MOLIERES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU La loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup>, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957,

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCAI/2-0189 du 26 novembre 2001, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la demande présentée le 24 décembre 2001 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

**Sur** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises à compter du 15 janvier 2002 dans la commune de LES MOLIERES.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe ci-après désignée :

BOULLAY LES TROUX.

**ARTICLE 3** : Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées.

**ARTICLE 6** : Les maires, les représentants de la gendarmerie sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Le Maire des Molières

Le Maire de Boullay les Trous,

Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau

François MARZORATI

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE  
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE  
"10 place de Chevry"**

Suivant acte reçu le 25 avril 2001, ont été établis les statuts d'une association syndicale libre dénommée "10 place de Chevry".

Cette association est régie conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes actuellement en vigueur, l'ayant modifiée ou complétée.

Le siège de l'association est fixé au 10 place de Chevry à 91190 GIF SUR YVETTE.

Cette association a pour objet :

- la création et la gestion de tous éléments d'équipements nouveaux, et de tous services utiles ou nécessaires à une bonne administration de tout ou partie de l'ensemble immobilier ;
- le respect et l'observation des servitudes, charges et conditions résultant du cahier des charges ;
- - la répartition des dépenses entre ses membres et le recouvrement des cotisations mises à la charge de ceux-ci ;
- et d'une manière générale, l'administration, la gestion et la police de tout ce qui est d'une utilité commune aux occupants de l'ensemble immobilier y compris la conclusion de tous emprunts et le règlement de toute difficulté relative aux services d'intérêt collectif et aux installations communes.

**SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU**  
**COMMUNE DE LONGPONT SUR ORGE**  
**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE**  
**"Le clos des marronniers"**

Le 26 avril 2001, les colotis du lotissement "le clos des marronniers" sis à LONGPONT SUR ORGE, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et ont décidé à l'unanimité de constituer une association dite "le clos des marronniers".

Cette association est régie conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes actuellement en vigueur, l'ayant modifiée ou complétée.

Le siège de l'association est fixé au 7 résidence des Turlurets à 92290 CHATENAY MALABRY.

Cette association a pour objet :

- la gérance et l'entretien de tous les espaces, voies et ouvrages communs à l'ensemble des propriétaires ou certains d'entre eux ou dont elle serait elle même propriétaire
- la création de tous les éléments d'équipements nouveaux ;
- la surveillance de l'application du cahier des charges lorsqu'il en existe un ;
- l'exercice de toutes actions afférentes au dit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- l'acquisition, la cession éventuelle à titre gratuit pour le classement au domaine public communal de tous espaces, voies et édifices ;
- la détermination du montant de la contribution de ses membres au titre des frais de gestion et d'entretien des espaces, voies et ouvrages communs ;
- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

**SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU**

**COMMUNE DE BALLAINVILLIERS**

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE**

**"Les Grands Champs"**

Aux termes d'un acte reçu par Maître HYON, notaire associé, à Longjumeau, le 24 octobre 2001, ont été déposés les statuts d'une association syndicale libre des propriétaires d'un ensemble immobilier à BALLAINVILLIERS.

Cette association est régie conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes actuellement en vigueur, l'ayant modifiée ou complétée.

Le siège de l'association est fixé à BALLAINVILLIERS, en mairie.

Cette association a pour objet :

- L'entretien des biens communs au lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux.
- L'approbation desdits biens.
- Leur cession totale ou partielle, à titre gratuit, à la commune de BALLAINVILLIERS ou gratuit à toutes autres collectivités publiques s'il y a lieu.
- Le contrôle de l'application du cahier des charges ou règlement du lotissement.
- L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.
- La gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association.
- La répartition des dépenses entre les membres de l'association syndicale ainsi que le recouvrement et le paiement de ces dépenses.
- Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières conformes aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toute subvention et la conclusion d'emprunts.



# **SOUS PREFECTURE D'ETAMPES**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

### COMMUNE D'ANGERVILLE

#### ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU « CLOS DES SAPINS »

Ont été déposés au rang des minutes de Maître Dominique Graffin, notaire à ANGERVILLE (91), suivant acte du 18 avril 2001, avec l'ensemble des documents joints au dossier d'autorisation de lotir « Le Clos des Sapins » à ANGERVILLE (91), les statuts de l'Association Syndicale Libre du « Clos des Sapins », régie par la loi du 21 juin 1865 et ses textes d'application.

DENOMINATION : ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU « CLOS DES SAPINS »

Sont membres de plein droit de l'Association tous les propriétaires des terrains dudit lotissement.

Selon les statuts :

**Objet :** l'association a notamment pour objet la gérance et l'entretien de tous les espaces, voies et ouvrages communs à l'ensemble des propriétaires ou dont elle serait elle-même propriétaire, leur acquisition et leur cession éventuelle à titre gratuit pour le classement ou domaine public communal, la surveillance de l'application du cahier des charges, et toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

**Administration :** \*l'association est administrée par un bureau de 3 membres, nommés par l'assemblée générale (président, trésorier, secrétaire)

\*Le bureau a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association.

\*Suivant P.V. de l'assemblée générale du 17/11/2001, M. Denis RAYNAUD, demeurant bâtiment 9, 41, avenue Charles de Gaulle, 91600 Savigny-sur-Orge, est nommé *Président*.

\*Mme Sylvie LARA, demeurant 4, domaine de Chanteloup, 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon, est nommé *secrétaire*.

\*et M. CARMONT, demeurant 17, impasse Robert Tatin, 91150 Etampes, est nommé *trésorier*.

**Durée :** la durée de l'association est illimitée.

**Siège :** l'Assemblée générale a fixé le siège de l'association à la mairie d'ANGERVILLE (91).

**Un extrait des statuts de cette association a été publié dans le journal d'annonces légales « la semaine de l'Ile de France » du 5 au 11 décembre 2001.**



## **SOUS PREFECTURE D'EVRY**





## EXTRAIT DES STATUTS

**OBJET** : Constitution de l'Association Syndicale Libre  
**"LE CLOS DU MENHIR"**

Le 26 JUIN 2001, a été constituée dans la commune de BOUSSY ST ANTOINE l'Association Syndicale Libre **"LE CLOS DU MENHIR"**.

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à BOUSSY ST ANTOINE.

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc....

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.



## EXTRAIT DES STATUTS

**OBJET** : Constitution de l'Association Syndicale Libre  
**"LES HAMEAUX DE LA JUSTICE"**

Le 06 décembre 2000, a été constituée dans la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE l'Association Syndicale Libre **"LES HAMEAUX DE LA JUSTICE"**.

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à BOUSSY ST ANTOINE.

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc....

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.



## EXTRAIT DES STATUTS

**OBJET** : Constitution de l'Association Syndicale Libre  
**"LES RIVES DE L'ECOLE"**

Le 10 SEPTEMBRE 1999, a été constituée dans la commune de MILLY LA FORET l'Association Syndicale Libre **"LES RIVES DE L'ECOLE"**.

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à MILLY LA FORET.

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.



## EXTRAIT DES STATUTS

**OBJET** : Constitution de l'Association Syndicale Libre  
**"PARC DE L'ORGE"**

Le 27 AVRIL 1999, a été constituée dans la commune de MORSANG SUR ORGE l'Association Syndicale Libre **"PARC DE L'ORGE"**.

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à PARIS.

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.



## EXTRAIT DES STATUTS

**OBJET** : Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre  
**"PARC DES MAISONNERAIES"**

Le 24 NOVEMBRE 1999, a été constituée dans la commune de MORSANG SUR ORGE l'Association Foncière Urbaine Libre **"PARC DES MAISONNERAIES"**.

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à MORSANG SUR ORGE.

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.



## **EXTRAIT DES STATUTS**

**OBJET** : Constitution de l'Association Syndicale Libre  
**"ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT"**

Le 09 JUILLET 1999, a été constituée dans la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE l'Association Syndicale Libre **"ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT"**.

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à BOUSSY ST ANTOINE.

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.



## EXTRAIT DES STATUTS

**OBJET** : Constitution de l'Association Syndicale Libre  
**"LES RIVES DE L'ESSONNE"**

Le 13 OCTOBRE 2001, a été constituée dans la commune de CORBEIL  
ESSONNES l'Association Syndicale Libre **"LES RIVES DE L'ESSONNES"**.

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions  
de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à la MAIRIE.

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements  
communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son  
périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou  
constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession  
éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de  
droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble  
immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux  
ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et  
convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais  
exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



**ARRETE**

**n° 2001-DDAF-SEEF-1071 du 31 décembre 2001  
portant soumission au régime forestier  
du Bois de Saint-Aubin  
appartenant à la Commune de SAINT-AUBIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Aubin en date du 21 septembre 1999;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois établi le 22 janvier 2001 par le Chef de la Division de l'Office National des Forêts de l'Essonne et approuvé par le Maire de la Commune de Saint-Aubin le 2 octobre 2001;
- VU** les divers actes d'acquisition par la Commune de Saint-Aubin des parcelles à soumettre, les extraits de matrice cadastrale correspondants, et les plans de situation et parcellaire;
- VU** la proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 22 octobre 2001;
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** -. Sont soumises au régime forestier les parcelles boisées appartenant à la commune de SAINT-AUBIN désignées ci-après, cadastrées comme suit :

Territoire communal de Saint-Aubin

✓ Section C 7	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 13 a 33 ca
✓ Section C 8	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 35 a 62 ca
✓ Section C 10	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 54 a 06 ca
✓ Section C 70	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	0 ha 05 a 75 ca
✓ Section C 71	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	0 ha 33 a 85 ca
✓ Section C 78	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	0 ha 12 a 57 ca
✓ Section C 79	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	0 ha 43 a 82 ca
✓ Section C 105	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	0 ha 00 a 15 ca
✓ Section C 80	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	0 ha 08 a 46 ca
✓ Section C 81	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	0 ha 02 a 60 ca
✓ Section C 82	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	0 ha 02 a 60 ca
✓ Section C 83	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	0 ha 08 a 50 ca
✓ Section C 100	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	0 ha 00 a 15 ca
✓ Section A 24	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 18 a 10 ca
✓ Section A 26	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 04 a 81 ca
✓ Section A 436	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 37 a 84 ca
✓ Section C 14	lieu-dit "Les Plateaux" pour	1 ha 24 a 65 ca
✓ Section C 43	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	0 ha 69 a 26 ca
✓ Section C 44	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	5 ha 50 a 26 ca
✓ Section C 46	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	2 ha 32 a 60 ca
✓ Section C 47	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	0 ha 26 a 34 ca
✓ Section A 14	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 72 a 60 ca
✓ Section A 27	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 23 a 10 ca
✓ Section A 30	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 21 a 01 ca
✓ Section A 31	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 19 a 03 ca
✓ Section A 32	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 09 a 83 ca
✓ Section A 33	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 98 a 57 ca
✓ Section A 34	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 10 a 75 ca
✓ Section A 35	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 19 a 33 ca
✓ Section C 11	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	0 ha 23 a 24 ca
✓ Section C 12	lieu-dit "La Fontaine Billehou" pour	4 ha 07 a 18 ca
✓ Section C 41	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	5 ha 62 a 09 ca
✓ Section C 42	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	1 ha 65 a 82 ca
✓ Section C 48	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	4 ha 51 a 16 ca
✓ Section C 113	lieu-dit "La Cote de Belle Image" pour	0 ha 03 a 56 ca
✓ Section C 269	lieu-dit "Le Fond Fanet" pour	5 ha 39 a 46 ca
✓ Section C 270	lieu-dit "Le Fond Fanet" pour	<u>0 ha 66 a 04 ca</u> 37 ha 78 a 09 ca

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par le Maire de SAINT-AUBIN en mairie et aux lieux habituels d'affichage.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts d'Ile-de-France, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts à Créteil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Bertrand MUNCH**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
l'AGRICULTURE et de la FORET  
Service Environnement, Eau, Forêt

---

**ARRETE**

**n° 2002 - DDAF - SEEF- 004 du 23 janvier 2002  
portant établissement du barème départemental  
annuel d'indemnisation des dégâts de gibier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Rural et notamment l'article R 226-6;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L 426-5;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**VU** le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-001 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

**VU** les propositions de la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier en date du 15 janvier 2002;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2001, selon le tableau ci-après :

CODE	NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRE en FF	PRIX UNITAIRE en EURO	DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
	<b>01 – CEREALES</b>				
01-111	Blé tendre d'hiver	quintal	73,50	11,21	15 septembre
01-113	Blé tendre de printemps	quintal	73,50	11,21	15 septembre
01-115	Blé dur d'hiver	quintal	94,50	14,41	15 septembre
01-117	Blé dur de printemps	quintal	94,50	14,41	15 septembre
01-121	Seigle	quintal	66,00	10,06	15 septembre
01-135	Orge de printemps Brasserie	quintal	85,00	12,96	15 septembre
01-136	Orge d'hiver Brasserie	quintal	72,00	10,98	15 septembre
01-137	Orge de mouture et	quintal	63,00	9,60	15 septembre
01-141	Escourgeons	quintal	73,50	11,21	15 septembre
01-143	Avoine d'hiver	quintal	73,50	11,21	15 septembre
01-151	Avoine de printemps	quintal	65,00	9,91	31 décembre
01-251	Maïs grains	quintal	1.500,00	228,67	
	Re-semis en maïs	quintal	1.130,00	172,27	
01-180	Re-semis de céréales tritical (ou selon contrat)	quintal	66,00	10,06	01 novembre
	<b>02 – PLANTES SARCLEES</b>				
02-113		quintal	65,00	9,91	10 décembre
02-121	Pommesde terre/conservation Betteraves sucrières	quintal	18,00	2,74	31 décembre
03-161	<b>03 – CULTURES INDUSTRIELLES</b>	quintal	contrat	contrat	15 août
	Colza diester				
04-212		hectare	1.250,00	190,05	
04-111	<b>04 – CULTURES</b>	quintal	147,00	22,41	01 octobre
04-112	<b>OLEAGINEUSES</b>	quintal	147,00	22,41	15 août
04-121		quintal	147,00	22,41	15 novembre
	Re-semis colza Colza de printemps Colza d'hiver				
05-112	Tournesol	quintal	89,25	13,61	15 septembre
	<b>05 – LEGUMES SECS</b>				
06-211	Féverolles (ou selon contrat)	quintal	1.350,00	205,81	15 septembre
06-111		quintal	95,00	14,48	15 septembre
	<b>06 – LEGUMES DE PLEIN CHAMP</b>				
08-117	Re-semis de pois Pois protéagineux	quintal	650,00	99,09	

	<b>08 – CULTURES</b>				
10-111	<b>MARAICHERES</b>	quintal	15,00	2,29	
10-121		quintal	18,00	2,74	31 décembre
10-251	Chicorée sauvage	quintal	60,00	9,15	01 novembre
	<b>10 – CULTURES FOURRAGERES</b>				
	Betteraves fourragères				
	Maïs fourrager				
	Prairies				
10-251	Remise en état de prairies naturelles	hectare	voir ci-après		

#### REMISE EN ETAT DES PRAIRIES CALCULEE SELON QUATRE ITINERAIRES TECHNIQUES

- ◆ **Remise en état manuelle** (ne peut concerner que des boutis de sangliers dispersés sur des petites surfaces)..... 65,00 F/heure  
9,91 €
- ◆ **Remise en état mécanique légère sans semence**
  - ⇒ Herse légère.....400,00 F/hectare  
60,98 €
  - ⇒ Rouleau..... 180,00 F/hectare  
27,44 €
- ◆ **Remise en état mécanique légère avec semence**
  - ⇒ Herse rotative ou alternative et semoir..... 550,00 F/hectare  
83,85 €
  - ou
  - ⇒ Outils combinés..... 430,00 F/hectare  
65,55 €
  - ⇒ Semence..... 700,00 F/hectare  
106,71 €
  - ⇒ Rouleau..... 180,00 F/hectare  
27,44 €

◆ **Remise en état mécanique lourde avec semence (travail de fond du sol)**

⇒ Charrue.....	600,00 F/hectare
91,47 €	
⇒ Herse rotative ou alternative et semoir.....	550,00 F/hectare
83,85 €	
⇒ Semence.....	700,00 F/hectare
106,71 €	
⇒ Rouleau.....	180,00 F/hectare
27,44 €	
⇒ Traitement hors coût du produit.....	150,00 F/hectare
22,87 €	

**ARTICLE 2** - Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au recueil des actes administratifs.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt**

**Jean-Yves SOMMIER**

# REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

## ARRETE

**N° 2002 – DDAF – DSV – 0003 du 25 janvier 2002  
Portant interdiction du déchargement  
et de la vente d'ovins et caprins vivants de boucherie  
dans l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-5,

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-1 à L.211-20 et L.214-1 à L.215-14 et L.231-1 à L.231-5,

Vu le code civil et notamment son article 1385,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-20,

Vu le décret n° 71 636 du 21 juillet 1971 modifié, pris pour application des articles L.231-1 à L.231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales ou d'origine animale,

Vu le décret n° 80 791 du 1er octobre 1980 modifié, pris pour application de l'article L.214-3 du code rural,

Vu le décret n° 97 903 du 1er octobre 1997 modifié, relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage et de leur mise à mort,

Vu le décret n° 95 1285 du 13 décembre 1995 modifié, relatif à la protection des animaux en cours de transport,

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié, relatif à la garde et à la détention des animaux,

Vu l'arrêté du 30 mai 1997 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aid-el-kebir chaque année, plusieurs milliers d'ovins et caprins vivants sont acheminés dans le département de l'Essonne pour être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation dans le département,

Considérant qu'en raison du fait qu'il n'existe pas d'abattoir agréé ni de marché aux bestiaux dans le département de l'Essonne, ces animaux sont détenus et abattus dans des conditions contraires aux règles d'hygiène et de protection animale édictées en application du code rural,

Considérant qu'afin de protéger la santé publique, il convient de réglementer la vente des ovins et caprins vivants destinés à la fête de l'Aid-el-kebir,

Sur proposition du Madame la directrice des Services Vétérinaires,

## ARRETE

Article 1 : Le déchargement et la mise en vente des animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département de l'Essonne à compter de ce jour et jusqu'au 28 février 2002, sauf à destination des élevages dûment déclarés auprès de la Direction des Services Vétérinaires ou sauf dérogation temporaire accordée par la Direction des Services Vétérinaires de l'Essonne dans les conditions prévues par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Toute personne physique ou morale souhaitant, à l'occasion de la fête de l'Aid- el-kebir, se faire livrer, détenir, vendre puis faire acheminer des ovins ou caprins vivants en vue de leur abattage en abattoir agréé hors du département avec retour des carcasses pour livraison aux particuliers, est tenue de déposer une demande d'autorisation à la Direction des Services Vétérinaires de l'Essonne.

Cette demande doit comporter :

- 1- le nom et l'adresse du demandeur,
- 2- le nombre et l'origine des animaux concernés,
- 3- le nom et l'adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où aura lieu le déchargement et la vente des animaux vivants ainsi que la livraison des carcasses,
- 4- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage confirmant son accord pour procéder à l'abattage rituel de ces animaux le jour de l'Aid-el-kebir et indiquant le nombre d'animaux concernés,
- 5- l'engagement du pétitionnaire de s'assurer lors de leur réception :
  - que tous les animaux sont bien identifiés individuellement conformément aux dispositions réglementaires prises en application du code rural et que la livraison est accompagnée d'un listing de tous les numéros d'identification des animaux ,
  - que les animaux introduits en provenance d'autres pays de l'Union Européenne ou de pays tiers sont bien accompagnés des certificats sanitaires correspondants,
- 6- un descriptif des dispositions prises pour assurer l'hébergement et la détention des animaux conformément aux dispositions réglementaires prises en application du code rural,
- 7- un descriptif des dispositions prises pour assurer le transport des animaux vers un abattoir et le retour des carcasses dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires prises en application du code rural,
- 8- un descriptif des dispositions prévues pour assurer la distribution des carcasses correspondantes aux particuliers ayant acheté des ovins ou caprins vivants et notamment le jour et l'horaire prévus de cette distribution,
- 9- l'engagement du pétitionnaire à ce qu'aucun animal vivant ne soit présent sur les lieux de vente lors de la livraison des carcasses ni après celle ci.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les mairies du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de l'ESSONNE

Denis PRIEUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**ARRETE**

**n° 2001/DDE/SEPT/339 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 001 exploitée par la société Ormont-Transport.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 6 novembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 068 068 001,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 001, en direction du collège Jean Moulin et du lycée Cassin, sis sur les communes d'ARPAJON/La NORVILLE, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 001, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du collège Jean Moulin et du lycée Cassin, sis sur les communes d'ARPAJON/La NORVILLE , dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION
56	722 ADL 91	114	479 ABF 91
68	628 BFN 91	115	691 AHT 91
69	661 BFQ 91	119	296 CSW 91
92	1950ZP 91	120	243 CSW 91
98	476 ABF 91	121	233 CSW 91
99	838 AEJ 91	122	230 CSW 91
101	822 AEJ 91	123	298 CSW 91
110	685 AHT 91	125	134 CZE 91
111	481 ABF 91	126	126 CZE 91
112	88 CTD 91	127	140 CZE 91
113	687 AHT 91		

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Direction Départementale  
de l'Équipement

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/340 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 004 exploitée par la société Ormont-Transport.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 6 novembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 068 068 004,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 004, en direction des collèges Condorcet et Kastler, sis sur la commune de DOURDAN, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 002, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collèges Condorcet et Kastler, sis sur la commune de DOURDAN, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION
56	722 ADL 91	114	479 ABF 91
68	628 BFN 91	115	691 AHT 91
69	661 BFQ 91	119	296 CSW 91
74	7479 YP 91	120	243 CSW 91
75	7481 YP 91	121	233 CSW 91
99	838 AEJ 91	122	230 CSW 91
100	1956 ZP 91	123	298 CSW 91
101	822 AEJ 91	125	134 CZE 91
110	685 AHT 91	126	126 CZE 91
111	481 ABF 91	127	140 CZE 91
112	88 CTD 91		
113	687 AHT 91		

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/341 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 005 exploitée par la société Ormont-Transport.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 6 novembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 068 068 005,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 005, en direction du collège Camus, du lycée Cassin et du L.E.P. Belmondo sis sur les communes d'ARPAJON/la NORVILLE, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 005, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, en direction du collège Camus, du lycée Cassin et du L.E.P. Belmondo sis sur les communes d'ARPAJON/la NORVILLE, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION
56	722 ADL 91	114	479 ABF 91
68	628 BFN 91	115	691 AHT 91
69	661 BFQ 91	119	296 CSW 91
74	7479 YP 91	120	243 CSW 91
75	7481 YP 91	121	233 CSW 91
98	476 ABF 91	122	230 CSW 91
99	838 AEJ 91	123	298 CSW 91
101	822 AEJ 91	125	134 CZE 91
110	685 AHT 91	126	126 CZE 91
111	481 ABF 91	127	140 CZE 91
112	88 CTD 91		
113	687 AHT 91		

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/342 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 014 exploitée par la société Ormont-Transport.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 6 novembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 068 068 014,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 014, en direction du collège du Roussay, sis sur la commune d'ÉTRECHY, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 014, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, en direction du collège du Roussay, sis sur la commune d'ÉTRECHY, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION
56	722 ADL 91	114	479 ABF 91
68	628 BFN 91	115	691 AHT 91
69	661 BFQ 91	119	296 CSW 91
74	7479 YP 91	120	243 CSW 91
75	7481 YP 91	121	233 CSW 91
98	476 ABF 91	122	230 CSW 91
99	838 AEJ 91	123	298 CSW 91
101	822 AEJ 91	125	134 CZE 91
110	685 AHT 91	126	126 CZE 91
111	481 ABF 91	127	140 CZE 91
112	88 CTD 91		
113	687 AHT 91		

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**Direction Départementale**  
**de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/343 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 006 exploitée par la société Ormont-Transport.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 6 novembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 068 068 006,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 006, en direction du collège Pont de Bois, sis sur la commune de SAINT-CHÉRON, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 006, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, en direction du collège Pont de Bois, sis sur la commune de SAINT-CHÉRON, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION
56	722 ADL 91	114	479 ABF 91
68	628 BFN 91	115	691 AHT 91
69	661 BFQ 91	119	296 CSW 91
74	7479 YP 91	120	243 CSW 91
75	7481 YP 91	121	233 CSW 91
92	1950 ZP 91	122	230 CSW 91
98	476 ABF 91	123	298 CSW 91
101	822 AEJ 91	125	134 CZE 91
110	685 AHT 91	126	126 CZE 91
111	481 ABF 91	127	140 CZE 91
112	88 CTD 91		
113	687 AHT 91		

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/344 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 008 exploitée par la société Ormont-Transport.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 6 novembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 068 068 008,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 008, en direction du collège Pont de Bois, sis sur la commune de SAINT-CHÉRON, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 008, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, en direction du collège Pont de Bois, sis sur la commune de SAINT-CHÉRON, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION
56	722 ADL 91	114	479 ABF 91
68	628 BFN 91	115	691 AHT 91
69	661 BFQ 91	119	296 CSW 91
74	7479 YP 91	120	243 CSW 91
93	1953 ZP 91	121	233 CSW 91
98	476 ABF 91	122	230 CSW 91
100	1956 ZP 91	123	298 CSW 91
101	822 AEJ 91	125	134 CZE 91
110	685 AHT 91	126	126 CZE 91
111	481 ABF 91	127	140 CZE 91
112	88 CTD 91		
113	687 AHT 91		

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/ 345 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 012 exploitée par la société Ormont-Transport.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 6 novembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 068 068 012,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 012, en direction des collèges Condorcet, Kastler et E. Auvray, sis sur la commune de DOURDAN, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 008, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, en direction des collèges Condorcet, Kastler et E. Auvray, sis sur la commune de DOURDAN, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION
56	722 ADL 91	114	479 ABF 91
68	628 BFN 91	115	691 AHT 91
69	661 BFQ 91	119	296 CSW 91
75	7481 YP 91	120	243 CSW 91
92	1950 ZP 91	121	233 CSW 91
99	838 AEJ 91	122	230 CSW 91
100	1956 ZP 91	123	298 CSW 91
101	822 AEJ 91	125	134 CZE 91
110	685 AHT 91	126	126 CZE 91
111	481 ABF 91	127	140 CZE 91
112	88 CTD 91		
113	687 AHT 91		

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/346 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 012 exploitée par la société Ormont-Transport.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 6 novembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 068 068 012,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 012, en direction des collèges Condorcet, Kastler et E. Auvray, sis sur la commune de DOURDAN, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 008, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, en direction des collèges Condorcet, Kastler et E. Auvray, sis sur la commune de DOURDAN, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION
56	722 ADL 91	114	479 ABF 91
68	628 BFN 91	115	691 AHT 91
69	661 BFQ 91	119	296 CSW 91
75	7481 YP 91	120	243 CSW 91
92	1950 ZP 91	121	233 CSW 91
99	838 AEJ 91	122	230 CSW 91
100	1956 ZP 91	123	298 CSW 91
101	822 AEJ 91	125	134 CZE 91
110	685 AHT 91	126	126 CZE 91
111	481 ABF 91	127	140 CZE 91
112	88 CTD 91		
113	687 AHT 91		

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/347 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 100 exploitée par la société Ormont-Transport.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 6 novembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 068 068 100,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 100, en direction du collège d'OLLAINVILLE, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 013, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, en direction du collège d'OLLAINVILLE, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION
56	722 ADL 91	114	479 ABF 91
68	628 BFN 91	115	691 AHT 91
69	661 BFQ 91	119	296 CSW 91
74	7479 YP 91	120	243 CSW 91
75	7481 YP 91	121	233 CSW 91
98	476 ABF 91	122	230 CSW 91
99	838 AEJ 91	123	298 CSW 91
101	822 AEJ 91	125	134 CZE 91
110	685 AHT 91	126	126 CZE 91
111	481 ABF 91	127	140 CZE 91
112	88 CTD 91		
113	687 AHT 91		
113	687 AHT 91		

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/348 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne  
régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport Daniel MEYER en date du 28 septembre 2001 exploitant la ligne régulière n° 055 155 001.

**VU** la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 001, en direction des lycées Cassin - Belmondo et Michelet, sis sur la commune d'ARPAJON, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collèges Cassin, Belmondo et Michelet, sis sur la commune d'ARPAJON, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION
331	126 AVG 91	435	498 CEE 91
332	128 AVG 91	436	500 CEE 91
333	134 AVG 91	437	713 CFB 91
334	492 AVZ 91	438	707 CFB 91
335	495 AVZ 91	439	698 CFB 91
336	497 AVZ 91	440	685 CFB 91
390	612 BQY 91	441	328 CGY 91
402	503 BSF 91	459	129 CLT 91
403	776 BSQ 91	460	124 CLT 91
404	773 BSQ 91	461	345 CLT 91
405	777 BSQ 91	462	358 CLT 91
411	133 BZG 91	465	181 CRD 91
412	134 BZG 91	466	183 CRD 91
413	827 CAV 91	467	437 CRD 91
414	831 CAV 91	468	440 CRD 91
415	834 CAV 91	469	72 CRG 91
424	470 CCK 91	470	76 CRG 91
425	489 CCK 91	471	146 CRG 91
426	952 CDD 91	472	171 CRG 91
427	959 CDD 91	474	699 CTC 91
428	966 CDD 91	492	381 CZV 91
429	175 CEE 91	493	932 CZV 91
430	179 CEE 91	494	383 CZV 91
431	180 CEE 91	495	931 CZV 91
432	518 CEE 91	496	599 CZW 91

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
signé Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/ 349 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 28 septembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 055 155 001,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER, précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 001, en direction du collège Paul Fort, sis sur la commune de MONTLHÉRY, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du collège Paul Fort, sis sur la commune de MONTLHÉRY, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION
331	126 AVG 91	435	498 CEE 91
332	128 AVG 91	436	500 CEE 91
333	134 AVG 91	437	713 CFB 91
334	492 AVZ 91	438	707 CFB 91
335	495 AVZ 91	439	698 CFB 91
336	497 AVZ 91	440	685 CFB 91
390	612 BQY 91	441	328 CGY 91
402	503 BSF 91	459	129 CLT 91
403	776 BSQ 91	460	124 CLT 91
404	773 BSQ 91	461	345 CLT 91
405	777 BSQ 91	462	358 CLT 91
411	133 BZG 91	465	181 CRD 91
412	134 BZG 91	466	183 CRD 91
413	827 CAV 91	467	437 CRD 91
414	831 CAV 91	468	440 CRD 91
415	834 CAV 91	469	72 CRG 91
424	470 CCK 91	470	76 CRG 91
425	489 CCK 91	471	146 CRG 91
426	952 CDD 91	472	171 CRG 91
427	959 CDD 91	474	699 CTC 91
428	966 CDD 91	492	381 CZV 91
429	175 CEE 91	493	932 CZV 91
430	179 CEE 91	494	383 CZV 91
431	180 CEE 91	495	931 CZV 91
432	518 CEE 91	496	599 CZW 91

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
signé Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**ARRETE**

**n° 2001/DDE/SEPT/350 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne  
régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 28 septembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 055 155 001,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 001, en direction des lycées Prévert et Perrin, sis sur la commune de LONGJUMEAU, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des lycées Prévert et Perrin, sis sur la commune de LONGJUMEAU, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION
331	126 AVG 91		
332	128 AVG 91	436	500 CEE 91
333	134 AVG 91	437	713 CFB 91
334	492 AVZ 91	438	707 CFB 91
335	495 AVZ 91	439	698 CFB 91
336	497 AVZ 91	440	685 CFB 91
390	612 BQY 91	441	328 CGY 91
402	503 BSF 91	459	129 CLT 91
403	776 BSQ 91	460	124 CLT 91
404	773 BSQ 91	461	345 CLT 91
405	777 BSQ 91	462	358 CLT 91
411	133 BZG 91	465	181 CRD 91
412	134 BZG 91	466	183 CRD 91
413	827 CAV 91	467	437 CRD 91
414	831 CAV 91	468	440 CRD 91
415	834 CAV 91	469	72 CRG 91
424	470 CCK 91	470	76 CRG 91
425	489 CCK 91	471	146 CRG 91
426	952 CDD 91	472	171 CRG 91
427	959 CDD 91	474	699 CTC 91
428	966 CDD 91	492	381 CZV 91
429	175 CEE 91	493	932 CZV 91
430	179 CEE 91	494	383 CZV 91
431	180 CEE 91	495	931 CZV 91
432	518 CEE 91	496	599 CZW 91

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
signé Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/351 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 28 septembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 055 155 001,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 001, en direction du collège Pablo Picasso, sis sur la commune de SAULX-LES-CHARTREUX, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du Collège Pablo Picasso, sis sur la commune de SAULX LES CHARTREUX, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION
331	126 AVG 91		
332	128 AVG 91	436	500 CEE 91
333	134 AVG 91	437	713 CFB 91
334	492 AVZ 91	438	707 CFB 91
335	495 AVZ 91	439	698 CFB 91
336	497 AVZ 91	440	685 CFB 91
390	612 BQY 91	441	328 CGY 91
402	503 BSF 91	459	129 CLT 91
403	776 BSQ 91	460	124 CLT 91
404	773 BSQ 91	461	345 CLT 91
405	777 BSQ 91	462	358 CLT 91
411	133 BZG 91	465	181 CRD 91
412	134 BZG 91	466	183 CRD 91
413	827 CAV 91	467	437 CRD 91
414	831 CAV 91	468	440 CRD 91
415	834 CAV 91	469	72 CRG 91
424	470 CCK 91	470	76 CRG 91
425	489 CCK 91	471	146 CRG 91
426	952 CDD 91	472	171 CRG 91
427	959 CDD 91	474	699 CTC 91
428	966 CDD 91	492	381 CZV 91
429	175 CEE 91	493	932 CZV 91
430	179 CEE 91	494	383 CZV 91
431	180 CEE 91	495	931 CZV 91
432	518 CEE 91	496	599 CZW 91

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
signé Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/352 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 009 exploitée par la société Daniel MEYER.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 28 septembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 055 155 009,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 009, en direction du C.E.S. Jean Moulin, du Lycée Léonard de Vinci et du L.E.P. Paul Langevin, traversant les communes de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, LONGPONT-SUR-ORGE et MONTLHÉRY, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 009, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du C.E.S. Jean Moulin, du Lycée Léonard de Vinci et du L.E.P. Paul Langevin, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION
331	126 AVG 91	435	498 CEE 91
332	128 AVG 91	436	500 CEE 91
333	134 AVG 91	437	713 CFB 91
334	492 AVZ 91	438	707 CFB 91
335	495 AVZ 91	439	698 CFB 91
336	497 AVZ 91	440	685 CFB 91
390	612 BQY 91	441	328 CGY 91
402	503 BSF 91	459	129 CLT 91
403	776 BSQ 91	460	124 CLT 91
404	773 BSQ 91	461	345 CLT 91
405	777 BSQ 91	462	358 CLT 91
411	133 BZG 91	465	181 CRD 91
412	134 BZG 91	466	183 CRD 91
413	827 CAV 91	467	437 CRD 91
414	831 CAV 91	468	440 CRD 91
415	834 CAV 91	469	72 CRG 91
424	470 CCK 91	470	76 CRG 91
425	489 CCK 91	471	146 CRG 91
426	952 CDD 91	472	171 CRG 91
427	959 CDD 91	474	699 CTC 91
428	966 CDD 91	492	381 CZV 91
429	175 CEE 91	493	932 CZV 91
430	179 CEE 91	494	383 CZV 91
431	180 CEE 91	495	931 CZV 91
432	518 CEE 91	496	599 CZW 91

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
signé Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/353 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 002 exploitée par la société Daniel MEYER.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 28 septembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 055 155 002,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 002, en direction du lycée Léonard de Vinci et du L.E.P. Paul Langevin, sis sur les communes de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, et SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 002, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du lycée Léonard de Vinci et du L.E.P. Paul Langevin, sis sur les communes de Saint-Michel-sur-Orge et Sainte-Geneviève des Bois, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION
331	126 AVG 91	435	498 CEE 91
332	128 AVG 91	436	500 CEE 91
333	134 AVG 91	437	713 CFB 91
334	492 AVZ 91	438	707 CFB 91
335	495 AVZ 91	439	698 CFB 91
336	497 AVZ 91	440	685 CFB 91
390	612 BQY 91	441	328 CGY 91
402	503 BSF 91	459	129 CLT 91
403	776 BSQ 91	460	124 CLT 91
404	773 BSQ 91	461	345 CLT 91
405	777 BSQ 91	462	358 CLT 91
411	133 BZG 91	465	181 CRD 91
412	134 BZG 91	466	183 CRD 91
413	827 CAV 91	467	437 CRD 91
414	831 CAV 91	468	440 CRD 91
415	834 CAV 91	469	72 CRG 91
424	470 CCK 91	470	76 CRG 91
425	489 CCK 91	471	146 CRG 91
426	952 CDD 91	472	171 CRG 91
427	959 CDD 91	474	699 CTC 91
428	966 CDD 91	492	381 CZV 91
429	175 CEE 91	493	932 CZV 91
430	179 CEE 91	494	383 CZV 91
431	180 CEE 91	495	931 CZV 91
432	518 CEE 91	496	599 CZW 91

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
signé Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/354 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 006 exploitée par la société Daniel MEYER.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 28 septembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 055 155 006,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 006, en direction du collège Blaise Pascal, sis sur la commune de VILLEMORIS SUR ORGE, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 006, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du collège Blaise Pascal, sis sur la commune de VILLEMORISSON SUR ORGE, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION
331	126 AVG 91	435	498 CEE 91
332	128 AVG 91	436	500 CEE 91
333	134 AVG 91	437	713 CFB 91
334	492 AVZ 91	438	707 CFB 91
335	495 AVZ 91	439	698 CFB 91
336	497 AVZ 91	440	685 CFB 91
390	612 BQY 91	441	328 CGY 91
402	503 BSF 91	459	129 CLT 91
403	776 BSQ 91	460	124 CLT 91
404	773 BSQ 91	461	345 CLT 91
405	777 BSQ 91	462	358 CLT 91
411	133 BZG 91	465	181 CRD 91
412	134 BZG 91	466	183 CRD 91
413	827 CAV 91	467	437 CRD 91
414	831 CAV 91	468	440 CRD 91
415	834 CAV 91	469	72 CRG 91
424	470 CCK 91	470	76 CRG 91
425	489 CCK 91	471	146 CRG 91
426	952 CDD 91	472	171 CRG 91
427	959 CDD 91	474	699 CTC 91
428	966 CDD 91	492	381 CZV 91
429	175 CEE 91	493	932 CZV 91
430	179 CEE 91	494	383 CZV 91
431	180 CEE 91	495	931 CZV 91
432	518 CEE 91	496	599 CZW 91

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
signé Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/355 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 010 exploitée par la société Daniel MEYER.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 28 septembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 055 155 010,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 010, en direction du lycée Essouriau, sis sur la commune des ULIS, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 010, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du lycée Essouriau, sis sur la commune des ULIS, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION
331	126 AVG 91	435	498 CEE 91
332	128 AVG 91	436	500 CEE 91
333	134 AVG 91	437	713 CFB 91
334	492 AVZ 91	438	707 CFB 91
335	495 AVZ 91	439	698 CFB 91
336	497 AVZ 91	440	685 CFB 91
390	612 BQY 91	441	328 CGY 91
402	503 BSF 91	459	129 CLT 91
403	776 BSQ 91	460	124 CLT 91
404	773 BSQ 91	461	345 CLT 91
405	777 BSQ 91	462	358 CLT 91
411	133 BZG 91	465	181 CRD 91
412	134 BZG 91	466	183 CRD 91
413	827 CAV 91	467	437 CRD 91
414	831 CAV 91	468	440 CRD 91
415	834 CAV 91	469	72 CRG 91
424	470 CCK 91	470	76 CRG 91
425	489 CCK 91	471	146 CRG 91
426	952 CDD 91	472	171 CRG 91
427	959 CDD 91	474	699 CTC 91
428	966 CDD 91	492	381 CZV 91
429	175 CEE 91	493	932 CZV 91
430	179 CEE 91	494	383 CZV 91
431	180 CEE 91	495	931 CZV 91
432	518 CEE 91	496	599 CZW 91

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
signé Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/356 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne  
régulière n° 055 155 020 exploitée par la société Daniel MEYER.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 28 septembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 055 155 020,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 020, en direction des établissements Cassin, Belmondo, Michelet sis sur la commune d'ARPAJON et les établissements Jean Moulin et Albert Camus sis sur la commune de la NORVILLE, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 020, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des établissements Cassin, Belmondo, Michelet sis sur la commune d'ARPAJON et les établissements Jean Moulin et Albert Camus sis sur la commune de la NORVILLE , dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION
331	126 AVG 91	435	498 CEE 91
332	128 AVG 91	436	500 CEE 91
333	134 AVG 91	437	713 CFB 91
334	492 AVZ 91	438	707 CFB 91
335	495 AVZ 91	439	698 CFB 91
336	497 AVZ 91	440	685 CFB 91
390	612 BQY 91	441	328 CGY 91
402	503 BSF 91	459	129 CLT 91
403	776 BSQ 91	460	124 CLT 91
404	773 BSQ 91	461	345 CLT 91
405	777 BSQ 91	462	358 CLT 91
411	133 BZG 91	465	181 CRD 91
412	134 BZG 91	466	183 CRD 91
413	827 CAV 91	467	437 CRD 91
414	831 CAV 91	468	440 CRD 91
415	834 CAV 91	469	72 CRG 91
424	470 CCK 91	470	76 CRG 91
425	489 CCK 91	471	146 CRG 91
426	952 CDD 91	472	171 CRG 91
427	959 CDD 91	474	699 CTC 91
428	966 CDD 91	492	381 CZV 91
429	175 CEE 91	493	932 CZV 91
430	179 CEE 91	494	383 CZV 91
431	180 CEE 91	495	931 CZV 91
432	518 CEE 91	496	599 CZW 91

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
signé Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**A R R E T E**

**n° 2001/DDE/SEPT/357 du 26 décembre 2001**

**Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 023 exploitée par la société Daniel MEYER.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

**VU** la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 28 septembre 2001, exploitant la ligne régulière n° 055 155 023,

**VU** la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

**CONSIDERANT** que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 023, en direction du C.E.S. Mendès-France sis sur la commune de MARCOUSSIS, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 020, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du C.E.S. Pierre Mendès-France à MARCOUSSIS, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

N° de Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc ( <i>facultatif</i> )	N° D'IMMATRICULATION
331	126 AVG 91	435	498 CEE 91
332	128 AVG 91	436	500 CEE 91
333	134 AVG 91	437	713 CFB 91
334	492 AVZ 91	438	707 CFB 91
335	495 AVZ 91	439	698 CFB 91
336	497 AVZ 91	440	685 CFB 91
390	612 BQY 91	441	328 CGY 91
402	503 BSF 91	459	129 CLT 91
403	776 BSQ 91	460	124 CLT 91
404	773 BSQ 91	461	345 CLT 91
405	777 BSQ 91	462	358 CLT 91
411	133 BZG 91	465	181 CRD 91
412	134 BZG 91	466	183 CRD 91
413	827 CAV 91	467	437 CRD 91
414	831 CAV 91	468	440 CRD 91
415	834 CAV 91	469	72 CRG 91
424	470 CCK 91	470	76 CRG 91
425	489 CCK 91	471	146 CRG 91
426	952 CDD 91	472	171 CRG 91
427	959 CDD 91	474	699 CTC 91
428	966 CDD 91	492	381 CZV 91
429	175 CEE 91	493	932 CZV 91
430	179 CEE 91	494	383 CZV 91
431	180 CEE 91	495	931 CZV 91
432	518 CEE 91	496	599 CZW 91

**ARTICLE 2** : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2001- 2002.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
signé Bertrand MUNCH**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**Direction Départementale**  
**de l'Équipement**

**A R R E T E**

**N° 2002/DDE/SEPT/0022 du 14 JANVIER 2002**

**portant autorisation d'exploitation de services  
spéciaux de transports d'élèves**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 49 1473 du 14 novembre 1949 relatif à la Coordination et à l'Harmonisation des Transports Ferroviaires et Routiers, modifié ;

**VU** l'ordonnance n° 59 151 et le décret n° 59 157 du 07 janvier 1959, modifiés, relatifs à l'organisation des transports voyageurs de la Région Parisienne ;

**VU** le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959, modifié, portant statut du Syndicat des Transports Parisiens ;

**VU** le décret n° 73 462 du 04 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves ;

**VU** l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves ;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

**VU** la décision du 15 mars 1973 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens donnant délégation aux Préfets des Départements intéressés pour autoriser les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux écoliers dans la partie de leur département située dans la Région des Transports Parisiens ;

**VU** le décret n° 91 57 du 16 janvier 1991 portant délimitation de la Région des Transports Parisiens ;

**VU** la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 avril 1991 relative à la délégation donnée aux Préfets de la Grande Couronne pour autoriser les services spéciaux de Transports Publics Routiers aux élèves ;

**VU** les demandes de création ou d'aménagement de services formulées par les organisateurs intéressés;

**VU** l'avis émis par les membres de la Section Spéciale des transports d'élèves, du Comité Technique Départemental des Transports en date du 14 décembre 2001;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Les Organismes ci-après sont autorisés à organiser, sous leur responsabilité, les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves dont le détail figure en annexe.

Le tableau ci-dessous précise les organisateurs dont il s'agit avec, en regard, les entreprises de transport qui sont ou ont été, chargées de l'exécution des services.

<b>ORGANISATEURS</b>	<b>TRANSPORTS ASSURES PAR</b>
COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-ORGE	Mme REGNAULT France "SATS"
COMMUNE DE BRUNOY	TAXI RENAUD Frédéric
COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN	TAXI BOYER Claude
COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES	S.T.A. Mme REGNAULT France "SATS" TAXI LE GOFF
COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS	Mme REGNAULT France "SATS"
COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATEL	S.A.V.A.C. CAR COMMUNAL
COMMUNE D'IGNY	AFFAIRES SERVICES TOURISME "AST"
COMMUNE DE LARDY	AMBULANCES HORVATH S.A.
COMMUNE DE LINAS	TAXI PLESSIS

COMMUNE DE LISSES	Mme REGNAULT France "SATS"
COMMUNE DE LONGJUMEAU	CARS DE VILLEBON
COMMUNE DE MAISSE	TAXI ROBERTET Claude Transport VAL'BRUN
COMMUNE DE MARCOUSSIS	TAXI DALY NOZAY
COMMUNE DE MASSY	CARS DE VILLEBON AFFAIRES SERVICES TOURISME "AST"
COMMUNE DE MONTLHERY	TAXI BRIMANT
COMMUNE DE MONTGERON	TAXI GOILLOT TAXI AUVRAY Christian
COMMUNE DE MORANGIS	TAXI BOYER Claude
COMMUNE DE NOZAY	TAXI PIERRE
COMMUNE DE PALAISEAU	CARS COMMUNAUX
COMMUNE DE PARAY-VIEILLE-POSTE	TAXI BOYER André
COMMUNE DE QUINCY-SOUS-SENART	TAXI GERARD Philippe
COMMUNE DE RIS-ORANGIS	Mme REGNAULT France "SATS"
COMMUNE DE SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	TAXI PHILIPPE Henry
COMMUNE DE SAULX-LES-CHARTREUX	TAXI BRIMANT Pascal
COMMUNE DE SERMAISE	CARS COMMUNAUX
COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE	TAXI ROULIN Jean-Christophe
COMMUNE DE VARENNES-JARCY	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON	AFFAIRES SERVICES TOURISME "AST"
COMMUNE DE VILLABE	TAXI CHEVALIER Maurice

COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE	TAXI CHAVES Madeleina TAXI HOCHART Jean-Pierre
COMMUNE DE VIRY-CHATILLON	CAR COMMUNAL TAXI MAITRE Bernard TAXI JALLOIS
COMMUNE DE WISSOUS	A.S.P. TRAS ASSOCIATIONS
COMMUNE DE YERRES	TAXI RENAUD Frédéric TAXI AUVRAY Christian TAXI BONDOUX Laurent
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE L'ARPAJONNAIS à LA NORVILLE	GROUPE DEPARTEMENTAL AMBULANCE TAXI VAN COPPENOLLE Gilbert TAXI BOUZEMAN Akim
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETAMPES à MORIGNY-CHAMPIGNY	TAXI DOZIAS Maud TAXI ODIE Jean-Claude TAXI TOURLET François TAXI ROBIN Didier
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FERTE-ALAIS	TAXI BELLERI Fabrice AMBULANCES DE BOURAY TAXI BELLERI Mokthar TAXI DUNORD
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE SAINT-CHERON	S.I. DE SAINT-CHERON TAXI RODRIGUES Manuel TAXI BEDOS Georges TAXI HERVE TAXI DE BREUILLET

**ARTICLE 2** : Les conditions d'exécution des services sont précisées en annexe. Un contrat sera établi entre l'organisateur et le transporteur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 1973.

**ARTICLE 3** : Les services seront réservés aux élèves, aux personnels des établissements d'enseignement visés en annexe et, dans la limite des places disponibles, aux parents d'élèves se rendant éventuellement aux établissements d'enseignement correspondants.

**ARTICLE 4** : Délivrée au titre de l'année scolaire 2001 - 2002 en ce qui concerne l'ensemble des organisations indiquées, la présente autorisation pourra être abrogée ou modifiée à tout instant, sans donner droit à indemnité.

Elle n'est valable que pour ce qui concerne la Coordination des Transports et l'attribution des subventions du Ministère de l'Education Nationale.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (les annexes pourront être consultées à la D.D.E. - Bureau Transports/Défense) et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général**

**Bertrand MUNCH**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT

**ARRÊTÉ**

**n° 2002/DDE/STEPE/0001 du 7 janvier 2002  
prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels  
prévisibles d'Inondation de la Vallée de la Charmoise  
dans le Département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

**VU** la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L 210-1 et suivants,

**VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

**VU** l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, émanant des ministères de l'Equipement, des Transports et du Tourisme ; de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ; de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre de la prévention des inondations, doit conduire à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou planté.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Charmoise est prescrit pour les communes de :

- ◆ **BRIIS-SOUS-FORGES,**
- ◆ **BRUYERES-LE-CHATEL,**
- ◆ **COURSON-MONTELOUP,**
- ◆ **FONTENAY-LES-BRIIS,**
- ◆ **JANVRY**

**ARTICLE 2** : Le périmètre mis à l'étude est déterminé sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues de la Charmoise dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 4** : La Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne est désignée en qualité de service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 6** : Notification du présent arrêté sera adressée aux maires des communes visées dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dont le territoire est concerné par le périmètre.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Palaiseau et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE URBANISME ET  
AMENAGEMENT

---

**ARRETE**

**n° 2002-DDE-SUA-0042 du 17 janvier 2002  
portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Les Bordes »  
située sur le territoire de la commune de BONDOUFLE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants, L 311-7, et R 311-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 modifiée portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** le décret n° 2000-813 du 28 août 2000 considérant comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle d'Evry, au 31 décembre 2000 ;

**VU** le décret n° 2000-1294 du 26 décembre 2000 portant dissolution de l'Etablissement Public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle d'Evry et transfert de ses droits et obligations à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne à compter du 31 décembre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/0609 du 13 décembre 2000 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en Communauté d'agglomération avec prise d'effet au 31 décembre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 88 0350 en date du 18 février 1988 portant création et approuvant le plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97 0085 en date du 14 janvier 1997 portant modification du plan d'aménagement de zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 3083 du 29 juillet 1997 portant modification de l'article 9 îlot A du règlement d'aménagement de zone ;

VU la délibération du Comité Syndical du syndicat d'agglomération nouvelle en date du 18 décembre 2000 approuvant la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry en date du 19 décembre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BONDOUFLE en date du 21 décembre 2000 approuvant la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National de la ville nouvelle d'Evry ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses du 22 janvier 2001 approuvant l'achèvement des zones d'aménagement concerté sur l'agglomération ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Il est porté suppression de la zone d'aménagement concerté dénommée « Les Bordes » située sur le territoire de la commune de BONDOUFLE.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal mis en vente dans le département et sera affiché pendant un mois en mairie de BONDOUFLE.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet d'Evry, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses, à Monsieur le maire de BONDOUFLE, à Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET**  
**Pour le préfet, le secrétaire général**  
**Signé Bertrand MUNCH**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE URBANISME ET  
AMENAGEMENT

---

### **ARRETE**

**n° 2002-DDE-SUA-0043 du 17 janvier 2002  
portant suppression de la zone d'aménagement concerté « La Pièce de la Remise »  
située sur le territoire de la commune de LISSES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants, L 311-7, et R 311-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 modifiée portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** le décret n° 2000-813 du 28 août 2000 considérant comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle d'Evry, au 31 décembre 2000 ;

**VU** le décret n° 2000-1294 du 26 décembre 2000 portant dissolution de l'Etablissement Public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle d'Evry et transfert de ses droits et obligations à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne à compter du 31 décembre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/0609 du 13 décembre 2000 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en Communauté d'agglomération avec prise d'effet au 31 décembre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81 2291 en date du 6 mai 1981 portant création et approuvant le plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics et de la zone d'aménagement concerté « La Pièce de la Remise » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 84 4796 en date du 29 novembre 1984 portant modification du périmètre et du plan d'aménagement de zone et valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85 1166 en date du 28 mars 1985 portant rectification de l'article 3 de l'arrêté n° 84 4796 en date du 29 novembre 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85 2785 en date du 29 juillet 1985 portant modification du périmètre et du plan d'aménagement de zone et valant déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du Comité Syndical du syndicat d'agglomération nouvelle en date du 18 décembre 2000 approuvant la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry en date du 19 décembre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LISSES en date du 22 décembre 2000 approuvant la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National de la ville nouvelle d'Evry ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses du 22 janvier 2001 approuvant l'achèvement des zones d'aménagement concerté sur l'agglomération ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Il est porté suppression de la zone d'aménagement concerté dénommée « La Pièce de la Remise » située sur le territoire de la commune de LISSES.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal mis en vente dans le département et sera affiché pendant un mois en mairie de LISSES.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Evry, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses, à Monsieur le maire de LISSES, à Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET**  
**Pour le préfet, le secrétaire général**  
**Signé Bertrand MUNCH**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE URBANISME ET  
AMENAGEMENT

---

### DECISION

**n° 2002-DDE-SUA-0051 du 31 janvier 2002**

**portant délégation de signature à certains collaborateurs du  
directeur départemental de l'Équipement  
pour l'exercice de ses compétences propres prévues  
par la partie réglementaire du code de l'urbanisme.**

### **LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.315.25.4, R.421.28, R.422.7 et R.620.1 relatifs à l'avis que le chef du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département émet lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève des attributions de l'État ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant Jean PANHALEUX, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000 ;

**VU** la décision n° 2000-DDE-SUA-0251 du 3 novembre 2000 portant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

Considérant que le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme est le directeur départemental de l'Équipement ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service, d'abroger la décision n° 2000-DDE-SUA-0251 du 3 novembre 2000 et d'accorder, par une nouvelle décision, des délégations de signature ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La décision n° 2000-DDE-SUA-0251 du 3 novembre 2000 est abrogée.

**ARTICLE 2** - Il est donné délégation à

- Monsieur LINET, directeur adjoint chargé de l'urbanisme ;
- Monsieur COUPEZ, directeur adjoint Infrastructure / Routes ;
- Monsieur BARRIERE, responsable du service de l'Urbanisme et de l'Aménagement
- Monsieur ROMANO, chef de l'arrondissement Nord,
- Monsieur ROMANO, chef de l'arrondissement Sud par intérim,
- Messieurs BAUCHEREL, CHEVALIER, CUOQ, FARGANEL, LACOURT, TARDIEU chefs de subdivision territoriale

à effet de signer les avis que le chef de service de l'Etat, chargé de l'urbanisme dans le département, émet lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève des attributions de l'Etat.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le directeur départemental  
de l'Équipement**

**Signé Jean PANHALEUX**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE URBANISME ET  
AMENAGEMENT

---

### DECISION

**n° 2002-DDE-SUA-0052 du 31 janvier 2002**

**donnant délégation de signature à certains collaborateurs du  
directeur départemental de l'Équipement  
en matière de fiscalité de l'urbanisme.**

### **LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,**

**VU** le code général des impôts, notamment ses articles 317 septies A de l'annexe II et 1 585 A et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332.6 et suivants, R.424.1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont l'autorisation de construire constitue le fait générateur, et R.620.1 ;

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant Jean PANHALEUX ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000 ;

**VU** la décision n° 2000-DDE-SUA-0252 du 3 novembre 2000 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Équipement en matière de fiscalité de l'urbanisme ;

Considérant que le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme est le directeur départemental de l'Équipement,

Considérant que les actes liés à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur représentent un nombre de dossiers tel qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service, d'abroger la décision n° 2000-DDE-SUA-0252 du 3 novembre 2000 et d'accorder, par une nouvelle décision, des délégations de signature,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La décision n° 2000-DDE-SUA-0252 du 3 novembre 2000 est abrogée.

**ARTICLE 2** - Il est donné délégation à

- Monsieur LINET, directeur adjoint chargé de l'urbanisme ;
- Monsieur COUPEZ, directeur adjoint Infrastructure / Routes ;
- Monsieur BARRIERE, responsable du service de l'Urbanisme et de l'Aménagement

à effet de signer les actes, décisions et documents en matière de détermination de l'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur, ainsi qu'en matière de réponse aux recours pré-contentieux dans ce domaine.

**ARTICLE 3** - Il est donné délégation à :

- Monsieur ROMANO, chef de l'arrondissement Nord et chef de l'arrondissement Sud par intérim ;
- Messieurs BAUCHEREL, CHEVALIER, CUOQ, FARGANEL, LACOURT, TARDIEU chefs de subdivision territoriale

à l'effet de signer les réponses aux recours pré-contentieux dans ce domaine.

**ARTICLE 4** - Sont désignés pour représenter le directeur départemental de l'Equipement devant les tribunaux dans les affaires précitées à l'article 2

- Fabien RIDEAU, attaché administratif, responsable du bureau des Affaires Juridiques ;
- Fabienne AUGEREAU, secrétaire administrative, chargée d'études au bureau des Affaires Juridiques.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le directeur départemental de  
l'Equipement**

**Signé Jean PANHALEUX**

## DECISION N° 2002-002 du 10 JANVIER 2002

M. Yves-Laurent SAPOVAL délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Essonne, nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente est donnée à Mme Christine GUILLOTIN déléguée adjointe, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Mme Christine GUILLOTIN, délégataire désignée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à Mme Sylviane RAMEAU, Mme Martine ROQUES et M. Michel POTTIER, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2002.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le directeur général de l'ANAH ;
- à M. l'agent comptable;
- à M. le directeur territorial ;
- aux intéressés.

Fait à EVRY, le 10 JANVIER 2002

Le délégué local

**Signé**

Yves Laurent SAPOVAL

VISA  
du directeur départemental de l'Équipement

**Signé**

Jean PANHALEUX



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**



**A R R E T E**

**n° 01.1166 du 11 décembre 2001**

**Portant désignation des membres du Comité Départemental des Retraités et Personnes  
Agées au titre du renouvellement triennal de ce comité.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la légion d'Honneur**

**VU** le décret n° 82.697 du 4 Août 1982 instituant un Comité National et des Comités Départementaux de Retraités et Personnes Agées et notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 88.160 du 17 Février 1988 modifiant le décret n° 82.697 du 4 Août 1982;

**VU** la circulaire n° 96 du 30 Juillet 1987 relative au fonctionnement des CODERPA ;

**VU** le décret n° 95-524 du 4 mai 1995 relatif à l'élection du Vice-Président ;

**VU** le décret 98-645 du 22 juillet 1998 modifiant le décret n° 82.697 du 4 août 1982 ;

**VU** la lettre circulaire du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi en date du 2 Mai 1988 ;

**VU** les propositions des organismes concernés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La liste des membres du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées dont la désignation incombe au Préfet est arrêtée comme suit :

### 1°) Représentants des Associations et Organisations Nationales

#### CONFEDERATION NATIONALE DES RETRAITES :

**Titulaire** :        }  
                                  }  
                                  } Fera l'objet  
                                  }  
                                  }  
**Suppléant** :        } d'un arrêté complémentaire

#### FEDERATION GENERALE DES RETRAITES DE LA FONCTION PUBLIQUE :

**Titulaire** :        Madame Louise LANDAIS  
                                  54, rue de Vauboyen  
                                  91570 BIEVRES

**Suppléant** :        Monsieur Jean-Pierre BONNET  
                                  8, rue du Château fort  
                                  91400 ORSAY

#### FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITES :

**Titulaire** :        Monsieur Sylvère HEUGAS  
                                  77, rue du Bel Air  
                                  91130 RIS ORANGIS

**Suppléante** :        Madame Raymonde LAMOUREUX  
                                  7, rue Mirabeau  
                                  91120 PALAISEAU

#### FEDERATION NATIONALE DES CLUBS D'AINES RURAUX DE L'ILE DE FRANCE

**Titulaire** :        Madame Cristiane LEBORGNE  
                                  3, rue des Popineaux  
                                  91410 LES GRANGES LE ROI

**Suppléante** :        Madame Pasquita LAVIE  
                                  7, Cour de l'Eglise  
                                  91530 SAINT CHERON

UNION NATIONALE DES INSTANCES DE COORDINATION OFFICES ET RESEAUX  
DE PERSONNES AGEES

**Titulaire** : Madame Bernadette BLANC  
AJSAD  
9, Voie Edgar Varèse  
91260 JUVISY SUR ORGE

**Suppléant** : Madame Monique CONORTON  
AJSAD  
9, Voie Edgar Varèse  
91260 JUVISY SUR ORGE

UNION NATIONALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES :

**Titulaire** : Madame Gisèle MONSCOURT  
69, rue de la Liberté  
91100 CORBEIL ESSONNES

**Suppléant** : Fera l'objet d'un arrêté complémentaire

UNION FRANCAISE DES RETRAITES :

**Titulaire** : Monsieur Marcel LEPINAY  
20, rue des Peupliers  
91630 MAROLLES EN HUREPOIX

**Suppléant** : Monsieur Robert GAUCHE  
6, allée des Peupliers  
91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

UNION CONFEDERALE DES RETRAITES C.G.T. DE L'ESSONNE

**Titulaire** : Monsieur Jean MARQUEBIELLE  
46, rue Louis Robert  
91100 CORBEIL ESSONNES

**Suppléant** : Monsieur René BARON  
63, route de la Ferté Alais  
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

UNION CONFEDERALE DES RETRAITES CFDT DE L'ESSONNE :

**Titulaire** : Monsieur Louis LEMEUNIER  
37, avenue du Président Kennedy  
91300 MASSY

**Suppléant** : Monsieur Jean CHAUDAT  
3 ter, rue de la Boissière  
91140 VILLEBON SUR YVETTE

UNION CONFEDERALE DES RETRAITES FORCE OUVRIERE DE L'ESSONNE :

**Titulaire** : Monsieur Manuel SANCHEZ  
218, rue Gabriel Péri  
94400 VITRY SUR SEINE

**Suppléante** : Madame Madeleine CONSTANT  
34, avenue Saint Laurent - Bât 4  
91400 ORSAY

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITES ET PENSIONNES C.F.T.C.

**Titulaire** : Monsieur Pierre CASSAGNE  
15, rue des Alouettes  
91230 MONTGERON

**Suppléant** : Monsieur Maurice MOLENAT  
7, avenue Anatole France  
91600 SAVIGNY SUR ORGE

UNION NATIONALE POUR LA PREVOYANCE SOCIALE DE L'ENCADREMENT C.G.C.

**Titulaire** : Monsieur Edgar HOETH  
16, rue des Fermes - Bât B  
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**Suppléant** : Monsieur Paul-Jean MARIE  
2, rue Pierre Sémart  
91330 YERRES

UNION NATIONALE DES INDEPENDANTS RETRAITES DE LA MUTUALITE (F.M.P.)

**Titulaire** : Monsieur Gilbert LEAUTEY  
Vice-Président de la Mutualité de l'Essonne  
12, rue du Hameau  
91540 MENNECY

**Suppléant** : Monsieur Gaston DOZIAS  
Administrateur de la Mutualité de l'Essonne  
18, Chemin du Piège  
91630 LEUDEVILLE

SECTION NATIONALE DES ANCIENS EXPLOITANTS DE LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES :

**Titulaire :** Madame Eliane DESFORGES  
84, rue Saint Germain  
91760 ITTEVILLE

**Suppléante:** Madame Geneviève VANDENHENDE  
13, rue du Petit Moulin  
91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE

FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITES DE L'ARTISANAT (F.E.N.A.R.A.) :

**Titulaire** : Monsieur Marc PEIGNE  
Résidence Sellier Leclerc  
5, avenue du Maréchal Leclerc  
91230 MONTGERON

**Suppléant** : Monsieur Henri GASNIER  
9, impasse de la Rivière  
91290 ARPAJON

CONFEDERATION NATIONALE DES RETRAITES DES PROFESSIONS LIBERALES

**Titulaire** : Monsieur le Docteur Serge HUET  
36, avenue de Nos Efforts  
91390 MORSANG SUR ORGE

**Suppléant** : }Fera l'objet  
}  
}d'un arrêté complémentaire

2°) Représentants des professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées :

**Titulaire** : Madame Marie-Céline LEAUD  
Médecin  
Centre Hospitalier  
Maison de retraite "GALIGNANI"  
15, boulevard Henri Dunant  
91100 CORBEII-ESSONNES

**Suppléant** : Monsieur Patrice SIMON  
Médecin Assistant  
"La Boisselière"  
72, rue Jean-Argeliès  
91260 - JUVISY SUR ORGE

**Titulaire:** Monsieur Jean-Marc CHAILLOUX  
PACT-ARIM de l'Essonne  
Place du Général de Gaulle  
91000 EVRY

**Suppléant** : Monsieur Jérémy MESNIL  
PACT-ARIM de l'Essonne  
Place du Général de Gaulle  
91000 EVRY

**Titulaire** : Monsieur Dominique JOURDAN  
Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Sud Francilien  
Quartier du Canal  
91014 EVRY COURCOURONNES

**Suppléant** : Monsieur Richard VILMONT  
Directeur de la Maison de Retraite  
"Le Manoir"  
7, avenue A.Briand  
91230 MONTGERON

**Titulaire :** Monsieur Léo KOHON  
Directeur de la Maison de Retraite  
"La Forêt de Séquigny"  
Chemin de la Mare au Chauvre  
91700 SAINT GENEVIEVE DES BOIS

**Suppléante :** Madame Bérénice ABOILLARD  
Administrateur du Centre Hospitalier Sud Francilien  
Quartier du Canal  
91014 EVRY COURCOURONNES

**Titulaire :** Madame Evelyne POUPET  
Directrice de la Maison de retraite de la Ferté Alais  
15, rue du Docteur Amodru  
91590 LA FERTE ALAIS

**Suppléant :** Monsieur Albert STHUL  
Directeur des EHPAD d'Evry  
CEFR - 204, rue Rosenberg  
91000 EVRY

3°) Représentants des organismes apportant une contribution à l'action en faveur des personnes âgées

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE :

**Titulaire :** Monsieur Jean-Claude CLEMENT  
1, rue la Fontaine  
91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

**Suppléant :** Monsieur Marc LAVAUD  
14 ter, rue des Vallées  
Clos des Chardonnerets n° 2  
91800 BRUNOY

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (C.N.A.V.) :

**Titulaire :** Monsieur REMY  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Essonne et du Val de Marne  
5 et 7, rue Georges Enesco  
94026 CRETEIL CEDEX

**Suppléant :** Monsieur LEBOURHIS  
Chargé de l'Action Sociale  
5 et 7, rue Georges Enesco  
94026 CRETEIL CEDEX

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE :

**Titulaire :** Madame Marie-José LEDUC  
Administrateur  
34, rue Saint Jean  
91470 LE CHARDONNET

**Suppléant :** Monsieur Elie QUIDU  
Directeur de l'Action sanitaire et sociale  
161, avenue Paul-Vaillant Couturier  
94250 GENTILLY

CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES OUVRIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS :

**Titulaire :** Monsieur Pierre TIBOUVILLE  
Directeur Régional PRO-BTP  
221, boulevard Davout  
75975 PARIS CEDEX 20

**Suppléant :** Monsieur Joël LESSARD  
Responsable de développement PRO-BTP  
Direction Régionale  
221, boulevard Davout  
75975 PARIS CEDEX 20

CENTRE D'INFORMATION ET DE COORDINATION DE L'ACTION SOCIALE :

**Titulaire :** Madame Maria LAVAL  
CICAS  
80, rue Feray BP 2  
91101 CORBEIL ESSONNES CEDEX

**Suppléant :** Monsieur Bernard TASTET  
CICAS  
80, rue Feray BP 2  
91101 CORBEIL ESSONNES CEDEX

UNION DES MAIRES DE L'ESSONNE :

**Titulaire :** Monsieur Jacques BERNARD  
  
Hôtel de Ville  
91590 BAULNE

**Maire de Baulne**

**Suppléante :** Madame Marie-Agnès LABARRE  
Maire de Vert-le-Petit  
Hôtel de Ville  
91710 VERT-le-PETIT

**4\*) Personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Bernard DUPORTET  
Président de l'Association "AGE"  
Pavillon, Pierre Baussan  
Hôpital Georges Clémenceau  
91750 CHAMPCUEIL

- Madame Marie-France MAUGOURD  
Chef de service de Gériatrie clinique  
Hôpital G.Clémenceau  
91750 CHAMPCUEIL

- Monsieur Patrick MARTIN  
Directeur de la Maison de retraite  
"Château de Lormoy"  
47-51, route de Lormoy  
91310 LONGPONT-SUR-ORGE.

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées est renouvelable tous les 3 ans.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Essonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé : Denis PRIEUR

**ARRETE**

**n° 2002-DDASS-AG/020031 du 11 janvier 2002  
portant rejet d'une demande de licence pour la création d'une officine de pharmacie  
sise à LIMOURS – 44-46, route de Chartres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique Livre V et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

**VU** le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupements et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande de création d'une officine de pharmacie sise à LIMOURS – 44-46, route de Chartres présentée par Monsieur Xavier CHERUBIN, pharmacien, enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 novembre 2001 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 5 décembre 2001 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 5 décembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France en date du 19 octobre 2001 ;

**Considérant que :**

- la population municipale de la commune de LIMOURS s'élève, au recensement général de 1999, à 6 465 habitants et que deux officines de pharmacie sont ouvertes au public ;
- dans les communes d'une population égale ou supérieure à 2 500 habitants et inférieure à 30 000 habitants, une création d'officine ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par pharmacie est égal ou supérieur à 2 500 ;
- dans ce cas, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2 500 habitants recensés dans les limites de la commune.

Compte tenu de ces éléments, la demande de création d'une officine de pharmacie à LIMOURS ne répond pas aux conditions de l'Article L.5125-11.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – . La demande de licence présentée par **Monsieur Xavier CHERUBIN**, pharmacien, en vue d'être autorisé à créer une officine de pharmacie **sise à LIMOURS 44-46, route de Chartres est rejetée.**

**ARTICLE 2** – . Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – . Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet**  
Le secrétaire général

**Bertrand MUNCH**

**ARRETE**

**n° 2002-DDASS-AG/020035 du 14 janvier 2002  
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à PARAY  
VIEILLE POSTE - ORLY AEROGARES - Orly Ouest - B.P 401, à la même  
adresse, entre deux locaux situés dans le Hall Central - Niveau 1**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique livre V et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32- et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupements et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Madame Pierrette FAUGEROUX, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie, à la même adresse, entre deux locaux situés dans le Hall Central - niveau 1 - à PARAY VIEILLE POSTE - ORLY AEROGARES - ORLY OUEST - BP 401- enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 22 octobre 2001 ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 novembre 2001 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 17 décembre 2001 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 7 janvier 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France en date du 27 novembre 2001 ;

**Considérant que :**

- la population municipale de la commune de PARAY VIELLE POSTE s'élève, au recensement général de 1999, à 7 188 habitants ;
- trois officines de pharmacie sont ouvertes au public soit un total de 2 396 habitants par pharmacie ;
- la demande de transfert répond aux dispositions de l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique qui prévoient que peuvent obtenir un transfert les officines situées dans une communes d'au moins 2 500 habitants et de moins de 30 000 habitants où le nombre d'habitants par pharmacie est égal ou inférieur à 2 500.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Madame Pierrette FAUGEROUX, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à PARAY VIEILLE POSTE -ORLY AEROGARES - Orly Ouest – BP 401, à la même adresse, dans un autre local situé dans le Hall Central – Niveau 1 -

**ARTICLE 2** – La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

**ARTICLE 3** - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie autorisée ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans à partir du jour de son ouverture.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Bertrand MUNCH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
SANTÉ ENVIRONNEMENT**

---

**ARRETE**

**n° 2002 – DDASS - 02 - 00036 du 14 JANVIER 2002**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 00-1232 du 15 novembre 2000  
portant renouvellement des membres du conseil départemental d'hygiène**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la Santé Publique et notamment l'article L.1416-1 ;

**VU** le décret n° 65.1084 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives et notamment ses articles 3 et 18 ;

**VU** le décret 88.573 du 5 mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00-1232 du 15 novembre 2000 portant renouvellement du Conseil Départemental d'Hygiène ;

**VU** le départ du docteur Emmanuelle SALINES, médecin inspecteur de santé publique, en date du 31 décembre 2001 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** -. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 00-1232 du 15 novembre 2000 est modifié comme suit :

**Membres permanents** :

- Le docteur Bernard MONTAGNON, Médecin inspecteur de Santé Publique

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Signé :

P/LE PREFET  
Le secrétaire Général

Bertrand MUNCH

**A R R E T E**

**N° 02.009.91 du 23 janvier 2002**

**DDASS**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et des Tarifs de Prestations de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » à BALLAINVILLIERS pour l'exercice 2002.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 ;

VU le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 1er mars 1997 modifié portant délégation de signature ;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 23 janvier 2002 ;

VU le rapport établi par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**CODE F.I.N.E.S.S. : 91.0.150.069**  
**91.0.815.992**

**Article 1er :** La dotation globale de financement de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » est fixée pour l'exercice 2002 à :

11 424 912,00 €

et se décompose comme suit :

- Budget général : 9 758 949,00 €
- Forfait global 1 665 963,00 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 :

- Médecine	code 11	269,39 €
- Soins de suite	code 30	187,09 €
- Forfait journalier	code 40	41,65 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, Rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, de la Préfecture de Paris et notifié au Directeur de l'établissement.

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE  
ET PAR DELEGATION  
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
LE DIRECTEUR-ADJOINT

Signé : Michel LAISNE

**A R R E T E**

**N° 02-010-91 du 23 janvier 2002**

**DDASS**

**portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre de soins de suite et de longue durée « La Martinière » pour l'exercice 2002.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 ;

VU le décret n° 83-744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 1er mars 1997 modifié portant délégation de signature ;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 23 janvier 2002 ;

VU le rapport établi par la direction des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

**CODE F.I.N.E.S.S. : 91.0.811.322**

**91.0.016.377 (USLD)**

**Article 1er :** La dotation globale de financement du centre de soins de suite et de longue durée « La Martinière » est fixée pour l'exercice 2002 à

**5 046 650,40 €**

Elle se décompose ainsi :

□ Budget général	<b>4 491 354,00 €</b>
□ Budgets annexes :	
❖ Unité de soins de longue durée	<b>555 296,40 €</b>

**Article 2 :** Les tarifs de prestations s'établissent comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 :

Soins de suite (code 30)	<b>172,35 €</b>
Forfait journalier	<b>42,26 €</b>

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'ILE DE FRANCE  
ET PAR DELEGATION,  
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
LE DIRECTEUR-ADJOINT

Signé  
Michel LAISNE

**A R R E T E**

**N° 02-011-91 du 23 janvier 2002**

**DDASS - VC/VC**

**portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du  
Centre Hospitalier Barthélémy-Durand à Etampes pour l'exercice 2002.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2001-1246 du 21 décembre 2002 ;

VU le décret n° 83-744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 1er mars 1997 modifié portant délégation de signature ;

VU les propositions du conseil d'administration en date du 11 octobre 2001 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 23 janvier 2002 ;

VU le rapport établi par la direction des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

### CODE F.I.N.E.S.S. : 91.0.000.330

**Article 1er** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Barthélémy-Durand à Etampes est fixée à

**62.907.785 Euros** pour l'exercice 2002.

**Article 2** : Les tarifs de prestations s'établissent comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 :

<u>Codes</u>	<u>Tarifs</u>
□ psychiatrie adultes 13	353,61 €
□ atelier thérapeutique 16	159,84 €
□ foyer de post-cure 17	146,34 €
□ placement familial adultes 33	81,80 €
□ placement familial enfants (unité d'accueil enfants) 34	201,42 €
□ hôpital de jour adultes 54	85,84 €
□ hôpital de jour enfants 55	243,66 €
□ hôpital de nuit 60	165,04 €
□ hospitalisation à domicile 70	134,54 €
□ appartements thérapeutiques 15	173,82 €

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Et par délégation, pour le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur Adjoint

Signé  
Michel LAISNE

**A R R E T E**

**N° 02-013-91 du 24 janvier 2002**

**DDASS**

**portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Orsay pour l'exercice 2002.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 ;

VU le décret n° 83-744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 1er mars 1997 modifié portant délégation de signature ;

VU les propositions du conseil d'administration en date du 12 octobre 2001 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 23 janvier 2002 ;

VU le rapport établi par la direction des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

**CODE F.I.N.E.S.S. : 91.0.000.306**  
**91.0.811.074**

**Article 1er** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orsay est fixée à **44 069.425 €** pour l'exercice 2002.

Elle se décompose ainsi :

<input type="checkbox"/> Budget général	<b>42.595.110 €</b>
<input type="checkbox"/> Budgets annexes :	
❖ Unité de soins de longue durée	<b>1.474.315 €</b>

**Article 2** : Les tarifs de prestations s'établissent comme suit, **à compter du 1<sup>er</sup> février 2002** :

Codes	Euros	
<b><u>Hospitalisation à temps complet</u></b>		
<input type="checkbox"/> Médecine	515	11
<input type="checkbox"/> Chirurgie	638	12
<input type="checkbox"/> Psychiatrie adultes	280	13
<input type="checkbox"/> Spécialités coûteuses	1.463	20
<b><u>Hospitalisation de jour</u></b>		
<input type="checkbox"/> Médecine	371	50
<input type="checkbox"/> Psychiatrie adultes	102	54
<input type="checkbox"/> Psychiatrie enfants	395	55
<input type="checkbox"/> Chirurgie	519	90
<b><u>Placements familiaux – hospitalisation de nuit</u></b>		
<input type="checkbox"/> Psychiatrie adultes	272	60
<b><u>Moyen séjour</u></b>		
<input type="checkbox"/> Service de moyen séjour	228	30

**Unité de soins de longue durée**

□ Forfait soins journaliers 41,53 40

**Tarifs SMUR**

□ Sortie de 30 minutes 262

**Tarifs particuliers**

□ Gynécologie-obstétrique-médecine 556

□ Chirurgie 679

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur Adjoint

Signé  
Michel LAISNE

**N° 02-014-91 du 24 janvier 2002**

**DDASS**

**portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Longjumeau pour l'exercice 2002.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 ;

VU le décret n° 83-744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 1er mars 1997 modifié portant délégation de signature ;

VU les propositions du conseil d'administration en date du 5 octobre 2001 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 23 janvier 2001 ;

VU le rapport établi par la direction des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

**CODE F.I.N.E.S.S. : 91.0.000.298**

**91.0.701.853**

**Article 1er** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Longjumeau est fixée à

**66.295.279 Euros** pour l'exercice 2002.

Elle se décompose ainsi :

- Budget général	65.775.745 €
- Budget annexe :	
* Maison de retraite	519.534 €

**Article 2** : Les tarifs de prestations s'établissent comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 :

	Euros	Codes
<b><u>Hospitalisation à temps complet</u></b>		
□ Médecine et hospitalisation de semaine 11	513,29 €	
□ Chirurgie et hospitalisation de semaine 12	605,33 €	
□ Spécialités coûteuses 20 (néonatalogie, USIC, réanimation polyvalente, lits kangourou)	912,50 €	
<b><u>Lits de très courte durée</u></b> 10	573,05 €	

**Hospitalisation de jour**

<input type="checkbox"/> Médecine	543,19 €	50
<input type="checkbox"/> Pédiatrie	543,19 €	50
<input type="checkbox"/> Chirurgie ambulatoire	676,91 €	90
<input type="checkbox"/> Chimiothérapie	676,91 €	53

<b><u>Moyen séjour</u></b>	295,22 €	30
----------------------------	----------	----

**Tarifs SMUR**

<input type="checkbox"/> Sortie de 30 minutes	232,21 €
-----------------------------------------------	----------

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur Adjoint

Signé  
Michel LAISNE

A R R E T E

N° 02-015-91 du 23 janvier 2002  
DDASS

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et des Tarifs de Prestations du Centre Médico-Chirurgical de BLIGNY à BRIIS SOUS FORGES pour l'exercice 2002.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 - n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 ;

VU le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 1er mars 1997 modifié portant délégation de signature ;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 23 janvier 2002 ;

VU le rapport établi par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**CODE F.I.N.E.S.S. : 91.0.150.028**

**Article 1er** : La dotation globale de financement du Centre Médico-Chirurgical de BLIGNY à BRIIS SOUS FORGES est fixée pour l'exercice 2002 à :

**33.998.280 Euros.**

**Article 2** : Les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit compter du 1<sup>er</sup> février 2002:

	<b>CODES</b>	<b>EUROS</b>
Médecine	11	437,00
Spécialités coûteuses	20	1.045,08
Soins de suite	30	221,03
Soins de suite – pneumologie	32	349,12
Soins de suite – médecine	36	340,49
Réadaptation cardiaque	31	250,34
Réadaptation cardiaque – hôpital de jour	56	190,84
Médecine – hôpital de jour	50	618,73

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, Rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, de la Préfecture de Paris et notifié au Directeur de l'établissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Et par délégation, pour le Directeur  
départemental des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur-adjoint

Signé Michel LAISNE

## **A R R E T E**

**N° 02- 019- 91 du 24 janvier 2002**

**DDASS -**

**portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de Protonthérapie d'Orsay pour l'exercice 2002.**

### **LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, Sixième partie, livre Ier, titre 1er ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 ;

VU le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 1er mars 1997, portant délégation de signature, modifié;

VU les propositions du conseil d'administration en date du 10 octobre 2001 ;

VU l'avis de la commission exécutive du 23 janvier 2002 ;

VU le rapport établi par la direction des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

### **CODE F.I.N.E.S.S. 91 0 813 732**

**Article 1er** : La dotation globale de financement du centre de protonthérapie d'Orsay est modifiée et portée pour l'exercice 2002 à :

**2 361 137,00 €**

**Article 2** : les tarifs de prestations sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 2002:

<b>Hospitalisation de jour</b>	<b>Tarifs</b>	<b>Code</b>
- Traitement ophtalmologique	992,22 €	50
- Traitement intracrânien	1 154,28 €	51
- Stéréotaxie	1 500,56 €	59

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ET PAR  
DELEGATION  
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
LE DIRECTEUR-ADJOINT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la  
Jeunesse et des Sports

**A R R E T E**

**N° 2001-DDJS-DAI-0224 du 20/12/2001**

**portant attribution d'agrément aux Associations Sportives**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU La loi N° 46.1084 du 18 Mai 1946, instituant le Conseil de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports ;
- VU La loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives ;
- VU Le décret 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
- VU L'Arrêté Préfectoral N° 931148 du 7 Avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

## A R R E T E

Article 1er : Les associations désignées ci-après sont agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Disciplines	Numéro d'agrément	Date
Association Baulne Village	67 route de Corbeil 91590 BAULNE	FFEPGV	91S732	20/12/2001
Association Sportive de Corbeil-Essonnes Cyclotourisme-VTT	111 rue Feray 91100 CORBEIL-ESSONNES	Cyclotourisme	91S733	20/12/2001
Alerte Juvisy GR et ENFANC'EVEIL	14 avenue Henri Barbusse 91260 JUVISY-SUR-ORGE	FSCF – GR FSCF-gymnastique pour enfants	91S734	20/12/2001
L'envolée Gymnique du Pléssis Pâté	Hôtel de Ville 91220 LE PLESSIS PATE	Gymnastique	91S735	20/12/2001
Massy Essonne Handball	14 avenue du Noyer Lambert 91300 MASSY	Handball	91S736	20/12/2001
Club de Saint Vrain	Mairie 91770 SAINT VRAIN	Aéromodélisme Tir à l'arc Ufolep-Badminton Ufolep-Volley-ball Ufolep-Aérobic	91S737	20/12/2001
Tennis Municipal de Saclas	Mairie 91690 SACLAS	Tennis	91S738	20/12/2001
Association de Karaté de Villebon-sur-Yvette	Centre Sportif Saint Exupéry Rue Brossement 91140 VILLEBON SUR YVETTE	Karaté	91S739	20/12/2001

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 20/12/2001  
Pour le PREFET du Département de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

signé: Christian MOTTUEL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la  
Jeunesse et des Sports

**A R R E T E**

**n° 2001-DDJS-DAI-JEP-0225 du 18/12/2001  
portant attribution d'agrément  
aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 relatif à l'agrément des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire
- VU Le décret 86-148 du 29 janvier 1986 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Education Populaire et de Jeunesse ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 931148 du 7 avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

## A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
« L'ART ET CREATION »	Mairie 5, Rue de Ponceau 91630 CHEPTAINVILLE	91-319	18/12/2001

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au président de l'association intéressée.

Fait à Courcouronnes le 20/12/2001

Pour le Préfet du Département de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de la  
Jeunesse et des Sports par intérim,

**SIGNE Christian MOTTUEL**

# **DIVERS**



**DIPE 3**

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale de l'Essonne  
**Vie Scolaire**

- Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990
- Vu le décret n°90-236 du 14 mars 1990
- Vu le décret n° 91-383 du 22 avril 1991  
DIPE3/VS/CF/YB/2001 n° 429
- Vu la circulaire d'application n° 91-099 du 24 avril 1991
- Vu la circulaire 95-243 du 31 octobre 1995
- Vu la circulaire CEL n° 98-144 du 9 juillet 1998
- Vu la circulaire CEL n° 2000-208 du 22 novembre 2000
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2000
- Le CDEN consulté le 25 juin 2001

**A R R E T E**

**Article 1** : Les écoles des communes localisées dans les circonscriptions suivantes  
(territorialisation rentrée 2001) :

- |                                        |                                            |
|----------------------------------------|--------------------------------------------|
| - Arpajon                              | - Grigny                                   |
| - Brétigny-sur-Orge                    | - La Ferté-Alais                           |
| - Brunoy                               | - Les Ulis                                 |
| - Corbeil-Essonnes                     | - Lisses                                   |
| - Dourdan                              | - Massy                                    |
| - Draveil (sauf la commune de Draveil) | - Montgeron                                |
| - Etampes                              | - Orsay                                    |
| - Evry                                 | - Palaiseau                                |
| - Essonne AIS 1                        | - Ris-Orangis                              |
| - Essonne AIS 2                        | - Savigny-sur-Orge (sauf Morsang-sur-Orge) |
| - Essonne IENA                         | - Viry-Athis                               |

se conformeront au calendrier national pour l'année scolaire 2001-2002 soit : 936 heures annuelles, à raison de 26 heures hebdomadaires de scolarité des élèves, réparties sur 5 jours d'au plus 6 heures par jour ; 36 heures annuelles sont consacrées à des activités de formation et de concertation.

Pour mettre en cohérence le fonctionnement des écoles et les manifestations locales, le calendrier des samedis libérés pour les élèves (12 samedis) est laissé à l'initiative des inspecteurs des circonscriptions, à l'exception des samedis suivants :

- 27 octobre 2001 )
- 16 février 2002 ) veilles de vacances
- 30 mars 2002 ) et de jours fériés
- 13 avril 2002 ) qui sont libérés d'office
- 18 mai 2002 )
- 29 juin 2002 )

**Article 2 :** Les écoles des communes localisées dans les circonscriptions de Juvisy-sur-Orge (sauf la commune de Longjumeau), Sainte-Geneviève-des-Bois (sauf les communes de Fleury-Mérogis, Villiers-sur-Orge et Villemoisson-sur-Orge) et Draveil (sauf la commune de Vigneux), récemment entrées dans le dispositif de la semaine parisienne (samedis alternés) seront maintenues en 2001-2002. Celles-ci devront respecter cependant le calendrier des samedis alternés départemental (ci-joint) et retenir les 3 jours de récupération nécessaires. Les conseils d'école proposeront aux IEN concernés 3 jours fixés dans l'année scolaire (6 septembre 2001 au 30 juin 2002) ; les IEN procéderont aux harmonisations rendues nécessaires par l'organisation du service.

**Article 3 :** Les écoles des communes ayant adopté la semaine continue (glissement de samedi matin au mercredi matin) :

- Athis-Mons, 6 écoles

- élémentaire Pierre et Marie Curie
- élémentaire Saint Exupéry
- élémentaire Jules Ferry
- maternelle Kergomard
- maternelle Saint Exupéry
- maternelle Jules Ferry

- La Ville du Bois, 4 écoles

- élémentaire Ambroise Paré
- élémentaire Les Renondaines
- maternelle Les Renondaines
- maternelle Marie Curie

- Evry, 3 écoles

- élémentaire Condorcet
- élémentaire Marco Polo
- élémentaire Conté

- Vauhallan, 2 écoles.

- élémentaire Les Sablons
- maternelle Les Sablons

seront maintenues dans ce dispositif en 2001-2002.

**Article 4 :** L'organisation du temps scolaire pour les écoles du site pilote d'Evry n'est pas modifiée.

Signé : **Roger CHUDEAU**

ACADEMIE DE  
VERSAILLES

INSPECTION  
ACADEMIQUE



Evry, le 5 novembre 2001

L'Inspecteur d'Académie

Directeur des services  
départementaux  
De l'Education nationale de  
l'Essonne

SECRETARIAT  
GENERAL

Affaire suivie par

Téléphone : 01 69 47 83 09

Mél. : ce.ia91@ac-versailles.fr

V/Réf. :

N/Réf. :

SG/FH/2001/N° 0254

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982  
Relatif aux Commissions paritaires  
Vu la circulaire du 18 Novembre 1982  
Vu le procès-verbal des élections  
à la Commission Administrative  
Paritaire Départementale des  
Instituteurs et des Professeurs  
des écoles de l'Essonne du  
10 décembre 1999  
Vu les changements intervenus dans  
Les corps représentés

## ARRETE :

### Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 6 novembre 2001.

### **REPRESENTANTS TITULAIRES :**

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux  
Madame GAUDELET, Inspectrice de l'Education Nationale  
Monsieur GACHET, Inspecteur de l'Education Nationale  
Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame SABOYA, Inspectrice de l'Education Nationale  
Monsieur GAUVAIN, Inspecteur de l'Education Nationale  
Madame RANC, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame PERIE, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame BOULOIS, Inspectrice de l'Education Nationale  
**Monsieur LEBRUN, Secrétaire Général d'Administration Scolaire  
et Universitaire**

## **REPRESENTANTS SUPPLEANTS :**

l'Inspecteur d'Académie Adjoint  
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame FREDERIC, Inspectrice de l'Education Nationale  
Monsieur COTTY, Inspecteur de l'Education Nationale  
Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale  
Madame GOHIER, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame JAMELOT, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame ROBERT, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire  
Madame ROCHAS, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire

## **Article 2 :**

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

## **REPRESENTANTS TITULAIRES**

### ***INSTITUTEURS***

Madame JACQUET Muriel  
Monsieur BERTRAND Pierre  
Monsieur BRAIVE Eric  
Monsieur ROUSSEAU Daniel

### ***PROFESSEURS DES ECOLES***

Madame LECUE Maryse  
Madame PETIT Evelyne  
Madame RIOUT – TANGUY Corine  
Madame SOAVI Martine  
Monsieur BENAMER Karim  
Madame BRIDERON Françoise

## **REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS**

### ***INSTITUTEURS***

Madame BERTOTTO Anne  
Monsieur JOURDREN Gilles  
Monsieur GODARD Jean Marie  
Monsieur FRANCON Michel

### ***PROFESSEURS DES ECOLES***

Madame WINGHARDT Marie-France  
Madame FALGUEYRAC Nathalie  
Monsieur CHARTIER Daniel  
Monsieur DELBANO Pascal  
Monsieur PINTO Henrique  
Monsieur LECOQ Thomas

## **REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS**

### ***INSTITUTEURS***

Madame LE TUAULT Nicole  
Madame RAMI Marcelle  
Monsieur MAUGE Jean-François  
Monsieur PLAS André

### ***PROFESSEURS DES ECOLES***

Madame COGNARD Claude  
Monsieur GIAI GIANETTO Jean  
Monsieur RODRIGUEZ Francis  
Monsieur MOUSSET Eric  
Monsieur OZANNE Marc  
Monsieur PASSANT Gilles

L'Inspecteur d'Académie

Signé : Roger CHUDEAU

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

-----  
ACADEMIE DE VERSAILLES

-----  
INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ESSONNE

Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX

-----  
Tél. :01 69 47 84 84

Evry, le 3 janvier 2002

**L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services  
départementaux de l'Education  
Nationale de l'Essonne**

N/REF. : SECRETARIAT GENERAL/2001/FH

VU le décret ministériel  
n°82-452 du 28 Mai 1982  
VU l'arrêté ministériel du  
14 Janvier 1994  
VU l'arrêté rectoral du  
28 février 2000  
VU les propositions des  
organisations syndicales  
représentatives

#### ARRETE

Article 1er - Il est institué un Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82-452 du 28.05.82 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré situés dans le département de l'Essonne.

date d'effet : 4 janvier 2002

Article 2 - Ce Comité Technique Paritaire Départemental est constitué comme suit :

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant l'administration

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant les personnels.

#### **Représentants de l'Administration**

Titulaires

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services  
Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

L'Inspecteur d'Académie Adjoint

Monsieur LEBRUN, SGASU

Madame GAUDELET, IA-IPR Adjointe,

Monsieur MAIREAU, IEN

Madame VILLERS, IEN

Monsieur CASTELLET, IEN/IO

Madame CHAPUT, IEN/ET

Monsieur ODOKINE, Principal

Madame JEKOSCH, Principal

Suppléants

Madame SABOYA, IEN  
Madame LOFFICIAL, IEN  
Madame FREDERIC, IEN  
Madame GOHIER, IEN  
Monsieur BOUDOL, IEN  
Madame JAMELOT, IEN  
Madame BOURGOIN, Principal  
Madame LEYNIAT, Proviseur  
Madame LEBRETON, Proviseur LP  
Monsieur BOURLAUD, APASU

**Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)**

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Madame Isabel SANCHEZ  
Monsieur Jacques RIGOLET  
Monsieur Pierre BERTRAND  
Monsieur Frank BOULLE  
Madame Muriel JACQUET  
Madame Evelyne PETIT

Suppléants

**Monsieur Alain GOINY**

Monsieur Karim BENAMER  
Monsieur Michel GALIN  
Monsieur Stéphan JULLIARD  
Monsieur Hadi CHKARAT  
Monsieur Michel FRANCON

**UNSA-EDUCATION** (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaires

Monsieur Daniel CHARTIER

Suppléant

Mademoiselle Muriel RIOUT

**FO** (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Madame Françoise ROUSSEAU

**SGEN - CFDT** (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Martine SOAVI

Suppléant

Monsieur Philippe ANTOINE

**FERC CGT**

Titulaire

Madame Dominique GARAUD

Suppléant :

Monsieur Michel MOURET

**Signé : Roger CHUDEAU**

**A R R E T E**

**N° 01.085.91 du 20 décembre 2001**

**DDASS -**

**portant modification de l'arrêté n° 00-078-91 du 30 novembre 2001 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre hospitalier d'Etampes pour l'exercice 2001.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1er, titre 1er ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n°94-43 du 18 janvier 1994 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;

VU le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 1er mars 1997 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 00.036.91 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Etampes;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 11 décembre 2001;

VU le rapport établi par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**CODE F.I.N.E.S.S. : 91.0.001.973**

**91.0.806.363**

**91.0.800.929**

**Article 1er** : La dotation globale de financement du Centre hospitalier d'Etampes pour l'exercice 2001 est modifiée et fixée à :

**185 597 816,24F ( soit 28 294 204,68720 €)).**

Elle se décompose comme suit :

Budget général	169 757 987,74 F	25 879 438,39916 €
Budgets annexes		
* Maison de retraite	7 566 264,00 F	1 153 469,51096 €
* Unité de soins de longue durée	8 273 564,50 F	1 261 296,77708 €

**Article 2** : Les tarifs de prestations sont maintenus et fixés ainsi qu'il suit :

	FRANCS	EUROS	CODES
Spécialités médicales	3 300	503,08176	11
Spécialités chirurgicales	2 870	437,52868	12
Spécialités coûteuses	7 170	1093,05945	20
Moyen séjour	1 970	300,32456	30
Hospitalisation de jour	3 420	521,37564	50
Chirurgie ambulatoire	2 700	411,61235	90
S.M.U.R. (période 30 mn)	1 630	248,49190	
Forfait journalier USLD	273,10	41,63383	40

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.

Signé  
G. DELANOUE

**A R R E T E**

**N° 01- 086- 91 du 26 décembre 2001**

**DDASS -**

**portant modification de l'arrêté n° 01-070-91 du 30 novembre 2001 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de Moyen Séjour « Les Cheminots » à RIS - ORANGIS pour l'exercice 2001.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

**VU** le code de la santé publique, Sixième partie, livre Ier, titre 1er ;

**VU** le code de la famille et de l'aide sociale ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n°94-43 du 18 janvier 1994 ;

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

**VU** la loi de financement de la Sécurité Sociale - n° 1257 du 23 décembre 2000 ;

**VU** le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

**VU** le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 714.3.49 III 2 ;

**VU** le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 1er mars 1997, portant délégation de signature , modifié;

VU l'arrêté n°01-070-91 du 30 novembre 2001 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de Moyen Séjour « les Cheminots » à RIS ORANGIS ;

VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2001 ;

VU le rapport établi par la direction des affaires sanitaires et sociales ;

## A R R E T E

### **CODE F.I.N.E.S.S. 91 0 500 040**

**Article 1er** : La dotation globale de financement du Centre de Moyen Séjour « Les Cheminots » à RIS ORANGIS est modifiée et portée pour l'exercice 2001 à :

**37 360 928,29F (5 695 636,80€)**

**Article 2** : le tarif de prestation est maintenu ainsi qu'il suit :

	CODE	FRANCS	EUROS
SOINS DE SUITE	30	1251,10	190,73

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE L'ESSONNE

Signé  
GERARD DELANOUE

**A R R E T E**

**N°01.087.91 du 31 décembre 2001**

**portant modification de l'arrêté n°01.076.91 du 30 Novembre 2001 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre hospitalier Sud Francilien pour l'exercice 2001.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, sixième partie ; livre Ier ; titre 1er ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n°94-43 du 18 janvier 1994 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;

VU le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;



**Article 2** : Les tarifs sont maintenus ainsi qu'il suit:

	<b>Francs</b>	<b>Euros</b>	<b>Code</b>
médecine et maternité	3 699	563,91	11
Chirurgie et gynécologie	3 767	574,28	12
Spécialités coûteuses	6 995	1 066,38	20
psychiatrie	2 593	395,30	13
Hospitalisation de jour			
Tarif 1	1 340	204,28	50
Tarif 3	3 915	596,84	51
Hôpital de nuit psychiatrique	688	104,88	60
Hôpital de jour rééducation	1 733	264,19	56
Soins de suite	1 848	281,73	30
dialyse	3 162	482,04	52
Chimiothérapie	3 173	483,72	53
Transports terrestres (1/2 H)	1 282	195,44	
Transports aériens (période :1 min)	111	16,92	
Forfait journalier "USLD" -	273,15	41,64	40

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ET PAR DELEGATION  
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
L'INSPECTRICE PRINCIPALE

Signé : VERONIQUE CHENAIL

**A R R E T E**

**N° 01- 088- 91 du 26 décembre 2001**

**DDASS -**

**portant modification de l'arrêté n° 01-072-91 du 30 Novembre 2001 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier F.H. MANHES à FLEURY-MEROGIS pour l'exercice 2001.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

**VU** le code de la santé publique, Sixième partie, livre Ier, titre 1er ;

**VU** le code de la famille et de l'aide sociale ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n°94-43 du 18 janvier 1994 ;

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

**VU** la loi de financement de la Sécurité Sociale - n° 1257 du 23 décembre 2000 ;

**VU** le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

**VU** le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 714.3.49 III 2 ;

**VU** le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 1er mars 1997, portant délégation de signature, modifié;

Vu l'arrêté n° 01 072 91 du 30 novembre 2001 portant modification de la dotation globale et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier F.H. MANHES à FLEURY-MEROGIS

VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2001 ;

VU le rapport établi par la direction des affaires sanitaires et sociales ;

## A R R E T E

### **CODE F.I.N.E.S.S. 91 0 150 010**

**Article 1er** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier F.H. MANHES à FLEURY-MEROGIS est modifiée et portée pour l'exercice 2001 à :

**61 353 476,57F**

**9 353 277,20719€**

**Article 2** : les tarifs de prestations sont maintenus ainsi qu'il suit :

	CODE	FRANCS	EUROS
DIALYSE	52	2 813,90	428,97629
SOINS DE SUITE	30	1 563,40	238,33879
PSYCHIATRIE	13	1 474,25	224,74796

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE L'ESSONNE

Signé

GERARD DELANOUE

# République Française

**A.R.H.I.F.**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

## **A R R E T E**

**N°01.089.091 du 24 décembre 2001**

**portant fixation provisoire de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du syndicat interhospitalier de Juvisy-sur-Orge pour l'exercice 2002 .**

### **LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

**VU** le code de la santé publique, sixième partie ; livre Ier ; titre 1er ;

**VU** le code de la famille et de l'aide sociale ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982;

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

**VU** la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n°94-43 du 18 janvier 1994 ;

**VU** la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;

**VU** le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier;

**VU** le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 714.3.49 III 2 ;

**VU** le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 01.040.91 du 21 Août 2001 portant modification de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre hospitalier Croix Rouge Française de Juvisy-sur-Orge pour l'exercice 2001 ;

VU l'arrêté n° 91.069.91 du 26 novembre 2001 portant modification de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre hospitalier public de Juvisy-sur-Orge pour l'exercice 2001 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 1er mars 1997 portant délégation de signature modifié ;

VU la convention constitutive dudit syndicat inter hospitalier signé par le président de la Croix Rouge Française et par le maire de la commune de Juvisy sur Orge le 27 juin 2001

VU la décision n° 01.18 du 17 juillet 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant création du nouveau syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge composé du centre hospitalier public et du centre hospitalier Croix Rouge Française

VU la délibération du conseil d'administration n° 01-01 en date du 14 novembre 2001

VU l'avis de la Commission Exécutive du 11 décembre 2001 ;

## **ARRETE**

**CODE F.I.N.E.S.S. : ET : 91.001.842.3**  
( EJ :91.001.840.7)

**Article 1er** : La dotation globale de financement du syndicat inter hospitalier de Juvisy-sur-Orge est fixée à **20 545 419, 43 €** ( 134 769 116.93 F) provisoirement pour l'exercice 2002.

**Article 2** : Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2002:

Régime commun :

	Tarifs	Euros	Code
- soins de suite	2 041,00	311,15	30
- chirurgie	4 684,95	714,22	12
- soins palliatifs	2 678,60	408,35	10
- médecine	2 975,95	453,69	11
- Hospitalisation de jour :	4 515, 65 F	688, 41	53
Chimiothérapie	1 673, 75 F	255, 16	50
Médecine			
- SMUR périodes d'1/2 heure	1 645,20	250,81	

Régime particulier

- soins de suite	2 245,10	342,26	30
- chirurgie	5 153,45	785,64	12
- soins palliatifs	2 946,45	449,18	10
- médecine	3 273, 55	499,05	11

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ET PAR DELEGATION  
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
LE DIRECTEUR ADJOINT

Signé : MICHEL LAISNE

**DECISION N° 31 / 2002**

**portant délégation de signature**

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**

**VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,**

**VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application**

**VU Le Décret n° 90.453 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**

**VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,**

**VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**

**VU La décision n°2186 / 99 portant sur la réorganisation des structures territoriales de la région ILE DE FRANCE**

**VU Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales d'Ile de France,**

## **DECIDE**

### **Article 1**

Les Directeurs des Agences Locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
  - au fonctionnement courant de l'unité,
  - aux actions concourant au contact avec les usagers,
  - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
  - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
  - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations énumérées ci-dessus.

### **Article 2**

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

### **Article 3**

La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2002** annule et remplace la décision n° 131 du 29 décembre 2000 et ses modificatifs 1 à 12.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE**

<b>DIRECTIONS DELEGUEES</b>	<b>DIRECTEUR D'AGENCE</b>	<b>DELEGATAIRE(S)</b>	<b>DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE (S)</b>
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE EST</b>			
<b>Corbeil</b>	Véronique LE GALL	Nathalie LEMAITRE <i>Conseillère Principale</i>	Arnaud CUVELIER <i>conseiller principal</i> Nicole CLAPAREDE <i>Conseillère Principale</i>
<b>Evry</b>	Denise GUILLEMAIN	Olivier LAMY <i>Adjoint au D'ALE</i> Chantal AUTANT <i>Conseillère Principale</i>	Sylvain CANIVET <i>Conseiller Principal</i> Loïc PAGEOT <i>Conseiller Principal</i>
<b>Juvisy</b>	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i>	Danielle BRIS <i>Conseillère Principale</i> Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i>
<b>La Ferté-Alais</b> <i>Point relais de Corbeil</i>	Véronique Le GALL	François BLANCHOT <i>Conseiller Principal</i>	Bernadette POUTIERS <i>Conseillère</i>
<b>Savigny-sur-Orge</b>	Christiane SMAILI	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>
<b>Yerres</b>	Florence OGER	Marie-Madeleine FONTANEAU <i>Conseillère Principale</i>	Jacques KORCHIA <i>conseiller principal</i>  Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i>
<b>U.T.R. EVRY</b>		Patricia POTISK <i>Conseillère Principale</i>	

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE OUEST</b>			
<b>Arpajon</b>	Brigitte PENNEC	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>
<b>Brétigny-sur-Orge</b>	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	
<b>Dourdan</b>	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	<b>Pascal RIFFARD</b> <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
<b>Etampes</b>	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	Bernard BARBET <i>Conseiller Principal</i>
<b>Les Ulis</b>	Dominique RODRIGUES (intérim)	Claudine LOUVEL <i>Conseillère Principale</i>	Joelle COUTOULY <i>Conseillère Principale</i> <b>Laurence LANGLAIS</b> <b>Conseillère Principale</b>
<b>Longjumeau</b>	Catherine MEUNIER	Odile GARRIVET <i>Conseillère Principale</i>	Pascal LAURENT <i>conseiller principal</i> <b>Nadia ESNAULT</b> <i>Conseillère Principale</i>
<b>Massy</b>	Christophe de MENTHON	Danielle RENOSI <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Hélène PAILLER-LANE <i>Conseillère Principale</i> Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
<b>Sainte-Geneviève des Bois</b>	Sabine LEGROS	Françoise MORET <i>Conseillère Principale</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand, le 2 janvier 2002

Signé **Michel BERNARD**

**Le Directeur Général**

**Préfecture d'Ile-de-France**  
**Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Arrêté n°2002-052 du 9 janvier 2002**

**Accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans le cadre du SESSAD pour enfants et adolescents autistes, âgés de 0 à 20 ans, situé 11, avenue de Carlet - 91380 CHILLY MAZARIN**

**Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté n°98-1185 du 8 juillet 1998 – autorisant l'association ADPED 91 sise Inspection Académique de l'Essonne - Boulevard de France - 91012 EVRY CEDEX -, à créer, à IGNY, un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 15 places (N°FINESS : 910 015 734) destiné à prendre en charge des enfants et des adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles autistiques ou des troubles globaux du développement et de la communication, quel que soit le niveau de leur handicap mental – est abrogé et remplacé comme suit :

"Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est fixée à hauteur de quinze places."

**Article 2 :**

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Paris, le 9 janvier 2002

Le directeur régional

signé

Raymond CHABROL

**Préfecture d'Ile-de-France**  
**Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Arrêté n°2002-083 du 16 janvier 2002**

**Autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) à Etampes**

**Article 1er :**

Est autorisé le projet présenté par le conseil d'administration du centre hospitalier d'Etampes - établissement public de santé - situé 26, avenue Charles de Gaulle – BP 107 - 91152 ETAMPES CEDEX - tendant à la création, dans ses locaux, d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) destiné à prendre en charge des adultes en difficulté avec l'alcool.

**Article 2 :**

L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :**

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Paris, le 16 janvier 2002

Le directeur régional

signé

Raymond CHABROL

**Préfecture d'Ile-de-France**  
**Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Arrêté n°2002-152 du 31 janvier 2002**

**Autorisant le transfert de gestion du CMPP situé à Corbeil Essonnes, au profit de l'association OLGA SPITZER**

**Article 1er :**

La gestion du centre médico-psycho-pédagogique (N°FINESS : 910 680 040) situé 1, rue Pierre Sémard - 91100 CORBEIL ESSONNES - est transférée au profit de l'association OLGA SPITZER sise 34, boulevard de Picpus - 75012 PARIS.

**Article 2 :**

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Paris, le 31 janvier 2002  
Le directeur régional

Signé : Raymond CHABROL

**Préfecture d'Ile-de-France**  
**Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Arrêté n°2002-153 du 31 janvier 2002**

**Autorisant le renouvellement de l'agrément de l'IMPro "Léopold Bellan" à Vayres-sur-Essonne, accompagné d'une extension et d'une modification partielle du mode de prise en charge**

**Article 1er :**

Est autorisé le projet présenté par la Fondation LEOPOLD BELLAN sise 64, rue du Rocher - 75008 PARIS -, tendant au renouvellement de l'agrément, dans le cadre de la mise en conformité au titre de l'annexe XXIV, de l'institut médico-professionnel (IMPro) "Léopold Bellan" situé 19, rue de l'Eglise - 91820 VAYRES SUR ESSONNE -, accompagné d'une extension (4 places d'externat et 3 places d'hébergement en appartement) et d'une modification partielle du mode de prise en charge (abaissement de l'âge d'admission à 12 ans).

L'établissement (FINESS : 910 690 130) prend en charge des adolescents des deux sexes, âgés de 12 à 19 ans, déficients intellectuels légers, moyens et profonds, avec ou sans troubles associés, accueillis dans le cadre de 66 lits en internat de semaine, 10 places en externat et 3 places d'hébergement en appartement pour jeunes adultes pré-sortants.

**Article 2 :**

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Paris, le 31 janvier 2002  
Le directeur régional

Signé : Raymond CHABROL



Direction  
de l'aviation civile  
Nord

**DECISION N° 177 DAC/NORD-D1**

L'Ingénieur en Chef de l'Aviation Civile,

Directeur de l'Aviation Civile Nord,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1980 fixant les pouvoirs des Directeurs et Chefs des Services Extérieurs en matière de marchés,

Vu l'arrêté du 21 avril 1960 modifié par l'arrêté du 20 août 1973, portant délégation de pouvoirs aux Directeurs et Chefs des Services Extérieurs du SGAC,

Vu l'arrêté du 21 avril 1961 portant délégation permanente de signature aux Directeurs des Régions Aéronautiques pour tous arrêtés portant concession de logement dans les immeubles domaniaux ou détenus par l'Etat,

Vu l'instruction n°12000 DPC/1 modifiée, relative au statut des ouvriers d'Etat,

Vu l'arrêté en date du 9 avril 1997 nommant Monsieur Thierry REVIRON Directeur de l'Aviation Civile Nord,

Vu la décision n°15757 SRH/SDP/1A du 12 décembre 2001 nommant Mademoiselle Marie-Laure VAUCLIN Chef du Département Administration de la Direction de l'Aviation Civile Nord,

Vu la décision n° 690 DAC/N/D1 du 17 novembre 2000 nommant Mademoiselle Zélia FIGUEIREDO Chef de la Division Finances, Comptabilité et Logistique de la Direction de l'Aviation Civile Nord,

Vu la décision n° 691 DAC/N/D1 du 17 novembre 2000 nommant M. Luc BERSAT Chef de la Division Ressources Humaines de la Direction de l'Aviation Civile Nord,

Vu la décision n°692 DAC/NORD-D1 du 17 novembre 2000

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

La présente décision annule et remplace la décision n°692 DAC/NORD-D1 du 17 novembre 2000.

### **ARTICLE 2**

Délégation permanente est accordée à Mademoiselle Marie-Laure VAUCLIN, Chef du Département Administration, à l'effet de signer toute décision de gestion administrative concernant les personnels fonctionnaires, contractuels et ouvriers à l'exception :

- des décisions en matière disciplinaires pour toutes catégories de personnels sauf pour les ouvriers,
- des décisions de mutation pour les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés.

### **ARTICLE 3**

Délégation permanente est accordée à Mademoiselle Marie-Laure VAUCLIN à l'effet de signer toutes les décisions portant imputation pour pertes et avaries de matériel dans la limite de 76 euros, ainsi que les décisions portant réforme de matériels, lorsque la valeur des matériels réformés ne dépasse pas 381 euros.

### **ARTICLE 4**

Délégation permanente est accordée à Mademoiselle Marie-Laure VAUCLIN à l'effet de signer les décisions attribuant les indemnités de réparations civiles à concurrence de 3049 euros.

### **ARTICLE 5**

Délégation permanente est accordée à Mademoiselle Marie-Laure VAUCLIN à l'effet de signer les décisions et concessions de rentes accidents du travail fixées par la commission régionale des rentes.

### **ARTICLE 6**

Délégation permanente est accordée à Mademoiselle Marie-Laure VAUCLIN à l'effet de signer toutes décisions et tous arrêtés portant attribution et concession de logement dans les immeubles domaniaux ou détenus par l'Etat.

### **ARTICLE 7**

En l'absence de Monsieur Thierry REVIRON Directeur de l'Aviation Civile Nord et en l'absence de Mademoiselle Marie-Laure VAUCLIN, les délégations prévues aux articles 1 à 6 ci-dessus font l'objet d'une sous délégation ponctuelle à Mademoiselle Zélia FIGUEIREDO, Chef de la Division Finances, Comptabilité et Logistique et à M. Luc BERSAT, Chef de la Division Ressources Humaines, dans leur domaine de compétence.

### **ARTICLE 8**

Le Directeur de l'Aviation Civile Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ATHIS-MONS, le 7 janvier 2002**  
**L'ingénieur en chef de l'aviation civile**  
**Directeur de l'aviation civile nord**  
**T. REVIRON**

Ministère de l'équipement,  
des transports et du logement  
Direction générale de l'aviation civile



Direction  
de l'aviation civile  
Nord  
Département Administration

### **DECISION N° 178 DAC/N/D1**

L'Ingénieur en Chef de l'Aviation Civile,

Directeur de l'Aviation Civile Nord,

VU l'arrêté du 23 mars 1992 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 31 mai 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés à la direction générale de l'aviation civile,

Vu la décision n°693 DAC/NORD-D1 du 17 novembre 2000

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La présente décision annule et remplace la décision n°693 DAC/NORD-D1 du 17 novembre 2000.

#### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Marie-Laure VAUCLIN, chef du département administration à l'effet de signer tous actes relevant des attributions d'ordonnateur secondaire qui m'ont été délégués par l'arrêté du 23 mars 1992 susvisé y compris les marchés publics.

#### **Article 3**

Est exclue de cette délégation la signature des ordres de réquisition du comptable et des décisions de passer outre.

**Article 4**

En l'absence de Mademoiselle Marie-Laure VAUCLIN, chef du département administration, délégation est donnée à Mlle Zélia FIGUEIREDO, chef de la Division Finances, Comptabilité et Logistique, à effet de signer tous actes relevant des attributions d'ordonnateur secondaire à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition et décisions de passer outre.

**Article 5**

Le Directeur de l'aviation civile nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ATHIS-MONS, le.7 janvier 2002**  
**L'ingénieur en chef de l'aviation civile**  
**Directeur de l'aviation civile nord**  
**T. REVIRON**

Rattachement de la caisse d'allocations familiales de l'Essonne à des accords nationaux ou locaux de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) établis par la CNAF(Caisse Nationale d'Allocations Familiales).

<b>nature</b>	<b>n°</b>	<b>date</b>	<b>Lieu d'affichage</b>
<b>CRISTAL + échanges NIR (URSSAF)</b>	379.522	27/11/00	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations
<b>Liaison automatisée CAF91 &lt;&gt; CPAM / CRAM</b>	100.248 v43,44	23/06/95	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, CPAM, CRAM, Direction Prestations
<b>Liaison CAF91 &lt;&gt; Direction Inter Départementale Ancien Combattants</b>	100.248 v45	08/09/95	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations, DIAC
<b>Liaison Conseil Général/CAF &gt;Préfet</b>	100.248 v46	17/11/95	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations, Conseil Général
<b>Fichier national RMI &gt; CAF</b>	107.452	12/06/1990 29/7/97	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations
<b>Liaison CNASEA &lt;&gt; CAF</b>	369.573 369.226	12/12/1995	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations
<b>Gestion contacts allocataires</b>	664.539	09/11/99	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations
<b>Traitement informatisé des Migrants</b>	665.710	25/01/00	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations
<b>Fichier National des bénéficiaires AVPF</b>	699.960	10/05/00	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations
<b>Enquête sur Chômeurs et RMI</b>	523.638	04/06/97	Guichets Evry, guichets Arpajon, Personnel statistiques, Direction Générale
<b>Statistiques utilisateurs d'équipements d'accueil petite enfance financés par CAF</b>	713.935	15/09/00	Guichets Evry, guichets Arpajon, Personnel statistiques, Direction Générale

Pour toute consultation des dossiers concernés, les allocataires pourront s'adresser aux guichets d'accueil à Evry ou Arpajon.

